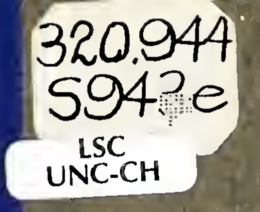


Essai sur L'Evolution des
Théories Gouvernementales
en France
du XIème au XVIIIème. Siècle

Sudre

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE (¹)

publiée sous la direction de Alfred Bonnet

Histoire Economique

ASHLEY (W. J.). — Histoire et Doctrines économiques de l'Angleterre, 1900. 2 vol. in-8 (II et III) . . . 15 fr. »»

SEE (H.), professeur à l'Université de Rennes. — **Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France,** 1901. 1 vol. in-8 (IV) . . . . . 12 fr. »»

CARROLL D. WRIGHT. — L'Evo[lu]tion industrielle des Etats-Unis, [tr]d. F. Lepelletier. Préface de E. Levasseur. [1] 1 vol. in-8 (V). . . . . . . 7 fr. »»

SALVIOLI (G.). — Le Capitalisme dans le Monde antique, tr. A. Bo[n]et, 1906. 1 vol. in-8 (XXXI). . . . 7 fr. »»

Histoire des Doctrines

COSSA (L.). — Histoire des doctrines économiques (I). . . . . (*épuisé*)

DENIS (Hector). — Histoire des Systèmes économiques et socialistes. 2 vol. (XIX-XX) in-8. . . . . 17 fr. »»

ASHLEY (W. J.). — Histoire et Doctrines économique de l'Angleterre, 1900. 2 vol. in-8 (II-III) . . . 15 fr. »»

CANNAN (Edwin). — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise, de 1776 à 1848, 1 [v]., 1910. in-8 (XL) . . . . 12 fr. »»

PARETO (V.). — Les systèmes socialistes (XII-XIII). . . . . . (*épuisé*)

MENGER (Anton). — Le droit [a]u produit intégral du travail, trad. [A]. Bonnet; préface de Charles Andler, 1[9]0[0]. 1 vol. (sér. in-8, I) . . . . . 3 fr. [5]0

BÖHM-BAWERK (E.). — Histoire critique des théories de l'intérêt [d]u capital, trad. par J. Bernard, 1902. 2 [v]. in-8 (X-XI). . . . . . . 14 fr. »»

Manuels et Méthodes d'Economie politique

CAIRNES (J. E.). — Le caractère et la méthode logique de l'Economie politique, trad. G. Valran, 1902. 1 vol. in-8 (VI) . . . . 5 fr. »»

SCHMOLLER (G.), professeur à l'Université de Berlin. — **Principes d'Economie politique,** 1905-8. 5 vol. in-8 (XXIV à XXVIII). . . . . 50 fr. »»

WAGNER (Ad.), profes. à l'Université de Berlin. — **Les Fondements de l'Economie politique.** 5 v. in-8, 1904-13. 52 fr. »

MARSHALL (Alfred). — Principes d'économie politique, trad. Sauvaire-Jourdan, 1907, 2 v. in-8 (XXXIV-XXXV) 22 fr. »

PARETO (V.) — Manuel d'économie politique. 1909. 1 v. in-8 (XXXVIII) 12 fr. [5]0

CLARK (J. B.). — Principes d'Economique. 1 vol. in-8 1911 (XLI) . 10 fr. »

Systèmes Economiques

JEVONS (Stanley W.). — La théorie de l'économie politique, avec une préf. de Paul Painlevé. 1909, 1 v. in-8 (XXXIX). 8 fr. »»

PETTY (William). — Œuvres économiques, trad. Dussauze et Pasquier; préface de A. Schatz, 1905. 2 vol. in-8 (XXIX-XXX). . . . . 15 fr. »»

LASSALLE (F.). — Théorie systématique des droits acquis, avec préface Ch. Andler, 1904. 2 vol. in-8 (XIV-XV) 20 fr. »

EFFERTZ (Otto). — Les antagonismes économiques. Avec préf. de Ch. Andl[er], 1906, 1 vol. in-8 (XXXII-XXXIII) . 12 fr.

LORIA (A.). — La Synthèse économique, trad. C. Monnet, 1911, 1 vol. in[-8] (XLIII) . . . . 12 fr.

Théorie de la Répartition

SMART (W.). — La Répartition du revenu national, 1902. 1 vol. in-8 (VII) . . . . 7 fr. »»

CARVER (Th.-N.). — La Répartition des richesses, trad. Roger Picard. 1 vol. in-8 1913 (XLV) . . . . . . 5 fr. »»

CORNÉLISSEN (C.). — Théorie du salaire et du travail salarié. 1908. 1 fort vol. in-8 (XXXVII) . . . 14 fr. »»

SCHLOSS (David). — Les modes de rémunération du travail. traduit, av[ec] introduction, notes et appendices par Charl[es] Rist. 1902. in-8 (VIII) . . . . 7 fr.

RODBERTUS (C.). — Le Capital. 190[4] 1 vol. in-8 (XVI). . . . . . 6 fr.

LANDRY (A.). — L'Intérêt du Capita[l] 1904. 1 vol. in-8 (XVII) . . . 7 fr. »

FISHER (Irving). — De la Nature d[u] Capital et du Revenu. trad. S. Bouyss[y] 1911. 1 vol. in-8 (XLII). . . . 12 fr. »

Politique Economique et Sociale

SCHMOLLER (Gustav). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale. 1902. 1 vol. in-8 (IX). . . . . 7 fr. 50

PHILIPPOVICH. — La politique agraire. 1904. 1 vol. in-8 (XVIII). 6 fr. »»

FONTANA-RUSSO (L.). — Traité de politique commerciale, 1908, 1 vol. in-8 (XXXVI) . . . . 14 fr. »»

WEBB (S. et B.). — La Lutte préventive contre la misère, 1 vol. in-8 1913. (XLIV) . . . . 8 fr. »»

BASTABLE. — La théorie du commerce international, trad. Sauvaire-Jourdan, 1900. 1 v. (Sér. in-18, III). 3 fr. »»

PATTEN (S. N.). — Les fondements économiques de la protection, av[ec] préface de Paul Cauwès, 1899. 1 vol. B[r]. (Sér. in-18, II) . . . . . . 2 fr. 5[0]

KOBATSCH (R.). — La politique économique internationale, trad. G. P[a]lali et A. Bellaco, 1913. 1 vol. in-8. 12 fr. »

WILLOUGHBY (W.-F.). — Essais sur la législation ouvrière aux Etats-Unis, Trad. et annotés par A. Chaboseau 1903. 1 vol. (Sér. in-18, IV) . . 3 fr. 5[0]

HERSCH (L.), privat-docent à l'Universit[é] de Genève — **Le Juif errant d'aujourd'hui,** 1913. 1 vol. in-8 (V) . . 6 fr. »

LEROY (Maxime). — La Coutume ouvrière, 1913. 2 v. in-8 . . . 18 fr. »

(¹) Les volumes de cette collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 franc pour la séri[e] in-8° et de 0 fr. 50 pour la série in-18.

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION

DES

THÉORIES GOUVERNEMENTALES

EN FRANCE

DU XI[me] AU XVIII[me] SIÈCLE

ESSAI SUR L'ÉVOLUTION

DES

THÉORIES GOUVERNEMENTALES

EN FRANCE

DU XIème AU XVIIIème SIÈCLE

« Tous les siècles d'une nation sont les feuillets d'un même livre. Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé. Tout ce que nous faisons, tout ce que nous sommes, est l'aboutissant d'un travail séculaire. »

RENAN. *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*

PAR

Edmond SUDRE

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

IMPRIMERIE DES FACULTÉS

A. MICHALON

26, rue Monsieur-le-Prince, 26

1907

AVANT-PROPOS

Deux crises violentes, morales et politiques, accouchèrent la France et l'Europe moderne de leur esprit intime et dégagèrent le sens obscur de leur marche. La Révolution, « établie à demeure dans l'histoire » au XVIe siècle, triompha au XVIIIe. Les théories gouvernementales de ces deux époques, parmi les doctrines de toutes sortes qui s'y agitèrent, ont été maintes fois et minutieusement étudiées, et il ne reste plus grand chose à en dire qui ne soit une répétition.

Mais le développement de ces études particulières, de ces monographies politiques, fait un peu perdre de vue, si l'on n'y prend garde, l'unité de l'évolution historique et conduit facilement à cette grave erreur, qu'arrivée à ces dates l'histoire fait un saut brusque, qu'il y a solution de continuité entre les âges précédents et l'époque envisagée. C'est oublier qu'une crise est une résultante, un dénouement logique et néces-

saire de situations antérieures et que toute orientation nouvelle est gouvernée par le passé. En histoire comme en géologie, la nature ne procède point par bonds ; tous ses actes s'enchaînent étroitement, et ce n'est pas parce que leur liaison nous est difficile à connaître qu'il nous est permis d'en oublier l'existence. Nulle part cette liaison n'est à la fois plus évidente et plus insaisissable que dans les choses de l'esprit humain, et on peut dire qu'il n'est de grands historiens que ceux qui l'ont profondément sentie : « La part de l'antique dans le moderne, a dit Guizot, est plus grande qu'on ne croit. On peut reconnaître la transition, renouer le fil ; il n'y a pas eu d'abîmes (1). »

Reconnaître les transitions et renouer le fil, dans les étroites limites du sujet que nous nous traçons, voilà ce que nous voudrions faire.

Depuis 1789, l'ascension conquérante de la démocratie se poursuit et se précipite. Aussi, la voyant à chaque triomphe devenir plus ambitieuse et élargir ses espoirs à l'infini, a-t-on pris souvent pour une juvénile présomption la confiance de cette force neuve, et ses aspirations furent-elles vouées aux lamentables échecs que l'expérience réserve aux chimères. Si la démocratie marche ou non vers un gouffre, d'autres l'ont dit plus éloquemment que je ne saurais le faire. Mais dégager de l'étude de notre passé que la démo-

1. *Hist. de la civilisation en France.* T. II, p. 401.

cratie chez nous vient de fort loin, et que si la route est encore longue et dure devant elle, elle a franchi des étapes suffisantes pour ne plus craindre de défaillir en chemin ; constater qu'il y eut en France une tradition nationale nettement démocratique et révolutionnaire, et que cette tradition remonte au XIIIe siècle, et se perd même au delà, dans les premières brumes du moyen âge, tel est le but, telle est la seule utilité de ce travail, bien insuffisant d'ailleurs par tant de côtés.

Chapitre premier

FORMATION DES THÉORIES POLITIQUES. PRÉDICATEURS ET DOCTEURS DE L'ÉGLISE. ARISTOTE ET L'UNIVERSITÉ. LES COMMUNES ET LA DÉMOCRATIE BOURGEOISE.

On peut dire qu'il y eut en France, dès le plus haut moyen âge, des traditions démocratiques ; et par cette expression il ne faut point entendre l'action d'une classe consciente et organisée, mais simplement des tendances assez vagues et confuses vers une liberté et une égalité plus grandes. Il n'y a pas avant le XII[e] siècle de doctrines ayant un contour arrêté. Il n'y a que des souvenirs lointains, entretenant des espoirs et des regrets incertains, souvenirs dont la vitalité s'explique par ce fait qu'ils venaient de l'Église, qu'ils puisaient leur origine dans sa parole et dans son exemple.

C'est en effet l'Église, ce foyer d'énergies et d'idées qui alimente et domine toute la période médiévale, c'est l'Église qui fit sortir la théorie démocratique de

la souveraineté populaire de ses maximes pontificales. Par sa structure interne, sa hiérarchie élective, son recrutement roturier, son immense armée de clercs et de moines, l'Église avait une organisation très démocratique, en la forme du moins, qui la maintenait dans une harmonieuse communion de pensées avec le peuple, dont elle se déclarait solidaire, dont elle était la protectrice sur la terre et dans les cieux (1).

A cette puissance formidable par son empire et par le jeu robuste et savant de ses organes, héritière du génie centralisateur de l'Empire romain, nulle institution n'était assez forte pour résister, et la barbarie mérovigienne comme plus tard la violence féodale durent écouter la voix courageuse des évêques, qui adressèrent souvent au roi lui-même leurs conseils et

1. Pour échapper à la vassalité de la papauté, l'Empereur et les autres rois ne voulaient reconnaître d'autre suzerain que Dieu. L'Église au contraire avait intérêt à faire ressortir ce qu'il y a d'humain dans l'origine du pouvoir civil : elle insistait sur les violences, les passions, les injustices, les usurpations, qui si souvent avaient donné naissance au pouvoir des princes. Elle combattait surtout la doctrine de l'inviolabilité royale ou impériale ; elle se croyait le droit de déposer les princes et les établir : chose impossible si le pouvoir eut été de droit divin. De plus, comme elle se donnait pour la tutrice des peuples, qu'elle prenait leur parti contre les oppresseurs, il était naturel qu'elle fut conduite à ramener le pouvoir civil à sa vraie origine, le consentement populaire, mais sous la haute surveillance de l'Église. »

JANET. *Histoire de la Science politique.* T. I, p. 366.

leurs remontrances (1). Ce fut alors un des immenses mérites de l'Église de mettre la faiblesse sous la protection royale, et de vouloir grouper autour du trône la masse des humbles. S'il est impossible de parler encore d'un système politique, même à l'état d'ébauche, il est permis de dire que l'Église imposa à la royauté naissante un « Code moral » (2), dont les tendances noblement humaines furent la source de ce droit populaire que nous verrons peu à peu se former et surgir entre le droit pontifical et le droit impérial. Les débuts modestes de la royauté française en firent d'abord une fille docile de l'Église. C'était à l'origine une sorte de juridiction locale qui ne prétendait pas à la souveraineté universelle. Mais les enseignements même de l'Église assuraient au bon roi la soumission du clergé ; puis, la survivance, chez les descendants des races germaniques, du devoir de fidélité qui rattache le leude au chef par la foi jurée (3), tout cela contribue à former l'idée d'un pouvoir souverain et unique, ayant des prérogatives de commandement et de contrainte, et peu à peu la conception de la « majesté » royale s'introduit dans les esprits. De Clovis à Charlemagne et à saint Louis, on peut suivre, chez les théologiens et

1. Grégoire de Tours. *Hist. des Francs*, liv. V, ch. XIX, t. II, p. 285 de l'édition de la « Société de l'Hist. de France ».

2. Jourdain. *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge*, p. 515.

3. Jourdain. *Op. citat.*, p. 511.

les chroniqueurs, chez un Grégoire de Tours (1) ou lors du concile de Loiré en 843, chez un Agobard (2) ou un Hugues de Sainte-Marie, les étapes et pour ainsi dire les conquêtes du pouvoir laïc.

Il fallut des siècles de patience et de lente organisation à la monarchie française pour qu'elle put élever autel contre autel et opposer l'absolutisme romain au droit pontifical et populaire. Au XIIe siècle encore tous les docteurs chrétiens s'élèveront contre la maxime : « La volonté du prince a force de loi. » Pour l'Église, la loi suppose le consentement du peuple et sa fin doit être le bien de la communauté. « Le roi, c'est celui qui gouverne bien. » Ces mots du pape Zacharie lors de l'élection de Pépin, sont repris par tous les sermonaires et les docteurs ; toujours l'Église affirme que la condition essentielle du pouvoir royal consiste moins dans son origine que dans l'exercice équitable de ses devoirs, et le grand nombre des auteurs qui répètent la même chose presque dans les mêmes termes montre combien cette manière de voir était universellement acceptée. « Le titre de roi est réservé à qui gouverne selon la sagesse, tout autre est tyran, dira Isidore de Séville (3) », et avec lui, au VIIIe siècle,

1. Grégoire de Tours. *Op. citat. passim.*

2. *Liber apologeticus pro filiis Ludovici imperatoris adversus patrum.* Agobardi opera ; Migne : Patrologia. T. CIV.

3. Isidore de Séville. *Sentences,* III.

Jonas, dans son *Institution royale* (1). Si, par indifférence ou calcul, on voit disparaître assez vite des documents de la chancellerie royale les traces d'une participation nécessaire du peuple à la loi (2), la littérature religieuse maintient obstinément le principe des Capitulaires : « Lex fit consensu populi et constitutione regis, la loi est faite par le consentement du peuple et la constitution du roi. » Dès le VIII[e] siècle, Rattier, évêque de Vérone, français d'origine, écrit dans l'*Agonisticon* ces idées d'une hardiesse vraiment révolutionnaire que tous les hommes sont naturellement égaux, et que Dieu, s'il a permis aux hommes de commander aux animaux, leur a interdit de commander à leurs semblables. Gratien, cette grande autorité canonique, reprend le principe des Capitulaires dans un esprit encore plus démocratique : « La loi est la constitution du peuple par laquelle les grands et les plébléiens ont sanctionnés ensemble quelque chose (3). » Étienne de Tournai, après lui précisera avec plus de force encore le droit exclusif du peuple à l'exercice du pouvoir législatif. Pour lui la volonté du peuple, exprimée formellement, ou implicitement renfermée dans sa conduite, peut aller contre la loi et la remplacer (4).

1. *Patrologie* de Migne, t. CVI.

2. Viollet. *Droit Public*, t. II.

3. *Deretum gratiani*. Prima pars, dist. II, c. I.

4. « Sed si (consuetudo) juri scripto contraria sit et populus, qui habeat potestatem condendi leges, sciens legem con-

Mais dire que la loi n'est autre que la volonté du peuple, c'est dire que le roi, qui est « la loi sur le trône », n'est lui-même qu'une émanation du peuple ; et telle est bien en effet la doctrine de l'Église à laquelle le pouvoir royal dut d'abord se ranger en acceptant la formule : « Omnis potestas a Deo per populum. » Non point que ce fut là une négation des droits du sang ; on admettait l'hérédité de la couronne comme le plus avantageux des systèmes, mais non comme une règle fondamentale. Le sceptre du père passe au fils, non par droit naturel, mais à titre de récompense pour les deux, car si le roi est injuste, s'il est « tyran », le peuple qui lui conféra le pouvoir royal peut le lui retirer (6). Élection populaire et déposition du tyran, deux termes féconds en conséquences, et qu'on ne devait plus oublier, à travers bien des fortunes diverses. Cette maxime : « Omnis potestas a Deo per populum », toute pontificale et démocratique qu'elle fut, eut ce sort singulier de devenir dans la suite la pierre angu-

trariam esse, contra eam consuetudine utatur, consuetudo etiam præponitur legi scriptæ. Nihil enim interest an suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis. Tanto enim consensu omnium per desuetudinem leges abrogantur.» Etienne de Tournai. *Somme du décret de Gratien*, édit. Fr. von Schulte, p. 9.

6. Elinand, dans Vincent de Beauvais, IV, p. 1228. Frère Hugues de Digne. *Discours à Saint-Louis*. V. Dom Bouquet, XX, p. 288.

laire de la théorie du droit divin dans la monarchie. Depuis Charlemagne en effet les juristes concevaient le gouvernement du monde selon le mode romain, et pris entre leur conception juridique de l'autorité absolue de l'empereur et leur désir de conserver entière l'indépendance du roi de France vis-à-vis de lui, ils trouvèrent cette *combinazione* ainsi que disent les Italiens : « Le roi est empereur en son royaume (1). » On pouvait justifier ainsi cette maxime fondamentale de la royauté : « Le roi ne tient son royaume que de Dieu et de lui-même. » Mais cette doctrine n'acquit que plus tard sa signification absolutiste ; elle demeurait un corollaire de la tradition canonique : « Omnis potestas a Deo per populum », et il est intéressant de noter que la royauté s'appuiera précisément sur cet axiome pour repousser les prétentions pontificales à la suzeraineté, et pour dire par un détour facile, qu'il n'y a point d'intermédiaire entre Dieu et le roi. Mais il faudra pour cela la constitution d'un pouvoir central robuste, et le développement des études romaines.

A la période où nous nous plaçons, époque indécise où s'enfante la monarchie moderne, l'Église maintient soigneusement ses droits. Sous Louis le Débonnaire, le concile de 829 tint à marquer que le pouvoir royal est transmis non par l'hérédité mais par la permission divine. Le carolingien Louis le Bègue s'intitule : roi

1. *Somme rurale*, liv. II, t. I, p. 1007. Édit. Lyon, 1621.

par la miséricorde de Dieu et par l'élection du peuple (1). Et résumant le *De ordine palatii* d'Adalard, Hincmar trace en conséquence d'étroites limites au roi, et lui reconnaît le droit de se dire élu *par la grâce de Dieu,* la volonté divine se manifestant par l'élection du peuple. Aussi les premiers Capétiens, rois de souveraineté populaire, considéraient-ils la transmission héréditaire de la couronne comme mal assurée, tant qu'à la suite d'une sorte d'élection au deuxième degré, ils n'avaient pas fait sacrer un de leurs enfants. Le principe dynastique ne possède qu'une vigueur conditionnelle ; la vraie force et la légitimité du pouvoir royal consistent dans le sacre, sanction de l'élection, et dans l'équité, c'est-à-dire « la punition des méchants, la protection des bons, des églises, des pauvres, la distribution de la justice et la répartition des droits de chacun (2). » Abbon de Fleury, serviteur dévoué des rois Hugues et Robert, ne dit mot en ses *Canons* de l'hérédité, et voit en ses maîtres des dignitaires élus. Mais le système de l'élection était en décadence chez les ecclésiastiques et le principe de l'hérédité gagnait du terrain, Les électeurs refirent eux-mêmes et insensiblement du chef électif un souverain héréditaire, et Yves de Chartres dit par un habile mélange de ces deux

1. Viollet. *La question de la légitimité à l'avènement d'Hugues Capet*, p. 6.

2. Jacques de Vitry, ms. lat. 17509, f° 102.

droits : « Jure in regem est consecratus cui jure hereditario regnum competebat et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat (1). »

Dans le *Récit du couronnement de Philippe Ier* on voit encore les diverses classes sociales contribuer à l'élection : « milites et populi tam majores quam minores, uno ore consentientes », en criant trois fois : « Laudamus, Volumus, Fiat (2) ». Et, suivant la juste remarque de M. Viollet (3), le *Récit d'un ménestrel de Reims* (4) trahit la survivance de ses idées dans l'imagination populaire du XIIIe siècle. Philippe-Auguste, avant la bataille de Bouvines, offre la couronne au plus digne. Le peuple sent encore dans la royauté le produit de son élection. Avec l'étude d'Aristote et la scolastique des XIIIe et XIVe siècles, ce qui n'était plus qu'une sorte de tradition du folklore redeviendra la théorie historique et philosophique d'une monarchie élective. Cette théorie passera peu à peu dans les esprits et se manifestera comme doctrine courante avec Philippe Pot et Masselin aux États généraux de 1484. C'est après des étapes sans nombre, on le voit, que la royauté arriva à cette expression définitive de la loi de succession, telle qu'on la trouve le mieux exprimée à la veille même de sa dispa-

1. Dom Bouquet. T. XV, p. 144.
2. Dom Bouquet. T. X, p. 32-33.
3. *Droit public*, t. II, p. 49.
4. Édit. Natalis de Wailly, pp. LIX, p. 48.

rition dans la Constitution de 1791 : « La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Avec l'établissement des communes, le développement des villes et des relations sociales, c'est vraiment au XI[e] et au XII[e] siècles que grandissent les besoins de libre activité et de sécurité, véritables origines du mouvement démocratique. L'extension du commerce et de la richesse forma une classe intelligente et énergique, ayant l'habitude et le goût des affaires, le souci de la défense de ses intérêts financiers. La bourgeoisie naquit; son premier désir fut de compter dans l'administration de ses cités ; de contrôler les deniers munipaux, — les siens en définitive, — en attendant que sa force et son influence croissantes lui donnassent l'ambition et le pouvoir de gérer les deniers mêmes de l'État et d'avoir la haute main sur l'établissement et le contrôle des impôts qu'elle payait. Avec la vie urbaine commença la vie démocratique. Les croisades qui affaiblirent et ruinèrent la noblesse, fortifièrent et enrichirent d'autant la classe bourgeoise (1). « Quand prédicateurs et chevaliers revinrent de la Terre Sainte, il se trouva qu'un monde nouveau s'était levé derrière eux (2). »

1. Perrens. *Démocratie au moyen âge*. Introduction.
2. Lenient. *La Satire au moyen âge*, p. 10.

Sur tout le sol français les communes se multiplièrent. Un esprit laïc et novateur pénétrait profondément les universités et la population des villes, et les masses ignorantes et frustes, subissant l'action émancipatrice des communes sentirent plus durement l'injustice et la misère de leur condition (1). A l'Église rappelant à la royauté son origine populaire et ses devoirs d'administration paternelle, à la bourgeoisie conquérant une large autonomie, le peuple joignit à son tour ses revendications et ses plaintes. Malgré sa passive inertie, Jacques Bonhomme sentit gronder en lui une colère naissante ; à son tour il demande l'affranchissement par seigneuries et territoires, et des ligues s'ébauchèrent. Préludant au formidable soulèvement qui devait épouvanter les seigneurs, les Jacques poussèrent un cri de révolte et d'espoir. « Déjà s'élevait contre les oppressions du régime féodal le cri de haine, qui s'est prolongé, grandissant toujours, jusqu'à la destruction des derniers restes de ce régime. La philosophie moderne n'a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de l'homme et la liberté naturelle que ce qu'entendaient dire aux paysans du XII[e] siècle, les trouvères,

1. A Thierry. *Essai sur l'histoire du Tiers État*, p. 21 : « Les principes du droit naturel qui, joints au souvenir de l'ancienne liberté civile, avaient inspiré aux classes bourgeoises leur grande révolution, descendirent dans les classes agricoles, et y redoublèrent, par le tourment d'esprit, les gênes du servage et l'aversion de la dépendance domaniale. »

fidèles échos de la société contemporaine (1). » Voici un de ces appels venu à nous, tout vibrant encore, tel un cri du XVIIIe siècle expirant : « Les seigneurs ne nous font que du mal, nous ne pouvons avoir d'eux ni raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et en douleur. Chaque jour est pour nous jour de peine ; nous n'avons pas une heure de paix tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de prévôts et de baillis... Pourquoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir, nous sommes des hommes comme eux, nous avons les mêmes membres, la même taille, nous pouvons souffrir autant qu'eux, et nous sommes cent contre un... Il ne nous manque que le courage... Défendons-nous contre les chevaliers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier dans les forêts et le poisson dans les viviers et nous ferons notre volonté aux bois, dans les champs et sur l'eau (2). »

Cet ardent poème de Wace, c'est le premier chant révolutionnaire français.

Les frémissements populaires, l'extension des institutions communales, tout ce travail de rénovation sociale, s'accompagnaient d'une fermentation intense

1. A. Thierry. *Considérations sur l'histoire de France*, p. 18.
2. Wace. *Roman de Rou.* Benoît de Sainte-Maure.

des esprits. L'influence d'Aristote commence à se faire sentir et de véritables philosophies politiques se dessinent. Les relations avec l'Italie deviennent fréquentes et une foule d'étudiants émigrent à Ravenne, puis à Bologne, où l'enseignement du droit, qui subsista durant tout le moyen âge dans la première de ces villes, brilla surtout d'un vif éclat dans la seconde. On voit déjà se former au XIIe siècle cette école de jurisconsultes et de légistes qui devait restaurer les études et les idées romaines et donner à la royauté le précieux concours de la bourgeoisie savante.

Aucun exemple ne révèle mieux le nouvel esprit que celui du savant Jean de Salisbury ; les tendances libérales et les raisonnements d'une hardiesse toute neuve sur la politique, au XIIe siècle, ne sont nulle part plus accusés et plus frappants. En l'an 1180 il s'élève, dans son *Polycraticus*(1), contre une royauté dont rien ne corrigerait le despotisme et l'arbitraire, et il proteste à l'avance contre la maxime du bon plaisir et du caprice royal. Chez lui apparaît avec une netteté singulière la conception d'une monarchie tempérée, qui sera reprise sans changements essentiels au cours des siècles suivants. On y lit entre autres choses ces paroles dont nous verrons de véritables copies chez les royalistes modérés du XVIIIe siècle: « Lorsqu'on dit

1. Johannes Sarrisberiensis. *Polycraticus sive de nugiis curialium et vestigiis philosophorum.*

que le prince est affranchi des liens de la loi, ce n'est pas qu'il soit permis au prince de faire le mal; c'est parce que l'amour seul de la justice et non pas la crainte de la peine, est le motif qui doit pousser le le prince à se montrer équitable, à procurer le bien de l'État, à préférer en toutes choses l'utilité des citoyens à ses caprices personnels. Quand il s'agit des affaires publiques, qui pourrait mettre en avant la volonté du prince? Il ne lui est permis de vouloir que les choses qui sont voulues par la loi, conformes à l'équité, ou bien celles qui sont commandées par l'intérêt général. En pareil cas sa volonté a l'autorité d'un jugement et c'est avec raison que sa décicion doit faire loi, parce qu'elle est supposée être toujours d'accord avec l'équité (1). »

Puis nous voyons apparaître les distinctions aristoliciennes entre le roi, dont le règne est le règne de la loi, et le tyran qui règne par la violence et l'intérêt personnel: « Le roi défend la loi et la liberté du peuple; le tyran s'imagine n'avoir rien fait tant qu'il n'a pas anéanti les lois et réduit le peuple en esclavage. » Enfin notre auteur conclut: « Image de la divinité, le prince doit être aimé, vénéré, obéi; image de la perversité, le tyran doit le plus souvent être mis à mort. » Jean de Salisbury, on le voit, ne craint pas les grands moyens; un de ses chapitres tout entier est

1. *Polycraticus,* liv. IV, ch. II.

consacré à démontrer la nécessité et la justice du tyrannicide. Nous aurons l'occasion de revoir plus en détail cette théorie du tyrannicide dont tous nos anciens auteurs, imitateurs de l'antiquité, se déclarèrent partisans, doctrine qui reparaîtra dans les époques troublées, lors des crises politiques, et dont la dangereuse élasticité se prêtera au XIVe et au XVIe siècles à de lamentables applications.

Continuant la tradition ecclésiastique, on retrouve sous la plume et dans la bouche des théologiens et des prédicateurs cette obligations pour le roi d'obéir aux lois et de travailler au bien général, à la prospérité des humbles. Gilles d'Orléans, Étienne de Bourbon, Gilles de Rome (1) rappellent que les droits du roi viennent de la grandeur de ses devoirs. Les sermonnaires ne craignent point d'imposer avec rudesse au roi l'instruction et la sagesse (2) : « Rex illiteratus est quasi asinus coronatus (3)... Un roi illettré est un âne couronné » déclare l'un d'eux sans ambages. Le même se refuse complètement à admettre l'absolutisme royal. La maxime byzantine, qui triomphera prochainement avec l'aide des légistes : Quidquid placuerit principi, légis vigorem habet » l'indigne : « C'est une insigne fausseté, s'écrie-t-il, ce qui est écrit dans le

1. Gilles de Rome. *Du gouvernement des princes.*

2. Lecoy de la Marche. *La Chaire française au moyen âge*, p. 379.

3. Elinand, chez Vincent de Beauvais. T. IV, p. 1227.

Code, que toutes les volontés du prince ont force de loi (1). » Pour lui enfin le salut commun est supérieur à toute considération dynastique ; le roi appartient à ses sujets.

Ce sont là de graves paroles dont les conséquences ne vont à rien moins qu'à donner au peuple le droit de contrôle et de disposition du pouvoir exécutif. C'est ce même esprit libéral qui fait dire à Jacques de Vitry (2) : « Il n'y a point de sûreté pour un monarque du moment que personne n'est en sûreté contre lui. » Environ le même temps saint Bonaventure, le Docteur séraphique, s'occupant lui aussi des questions politiques, n'admettra ni une obéissance sans réserve ni un pouvoir sans frein.

Enfin reprenant et adaptant aux institutions existantes les doctrines exposées par Hincmar dans son fameux *De ordine palatii*, — qui aura cette étonnante fortune d'être un livre d'actualité au XVIe et au XVIIIe siècle, — Humbert de Romans demande le concours actif, pour l'administration de l'État, des parlements qui se tiennent annuellement et dans lesquels des seigneurs et des évêques se joignent aux conseillers de la couronne. C'est à eux que revient le soin d'expédier les affaires importantes, de recevoir les comptes des officiers

1. Vincent de Beauvais, t. IV, p. 1230.
2. Ms. lat., 17509, f° 503.

royaux et de régler la marche générale des affaires (1).

La traduction latine d'Aristote introduisit sa *Politique* dans l'Université et fournit un nouvel aliment aux esprits. C'était le premier ensemble d'idées politiques scientifiquement coordonnées que l'on connut encore, et le respect quasi-religieux, dont le moyen âge entoura les œuvres du philosophe de Stagire, s'attacha aux réflexions de celui-ci sur les gouvernements et leur donna une immense autorité. Les docteurs de l'Université en tirèrent une conception plus large et plus solide d'un système de gouvernement modéré, et l'horreur de l'injustice et de la tyrannie devint un dogme de l'École, un peu comme les déclamations des jeunes Romains, au temps de Juvénal, sur le glorieux trépas d'Harmodios et d'Aristogiton.

Albert le Grand, saint Thomas, Jean de Paris, Duns Scot, appuyèrent solidement leurs subtils commentaires sur la savante théorie antique et constituèrent une science nouvelle en France : la science politique, ou pour mieux dire la philosophie politique. Cette politique universitaire demeurera constamment libérale et, pénétrant jusqu'au cœur des doctrines adverses, tempérera, dans une très large mesure souvent, la rigueur des conceptions romaines des légistes, théoriciens et champions de l'absolutisme.

Voici, brièvement exposée, cette théorie aristotéli-

1. *Maxima bibliotheca patrum*, t. XXV, p. 559.

cienne des formes du gouvernement, classées d'après leur but et le nombre des individus participant à la souveraineté :

Lorsque la fin dernière du gouvernement est l'intérêt commun, aux mains d'un seul le gouvernement est une monarchie, aux mains de plusieurs une aristocratie, aux mains de tous une démocratie.

Lorsque le gouvernement, sacrifiant l'intérêt public a pour but et fin dernière son intérêt particulier, la monarchie dégénère en tyrannie, l'aristocratie en oligarchie, la démocratie en démagogie (1).

Les Scolastiques reprenaient et faisaient leur la conclusion d'Aristote, que la monarchie est la forme de gouvernement la plus conforme à l'ordre de la nature; la raison en est, disaient-ils, qu'un seul Dieu a créé l'univers et le gouverne. Et, dans le même syllogisme, Thomas d'Aquin, en démontrant la nécessité de la monarchie, reprenait la doctrine ecclésiastique « Omnis potestas a Deo per populum. » :

Majeure : L'homme a été créé par Dieu pour vivre en société.

Mineure : Pour vivre en société, il faut une autorité supérieure, commandant à chaque membre de la société en vue du bien commun (Autrement, c'est l'anarchie).

Conclusion : Dieu ayant voulu la société, qui est la

1. Aristote. *Politique*, liv. III, ch. V.

fin, a voulu nécessairement le moyen, qui est l'autorité supérieure destinée à pourvoir au bien commun, autrement dit la souveraineté. Donc la souveraineté procède de Dieu (1).

Il faut avoir soin de faire ici cette distinction fondamentale de la souveraineté et de son exercice, lequel se traduit par le gouvernement dont le mode peut être différent, simple ou composé (2).

Les conséquences de ces données sont importantes. Cet exercice de la souveraineté qui lui est confié, le roi doit en faire l'usage voulu par Dieu et le faire

1. Thomas d'Aquin. *Somme théologique*, II, 1re quest., 96, art. 4.

2. Il est intéressant de noter que c'est là l'irréductible antagonisme de la théorie catholique de la souveraineté et de la doctrine officielle de la monarchie absolue ou théorie du droit divin. Pour celle-ci le roi est une émanation divine; en lui réside le principe même de la souveraineté. Pour celle-là, le roi est une émanation de la nation qui le choisit; *vox populi, vox Dei.* Le choix du peuple le consacre roi par la grâce de Dieu et lui confère l'exercice de la souveraineté, laquelle réside en la nation. Aussi la conclusion de saint Thomas est-elle encore celle de Léon XIII qui déclare : « La souveraineté n'est en soi aucunement liée à aucune forme politique. » *Encyclique Immortale Dei.* Ce qui revient à dire que toutes les formes de gouvernement sont légitimes, variant avec les nations et les circonstances, qu'aucune *forme* gouvernementale n'est de droit divin, ni monarchie, ni république. — V. à ce sujet, *Revue canonique*, 1890. Chénon. *Théorie catholique de la souveraineté nationale.*

servir au bien commun. C'est une reprise, savante et logiquement déduite, des injonctions des sermonnaires du XI[e] siècle. Si le roi préfère son intérêt particulier à l'intérêt général, il viole non plus seulement la volonté divine mais les règles humaines, et l'on peut lui retirer les prérogatives de cette souveraineté dont il n'a que l'exercice. Les scolastiques n'hésitent pas plus que Jean de Salisbury sur les moyens énergiques de répression, — et même de suppression — du tyran. C'était d'ailleurs, disons-le en passant, l'application même de la souveraineté, et une de ses prérogatives reconnues au moyen âge et encore au XVI[e] siècle, de punir d'une mort immédiate et sans jugement les atteintes à la souveraineté.

En temps ordinaire, le roi, détenteur de la souveraineté « a pouvoir de Dieu de deffaire tout homme qui meffaict », dit Sidrach, théoricien du XIII[e] siècle. Mais cette terrible prérogative divine peut se retourner contre le tyran qui « meffaict » (1).

Puisqu'Aristote montre les avantages et les inconvénients particuliers de chaque forme de gouvernement, et que l'Église d'autre part admet la légitimité d'un mode d'exercice composé de la souveraineté, les Scolastiques eurent l'idée de combiner les trois formes simples de gouvernement, pour que la combinaison

1. Thomas d'Aquin, *Somme Théologique.* Secundæ secunda. Quest. XLII. De seditione, art. 2.

ainsi obtenue, en présentant les avantages de chacun de ses éléments, échappassent à leurs inconvénients(1). On voit donc surgir dans la dernière moitié du XIIIe siècle cette conception politique, qui est l'aboutissant d'une véritable révolution sociale : l'utilité du mélange des trois formes de gouvernement et de la participation du peuple aux affaires publiques. On peut dire que de là date l'avènement de la démocratie et le commencement des temps modernes. Nous ne prétendons pas que ces idées nouvelles se traduisirent immédiatement par des faits, qu'il y eut dès lors une action démocratique d'un parti gouvernemental organisé. Mais l'existence et le développement de ces idées constituent en eux un fait très remarquable, dont l'histoire doit tenir compte, et ne sont pas seulement des manifestations d'école, des constructions et des exercices d'universitaires et de théologiens, les intellectuels d'alors. Le livre et l'idée, qui influent si puissamment sur les événements, sont eux-mêmes un événement, et pour ne pas se traduire en actes, leur existence même n'en est pas moins un acte. Or cet acte, ici, a d'autant plus d'importance, que ces théories nouvelles correspondaient à un état social nouveau. La renaissance des municipes et l'affranchissement des bourgs, avons-nous déjà dit, avaient fait apparaître une troisième classe d'hommes, pleinement libres et propriétaires. Cette bour-

1. *Ibid.*

geoisie commerçante, énergique, instruite en somme, avait fait son apprentissage politique par la pratique des institutions communales, et du contrôle du gouvernement de la cité à celui de l'État, le pas était aisé à franchir. Il le fut d'autant plus rapidement que les légistes, dont nous étudierons au chapitre suivant les tendances, admettaient la légitimité de l état de bourgeoisie et que le régime féodal favorisait les prétentions de la classe bourgeoise. En effet, les privilèges obtenus par les villes les faisaient entrer comme les châteaux dans la hiérarchie féodale, « et la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides. C'était l'un des vieux usages et le meilleur principe de ce régime ; la population urbaine en eut le bénéfice, sans le revendiquer et sans que personne le lui contestât (1).» On peut ajouter que l'opinion générale du moyen âge fut toujours que le roi devait se contenter des revenus de son domaine et qu'il ne pouvait de lui-même attenter à la propriété privée en établissant des impôts sans le consentement des intéressés. Cette opinion populaire finit par se concentrer en doctrine et pénétra dans les grandes ordonnances royales (2).

Lorsque le XIII[e] siècle s'achève, nous sommes loin des plaintes étouffées, des malaises et des aspirations

1. Thierry. *Essai sur l'histoire du Tiers État*, p. 32.
2. Viollet. *Droit public*, t. II, p. 132.

confuses, s'exhalant en chansons ou en admonestations de sermonnaires, ces publicistes et pamphlétaires du moyen âge. Une classe démocratique, ambitieuse et tenace, conquiert les offices royaux par ses légistes, domine les esprits par l'Université (1), et se délivrant des oppressions seigneuriales, apporte à la royauté son appui moral et matériel en échange de la reconnaissance de ses droits. Par nécessité et calcul, le roi s'appuie sur la bourgeoisie, et ce fut l'honneur de la couronne au moyen âge, de savoir confondre son intérêt avec celui du royaume et de voir dans les « hommes nouveaux » son meilleur et son plus fidèle soutien contre les seigneurs féodaux et contre les ennemis de l'extérieur. Saint Louis déjà avait parfois consulté les notables (2). Avec Philippe le Bel, dès le début du xive siècle, le Tiers État monte sur la scène, et la démocratie fait de rapides progrès.

1. J. V. Le Clerc. *Discours sur le XIVe siècle*, t. I, p. 252.

2. De même on voit apparaître des bourgeois dans des assemblées tenues par Louis VII. V. à ce sujet Rathery. *Histoire des États généraux*, p. 40; et Picot. *Histoire des États généraux*.

Chapitre II

THÉORICIENS ET LÉGISTES. ÉTIENNE MARCEL ET LES ÉTATS DE 1356. L'ORDONNANCE CABOCHIENNE. LES ÉTATS DE 1484.

Il est temps de revenir ici à cette école de légistes et de juriconsultes qui dressa, en face des théories pontificales et populaires, la doctrine monarchique. Il se forma, avons-nous dit, au XIIe siècle, un esprit laïc d'indépendance et de contrôle. Du XIIe au XIVe siècles, par la fréquentation des universités italiennes de Ravenne, de Bologne et de Florence, une nombreuse élite d'étudiants rapporta en France les commentaires sur le droit romain d'Accurse, de Bartole et de Balde. Ce fut cette élite savante qui commença la lutte pour la « raison écrite » contre la coutume. Ces esprits éclairés comprirent la force d'organisation, de cohésion et de progrès qui résidait en la monarchie ; ils virent en celle-ci la puissance vraiment tutélaire et apportèrent au peuple contre le chaos et le morcellement du régime féodal, contre les prétentions de contrôle et de suzeraincté de l'Église, l'inflexible doctrine du pouvoir impérial, de

l'indépendance et de la suprématie de l'autorité publique une et absolue, seules sources de la justice et de la loi.

Nous avons vu comment ils arrivèrent à élaborer ce principe : « Le roi est empereur en son royaume » (1), et cet axiome : « Le roi ne tient son royaume que de Dieu et de lui-même. » Dès les débuts, ils érigèrent cette imposante construction de l'absolutisme, qui triompha au XVe siècle et périt en 1789 avec l'ancien régime ; et en dépit de l'apparence, pendant les premiers siècles tout au moins, ils aidèrent au progrès de la démocratie. La conception de ces hommes modérés et instruits était en effet suffisamment large pour associer les droits du peuple à ceux du roi, et les plus audacieux des « réformistes » du XVIIIe siècle acceptèrent pour leur compte les doctrines des légistes du XIVe. Ceux-ci, en effet, pour résister aux forces multiples, internes et externes, de désagrégation et d'anarchie, considéraient comme nécessaire une autorité omnipotente, imposant à tous par la continuité de ses vues et de son effort, l'obéissance et le progrès. Une main de fer, une tête unique, concentration extrême de l'énergie de la pensée et de l'exécution, en un mot le despotisme romain, voilà où tendent tous les efforts des légistes. Mais ce despo-

1. « Sachez que le roi est empereur en son royaume et qu'il y peut faire tout et autant qu'à droit impérial appartient. » *Le Grand Coutumier général de pratique civile*, par JEAN BOUTEILLER. Édit. de 1611, p. 3.

tisme, ils le veulent, avec un peu d'inconséquence peut-être, respectueux des droits naturels, soucieux du bonheur et du progrès de la masse, en harmonie intime avec le peuple. Leur despotisme, c'est en somme le règne impersonnel de la loi ; c'est un pouvoir absolu, obligé, à cause même de la grandeur de sa tâche, de planer très au-dessus de tous, et voyant au-dessous de lui toutes les têtes courbées, grandes et petites, et ramenées au même niveau. Un bon despote à la tête d'une démocratie, la destruction de la féodalité et l'avènement d'une royauté bourgeoise, telle fut en définitive la conception que les légistes se firent de la royauté, conception reprise de nos jours encore par de nombreux esprits, dont Louis XI fut une véritable personnification, et dont nous ne devons méconnaître ni la grandeur ni l'utilité, ni même l'audace révolutionnaire. C'était le but obscurément poursuivi par les Capétiens depuis leur avènement, et là était la cause de cette solidarité instinctive qui rattachait le peuple au roi et dont les communes à Bouvines donnèrent une preuve éclatante. Malgré les défaillances momentanées et les erreurs individuelles, la royauté sut marcher vers ce but avec constance, entourée de ses jurisconsultes et de ses conseillers, de tout son personnel bourgeois, serviteurs modestes, énergiques et dévoués. Losque la Cour du roi, le Parlement, dont la royauté fit son tribunal suprême et son Conseil d'État, devint en quelque sorte un fief de la bourgeoisie, ce fut une décisive victoire

nationale : « Avec leur dure et opiniâtre formule du *Scriptum est*, les légistes tiendront en échec les plus fougueux batailleurs de la féodalité, les plus subtils disputeurs de l'Église. Sur les ruines d'une institution décrépite s'élève une puissance abstraite, impersonnelle, impartiale, premier gage d'unité et d'égalité, la *loi*. A l'ombre de la justice royale grandit un autre allié du trône, le Tiers État (1). » « Il est de fait que les légistes du moyen âge, juges, conseillers, officiers royaux, ont frayé, il y a six cents ans, la route des révolutions à venir (2). » Des révolutionnaires, ce fut en effet ainsi qu'on les considéra, et leur destin fut celui de tous les révolutionnaires qui marchent sur les intérêts particuliers pour aller vers un but plus noble, l'intérêt général : la coalition des appétits blessés les fit tomber, et le martyrologe est long de ces soldats du Tiers (3).

En dehors de cette école gouvernementale, théoricienne et pratique à la fois, qui donnait au roi la souveraineté une et indivisible, une autre alliée amenait

1. Lenient. *La Satire au moyen âge*, p. 11.

2. A. Thierry. *Essai sur l'histoire du Tiers État*, p. 28.

3. Citons seulement : Enguerrand de Marigny, pendu sous Louis X ; Pierre de Latilly, chancelier de France et Raoul de Presle, avocat du roi au Parlement, torturés sous Louis X ; Gérard de la Guette, ministre de Philippe le Long, mis à la question en 1322 ; Pierre Frémy, ministre de Charles le Bel, pendu en 1328.

au pouvoir laïc cette auxiliaire déjà si puissante, l'opinion : la reine du monde, diront les Physiocrates. Cette alliée, c'est l'Université, dont le prestige grandit au XIVe siècle avec le respect dont on entoure Aristote et ses savants commentateurs, dépositaires de toute science politique. De là, pour l'Université, une très grande autorité intellectuelle, qui lui donne une réelle puissance politique. Il n'y a point au XIVe et au XVe siècles « d'affaire importante qui se règle sans elle (1) ». En dehors de son rôle religieux et doctrinal, de l'autorité d'un Gerson, d'un Courtecuisse ou d'un Jacques Legrand, faisant entendre des paroles de tempérance et de modération et proposant un idéal philosophique et chrétien d'ordre et de moralité, l'Université intervient au cours des crises fréquentes en ces temps troublés, protège le trône par ses décrets contre les bulles de la papauté, et par ses conseils et ses harangues, inspire les réformes ou dirige même les mouvements qui les réclament.

Zélateurs d'Aristote, universitaires libéraux, légistes réformateurs, bourgeoisie puissante et exigeante, plèbe mécontente, telle était donc la « matière sociale » que travaillait au XIVe siècle une vive effervescence morale et politique (2). Le menu peuple des

1. COVILLE. *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 118.

2. C'est l'époque où JEAN DE MEUNG, « le hardi complice de Philippe le Bel » (Lenient), émet dans le *Roman de la*

artisans et des laboureurs est encore relégué au second plan, les privilèges et la culture de la bourgeoisie creusant un fossé entre elle et lui. Mais par la communauté des origines, des mœurs et des goûts, il y a entre eux des points de contact nombreux, et le peuple apporte instinctivement à la classe bourgeoise l'appui de sa masse inerte encore, mais pesante. La bourgeoisie d'autre part eut le mérite de faire sienne la cause populaire, et, aux diverses tenues d'États, bien que la représentation du troisième ordre fut essentiellement municipale et bourgeoise, cette représentation plaida toujours non pour elle-même, pour les privilèges d'une fraction, d'une classe du peuple, mais pour « la masse des non-nobles, pour le peuple sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans (1). » C'est ce qui donne au progrès de la bourgeoisie un caractère pleinement démocratique.

Ce souci de la dignité humaine et d'une plus grande équité remonte, par l'intermédiaire des légistes, jus-

Rose les opinions les plus subversives sur les origines du pouvoir royal, des impôts, et même de la propriété. De même le poème de *Renard le Contrefait* attaque violemment la noblesse et le clergé, stigmatise l'indolence du peuple et fait une complète apologie de la bourgeoisie. Ce *Renard le Contrefait*, « violent, niveleur et démagogique » (Lenient), ce *Roman de la Rose*, d'une si irrespectueuse ironie, avaient une popularité immense, et par là une incalculable portée.

1. A. Thierry : *Histoire du Tiers État*, p. 34.

qu'au trône. Des ordonnances de Philippe le Bel (1311), de Louis le Hutin (1315), de Philippe le Long (1318), proclament au nom de la loi naturelle « le droit de liberté pour tous », et réprouvent au nom de la loi divine l'institution du servage. L'ordonnance célèbre du 3 juillet 1315 notamment, dite « Charte aux Normands », reconnaît à tout individu « des droits de nature » assez mal déterminés, mais qui sont en somme une sorte de Déclaration des Droits de l'homme. Et dans toutes ces tendances libérales se révèle la formation d'une puissance nouvelle, qui apparaît avec toute organisation d'une classe plébéienne : l'opinion publique. Pour résister à l'aristocratie, à la papauté, pour obtenir l'argent nécessaire aux guerres extérieures, la monarchie fut obligée de tenir compte de l'opinion ; elle eut l'habileté de comprendre très rapidement cette nécessité, et de ne négliger aucun moyen pour se concilier les esprits.

Dès le début du XIVe siècle, en 1302, lorsque Philippe le Bel entra en lutte ouverte avec le saint-siège, il érigea sa querelle en querelle nationale et fit appel à tous les ordres de l'État, clergé, noblesse, bourgeoisie. La plupart des historiens ont vu dans cette réunion la première assemblée des États généraux. Habilement travaillé, l'intérêt populaire fut immense : « Par la littérature, par la chanson, par l'orateur, le prêcheur, le disputeur sorbonnique, le trouvère, le jongleur, par les multiples et infimes voix qui constituent l'opinion

publique, Philippe le Bel intéressa le Tiers État à sa querelle avec la papauté et par là-même lui enseigna sa propre existence et lui donna le goût et la hardiesse de la critique (1). » Les légistes royaux démontrèrent par l'histoire, le droit et la théologie, l'entière indépendance de la monarchie française et les droits que Dieu lui a donnés. Un fameux traité de l'époque, *De Utraque Potestate*, attribué à tort à Gilles de Rome, se termine par cette déclaration : « Le roi de France ne reconnaît ici-bas nul supérieur ; son pouvoir vient de Dieu et ne rélève que de Dieu. » Cette indépendance entière de la couronne, il fallut aussi la proclamer vis-à-vis de la nation. Avec la première assemblée des États, il se passa ce qui se passe en tous pays, lorsqu'on réunit des contribuables pour leur demander de l'argent. Ils profitent de ce que leur concours est nécessaire pour demander en échange quelque contrôle sur l'emploi des deniers publics. C'est ce qui se produisit chez nous en 1302, bien timidement encore, il est vrai. Mais l'inquiétude des légistes royaux fut éveillée en voyant l'Assemblée des trois ordres revendiquer quelques prérogatives financières. On dressa alors, Pierre Du Bois (2) entre autres, la thèse absolutiste ; le roi peut, s'il lui plaît, accepter des conseils, mais ne

1. Lenient. *La Satire au moyen âge*, p. 195.

2. Sur Pierre Du Bois et ses œuvres, voir la *Grande Encyclopédie*.

peut se soumettre à aucun contrôle et Du Bois ne mentionne même pas l'existence ou les pouvoirs possibles des États généraux. Jean Buridan imite cette abstention, et, dans ses *Commentaires sur la Politique d'Aristote* (1) il se contente de démontrer les avantages de la monarchie héréditaire. Ces affirmations, d'un dogmatisme tranchant, de l'indépendance et de l'indivisibilité de la souveraineté royale, attirèrent la riposte du parti libéral, si je puis ainsi parler, et les scolastiques exposèrent à nouveau, avec une grande abondance de développements, le principe de la souveraineté populaire. Marchant sur les traces de Thomas d'Aquin, Dun Scot, dans son *Commentaire sur le Maître des Sentences* (2) vit dans le consentement du peuple la source de tout pouvoir politique. D'autres docteurs accentuèrent beaucoup plus nettement encore la théorie du droit populaire. Parmi ceux-ci, il en est un qui mérite de nous arrêter quelques instants : c'est Marsile de Padoue, qui, à la différence des Thomistes, sépare les doctrines démocratiques des théocratiques et affranchit le pouvoir civil de toute ingérence ecclésiastique. Cette séparation complète de l'État (civitas) et de l'Église, cette distinction entre le citoyen, législateur temporel, et le fidèle, législateur spirituel, par leur extrême har-

1. V. *Grande Encyclopédie.*

2. *Comment. lib. Senten.*, lib. IV, dist. XV, quæst. 2. Opera. Lugduni, 1639, t. IX, p. 156.

diesse et leur portée future, doivent être brièvement envisagées.

Vers 1324, Marsile de Padoue écrit un traité contre la suprématie pontificale : *De Potestate imperiali et papali seu Defensor pacis*. La partie politique, très ample, est remarquable entre toutes par l'originalité des aperçus. Marsile fait déjà la distinction entre le pouvoir qui fait les lois et celui qui les exécute, entre le législatif et l'exécutif (1). Reprenant l'ancien principe des Capitulaires : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, il fait résider dans l'assemblée du peuple le pouvoir législatif ; pour lui, la loi est l'expression des suffrages de l'universalité ou de la majorité des citoyens (2).

1. Defensor pacis. Pars, I, c. XXV.

2. V. p. 3, sur Gratien et Étienne de Tournai. En fait, dans le haut moyen âge c'est l'aristocratie, et plus tard la bureaucratie royale, qui participent à la confection des ordonnances. Il subsiste cependant une notion, à la fois traditionnelle et savante, de la participation du peuple à la confection de la loi, et Marsile en est le continuateur direct. D'ailleurs l'histoire du droit civil et des coutumes révèle la persistance des sentiments populaires et leur action, à l'exclusion de l'action royale, non plus sur le droit public, mais sur tout le droit privé. A propos des réunions régulières des assemblées des trois ordres pour la rédaction des coutumes, Guy Coquille dit : « C'est le peuple qui fait la loi. » (*Questions, réponses et méditations sur les articles des coutumes*. Œuvres. T. II, p. 153. Paris, 1665.) M. Viollet, qu'il faut voir sur toute cette question, dit d'autre part : « La politique et l'administration furent le vrai domaine royal. » *Droit public*, t. II, p. 205.

Doivent seuls être privés du droit de suffrage les enfants, les esclaves, les étrangers et les femmes. Cet intrépide novateur se montre ici plus restrictif et plus timoré qu'un illustre contemporain, « non un excentrique ou un fou, mais un sage canoniste qui gouverna la chrétienté (1) ». Le pape Innocent IV (1243-1254) concède les droits électoraux aux femmes, filles et enfants au-dessus de quatorze ans : « Si sit universitas secularis, debent vocari omnes majores XIV ann., sive sint mares, sive mulieres, sive virgines, sive conjugatæ, sive viduæ et minorum tutores (2). » Marsile n'ose point aller jusque-là. Pour être préparées soigneusement, les lois exigent le concours d'un petit nombre de personnes capables, mais leur acceptation définitive ne peut être faite que par l'assemblée du peuple. Les lois en effet doivent toutes avoir pour fin le bien du peuple, et le peuple, mieux qu'aucun autre, sait discerner si les lois qu'on lui présente se proposent son intérêt ou celui d'un ou de plusieurs au détriment du sien propre. La loi émane donc du peuple, seul pouvoir législatif ; mais le pouvoir exécutif, dont le rôle est de faire respecter la loi, c'est-à-dire la volonté du peuple, le pouvoir exécutif émane également du peuple. La souveraineté réside non plus dans

1. Viollet. *Droit public*, t. II, p. 2.

2. Innocent IV. *In quinque libris Decret. Apparatus*. L. V, titre XXXII, ch. 2. Francfort, 1570, f° 529, verso.

la personne d'un seul, mais dans la volonté nationale. L'exercice de cette souveraineté, pour avoir toute sa puissance, a besoin d'unité ; donc un pouvoir exécutif unitaire, c'est-à-dire la monarchie, voilà le mode de gouvernement préférable aux yeux de Marsile de Padoue.

Mais pour plus de garanties, cette monarchie ne sera pas héréditaire; pour notre réformateur, la transmission du pouvoir doit être purement élective. La logique avait conduit Thomas d'Aquin à d'audacieuses conclusions; elle y conduit aussi Marsile. Le législateur a le droit de punir qui transgresse les lois. Or le législateur ici, c'est le peuple. A lui donc appartient le droit de punir le prince, c'est-à-dire de le déposer, s'il y a chez lui manquement à son devoir et violation des lois : « Est enim *multitudo* dominus major. » Le maître suprême, c'est le peuple. Marsile est un peu gêné ici par la hardiesse de ses prémisses et la gravité de ses conclusions. Sans oser employer la phrase énergique — ou si l'on préfère : la mort sans phrases — de Jean de Salisbury, il se contente de donner un conseil de modération toute relative : il ne faut frapper, dit-il, que les transgressions très graves (1). *Plébiscite*,

1. Du Boucher. *Hist. univ. Paris*, t. IV, p. 163. V. Le Clercq. *L'État des lettres au XIVe siècle*, t. I. D'ailleurs le droit d'insurrection est alors admis par les théoriciens les plus pondérés. Gerson y adhère ; le chevalier du *Songe du*

referendum, ces deux armes que J.-J. Rousseau donnera au peuple dans le *Contrat social*, Marsile les réclame déjà. Quelle peut être en face d'une démocratie ainsi armée la force d'une monarchie élective? La monarchie de Marsile n'est plus qu'un fantôme, ou plutôt c'est une démocratie complète, dont le premier magistrat garde par habitude et convenance un nom, une étiquette monarchiques.

On peut ranger parmi les esprits novateurs ce Nicolas d'Autricourt, logicien hardi, condamné en Sorbonne pour scepticisme, et dont nous n'avons malheureusement que la suggestive affiche, conservée par d'Argentré (1), annonçant ses leçons publiques sur la politique d'Aristote. Il en est de même pour Nicolas Oresme, qui, dans son traité *De l'invention de la monnaie*, fait de fréquentes incursions dans le domaine

Vergier reconnaît en certains cas au peuple le droit de déposer le roi. Dans ce mouvement démocratique qui agite une partie du XIIIe siècle et le XIVe tout entier, on voit le droit d'insurrection pénétrer dans la loi constitutionnelle de plusieurs peuples : Les Anglais conquièrent dès 1215 le droit d'arrêter par la force les empiétements de la royauté (art. 61 de la grande Charte de Jean sans Terre). De 1222 à 1235, ce droit appartient constitutionnellement à la noblesse hongroise (DARESTE. *Mémoires sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*). De 1288 à 1348 on le voit s'inscrire dans la loi aragonaise. — V. VIOLLET. *Droit public*, t. II.

1. D'ARGENTRÉ. *Collect. judic. de novis erroribus*, t. I, p. 537, 1728.

politique. Comme toute l'École, il professe la haine de la tyrannie et l'amour d'une sage liberté. Sans aller jusqu'à développer ouvertement les conséquences dernières de ses maximes, il donne à entendre que la puissance royale, laissée à elle-même, est insensiblement entraînée à transformer une tutelle bienfaisante en une lourde tyrannie. L'absolutisme lui semble une pente dangereuse, et il faut, d'après lui, dans l'intérêt du peuple aussi bien que du trône, abandonner le moins possible à l'arbitraire du monarque.

Dès Philippe le Bel et ses successeurs immédiats, il existe donc en face des théoriciens de la monarchie absolue, tout un corps de doctrines libérales et même démocratiques, et non plus seulement d'obscures et incohérentes poussées de sentiments attendant une traduction claire. Ces agitations internes ont reçu leur expression scientifique, se sont coordonnées en méthodiques exposés de vues nouvelles sur le gouvernement ; d'excellents esprits s'en occupent et revêtent ces idées de l'autorité et du prestige attachés alors aux choses de Sorbonne.

La compréhension des fautes et des gaspillages de l'administration royale, la nécessité et le droit d'y mettre un terme par des réformes suffisantes pour réfréner un désordre menaçant pour la grandeur de la nation et la prospérité du peuple, voilà quelle fut la conception générale qui résulta de ce mélange des diverses théories politiques et de l'expérience acquise

par la gestion des affaires et des deniers municipaux. Aussi, pris entre cette royauté arbitraire et dévoratrice et la faiblesse des communes, qui se condamnaient, par leur égoïste isolement, au déclin économique et à l'impuissance politique, des esprits audacieux, et cependant réfléchis, voulurent souder en un faisceau invincible les forces municipales éparses, organiser la communauté des intérêts nationaux, et appliquer à l'Etat tout entier les principes de gestion et de contrôle, causes de l'essor et de la prospérité des communes. Extension des institutions municipales à l'État et confédération des bonnes villes pour assurer cette extension, tel fut le but que se proposèrent les chefs de la bourgeoisie, lorsque la convocation des États généraux devint, sous le règne du roi Jean, la planche de salut nécessaire pour la monarchie et la nation, écrasées toutes deux sous les désastres militaires et financiers.

Cette conscience de leur force et de leur devoir, les États de 1355 la firent éclater avec une singulière énergie. Sans s'égarer dans des discussions et des affirmations abstraites, sans que nul songeât à faire prévaloir une thèse nouvelle, ni à revendiquer pour les États, représentants des contribuables, le principe de la souveraineté, les États agirent comme si ce principe eut été admis par tous, et, ainsi que le dit M. Perrens(1),

1. Perrens. *La Démocratie au moyen âge*, p. 113.

« à la longue il devait se dégager de cette pratique intermittente ». Cette assemblée de 1355 prit des résolutions que les monarchies constitutionnelles du xixe siècle ne s'approprièrent pas même dans leur intégralité. Les États élaborèrent tout un régime de garanties, auxquelles une ordonnance royale donna force de loi la même année, et cela put sembler l'établissement définitif d'un nouvel ordre de choses. Cette ordonnance (28 octobre 1355) établissait : 1° l'égalité de tous devant l'impôt, qui frappait jusqu'au roi ; 2° le droit des États de désigner les percepteurs des impôts et la constitution d'une commission de neuf membres, dont les pouvoirs étaient très étendus, les « généraux superintendants », ayant la direction et le contrôle de toute l'administration financière ; 3° la nécessité de l'unanimité des trois ordres pour rendre valables les décisions des États ; 4° le très important principe de la périodicité des États, qui s'ajournèrent eux-mêmes aux sessions de mars et novembre de l'année suivante ; 5° l'établissement d'une milice nationale, etc.., etc...

Voilà les points saillants de cette célèbre ordonnance qui institue en France la première ébauche d'un gouvernement parlementaire.

Mais une crise imprévue, en précipitant en apparence les victoires du Tiers État, causa, par l'excès même du triomphe, l'avortement d'une reconstitution gouvernementale sur des bases nouvelles. Trop fruste encore pour se hausser jusqu'à la conception étatique

des grands bourgeois révolutionnaires, la masse populaire se rua sur un pouvoir débile et déborda bientôt ses chefs, dont l'intelligence politique, en avance sur l'époque, était un anachronisme discordant, qui les destinait à une prompte impuissance. Pour la première fois, la France vit ce lamentable spectacle, si souvent renouvelé depuis, la disparition, ou, pour mieux dire : l'assassinat de la démocratie par les fureurs démagogiques.

La défaite de Poitiers déchaîna sur le pays un véritable tourbillon de mépris et de colère. Le seul prestige qui couvrît encore de quelque éclat la noblesse et la royauté, le prestige militaire, s'effondrait aux huées du peuple dans la couardise des chevaliers fuyards et la lâcheté du dauphin. Une idée haineuse s'implanta dès lors qui se traduisit par un cri, sorte d'écho lointain des insultes de Wace : « Les nobles honnissent et perdent le royaume (1). »

Les tendances réformatrices de la bourgeoisie se grossirent de passion révolutionnaire, et à la date qu'ils s'étaient fixée à eux-mêmes, les États se réunirent et se mirent à l'œuvre. Sur huit cent membres, la moitié appartenait au Tiers. Effrayés des dispositions du troisième ordre, la noblesse et le clergé désertèrent l'assemblée. Le Tiers resta seul et se subordonna à la

1. *Complainte de Poitiers.* Bibliothèque de l'École des Chartes, 1851, 3e série, t. II.

délégation parisienne, qui, par l'autorité de la ville représentée, la Capitale, par la supériorité de talent de ses membres et par l'inexpérience des autres députés s'empara de la direction des débats. L'intérêt national devint ainsi une « question parisienne », confiée à une municipalité, abandonnée enfin aux sanglants hasards de l'émeute.

Mais ces conséquences ne se montrèrent que deux ans plus tard, et les États de 1357 ainsi que l'ordonnance de la même année, parurent confirmer simplement les résolutions de la session précédente. Cette ordonnance de 1357 proclamait la souveraineté des États en matière d'administration et des finances ; les officiers judiciaires destitués en masse ; épuration du conseil du dauphin (22 conseillers hors la loi); création d'un conseil permanent de 34 membres, (dont 17 du Tiers); interdiction de conclure une trêve sans l'assentiment des États ; périodicité des sessions, les États se réunissant par leur volonté et sans convocation royale (1). Voilà les principales dispositions de cette remarquable ordonnance, dont on a dit que « jamais la France n'avait été plus près d'avoir une constitution ». Étienne Marcel, prévôt des marchands, la plus grande figure de cette époque, en avait été le principal inspirateur. Mais les circonstances mêmes de cette victoire firent dévier la marche du Tiers ; les influences démagogi-

1. Voir Ordonnance de 1357. *Recueil* de Laurière.

ques l'emportèrent et c'est en désespoir de cause que Marcel s'attacha à cette idée pour laquelle il mourut: « précipiter par la force des masses roturières l'œuvre de nivellement général commencé par les rois (1) ». Rien ne peut mieux caractériser les désirs et l'œuvre de Marcel que la synthèse saisissante d'Augustin Thierry. Nous croyons devoir citer entièrement ces lignes, où les ambitions et les victoires démocratiques de ces années de vie publique intense sont condensées jusqu'à l'excès, et donnent une impression d'unité outrée sans doute, mais cependant d'une véridique ampleur et d'un raccourci puissant : « Marcel et ses amis voulaient l'unité sociale et l'uniformité administrative, les droits politiques étendus à l'égal des droits civils, le principe de l'autorité publique transféré de la couronne à la nation, les États généraux changés, sous l'influence du troisième ordre, en représentation nationale, la volonté du peuple attestée comme souveraine devant le dépositaire du pouvoir royal, l'action de Paris sur les provinces comme tête de l'opinion et centre du mouvement général, la dictature démocratique et la terreur exercée au nom du bien commun, de nouvelles couleurs prises et portées comme signe d'alliance patriotique et symbole de rénovation, le transport de la royauté d'une branche à l'autre, en vue de la cause des réformes et de l'intérêt plébéien (2). »

1. Picot. *Histoire des États généraux.*
2. Thierry. *Histoire du Tiers État*, p. 39.

Les faits n'eurent pas cette apparence systématique, et l'on pourrait dire qu'il n'y eut pas coordination le plus souvent, mais juxtaposition dans les traits qui composent l'ensemble de ce tableau. Il fallut tout un enchaînement de circonstances pour faire sortir de la sphère administrative les réformateurs bourgeois, et Perrens (2) a raison de dire que chacun de ces traits est exact, considéré isolément, mais qu'ils n'offrirent à aucun degré, ni cette cohérence, ni cette continuité logique dans le développement. A la démagogie urbaine, causée par les ambitions et les rivalités des grands féodaux, par les appétits et les misères de la foule, vint s'adjoindre un formidable soulèvement de paysans qui commença dans le Beauvaisis une guerre d'extermination. Des bourgeois, des artisans, et surtout la populace, sympathisèrent avec les Jacques. Ces révolutionnaires inconscients étaient guidés par des rancunes plus que par des idées et ce mouvement égalitaire, commencé dans les massacres, s'acheva en d'atroces convulsions. Les derniers Jacques, écrasés sous les troupes unies des nobles et du roi, ne comprirent pas qu'expiraient avec eux l'élan suprême et la dernière fureur d'une longue espérance avortée.

La tentative d'établissement d'une monarchie démocratique, basée sur la confédération des villes du Nord et du Centre, s'écroula en même temps que cette ligue.

1. *Démocratie au moyen âge*, p. 334.

Paris resta seul, et, on le vit lors de la Ligue, et plus tard encore, la révolution s'y usa dans le terrorisme démagogique. Les excès d'une tyrannie plébéienne, cruelle et incapable, détachèrent la bourgeoisie des partis extrêmes, et la rejetèrent dans son juste milieu, ennemie des anciens abus de la monarchie et des abus présents du peuple. « Le bon sens, l'expérience, l'égoïsme, la peur recruta ce parti, qui devait rester à la fin le plus fort, parce qu'il devint le seul possible. Nous le verrons reparaître aux termes de toutes nos grandes crises, politiques, sociales ou religieuses, après la ligue comme après 1793 (1).» Fatigue, désenchantement, crainte du pire, éternelles sources de réaction. Les Marcel et les Robert le Coq, cette élite de la bourgeoisie du XIV[e] siècle, furent les vrais précurseurs de la Révolution. Ils voulurent donner au peuple une part dans la direction des affaires, et la liberté politique était au bout de leurs efforts. Par malheur, ces projets, admissibles pour ces intelligences d'une exceptionnelle maturité politique, dépassaient de beaucoup le niveau des conceptions communes « et ne pénétraient qu'avec une lenteur désespérante en haut et en bas, dans la volonté de ceux qui dirigeaient les affaires et dans l'esprit de la multitude (2) ».

Tous ces plans de réformes, contrôle et centralisa-

1. Lenient, *op. cit.*, p. 207.
2. Perrens. *Étienne Marcel*, p. 1.

tion administrative, représentation de la nation, tout ce savant mécanisme parlementaire dont Marcel et les siens avaient rêvé l'établissement, tout cela restait inutile ou incompréhensible pour la foule, dont les chefs, artisans et gens de métier, envisageaient les affaires politiques avec une simplicité brutale dont la bourgeoisie s'épouvantait. La masse, profondément ébranlée, n'avait que des désirs violents, rétablissement de l'égalité, revanche des rancunes et des humiliations de classe. A la terreur et au scandale des nobles et du clergé, cet esprit populaire trouvait un interprête jusque dans l'assemblée des notables. C'est un fait inouï pour le chroniqueur de Saint-Denis (1) qu'un misérable artisan, un savetier « sordidissimus vir », ose répandre au milieu des notables ses plaintes amères et ses furieuses invectives. Une seule des conquêtes de Marcel, une seule fut réellement appréciée : une liberté plus grande en matière de finances. Le prévôt des marchands dira au duc d'Anjou en 1380 « que le peuple préfère la mort au poids effroyable des exactions que le roi défunt avait fait peser sur lui et que tous aimeraient mieux mourir que de perdre *leur ancienne liberté*(2). » C'est là en somme presque toute

1. *Chroniques du Religieux de Saint-Denis*, liv. I, ch. VI, p. 44, t. I.

2. *Chroniques du Religieux de Saint-Denis*, liv. I, ch. VI, p. 48, t. I.

la revendication de l'insurrection des Maillotins en 1382 ; image décolorée et sans vigueur du formidable mouvement de Marcel, ce soulèvement n'avait plus de chefs, à peine quelques meneurs, dont la disparition entraîna celle de l'émeute. Ces crises de 1358, de 1380, ramenèrent la bourgeoisie au trône. Les esprits pondérés aidèrent le pouvoir monarchique à étouffer les germes démagogiques et se félicitèrent de lui voir reprendre les tendances démocratiques. Cependant la royauté, dans cette habile politiquede rapprochement, voulut écarter l'essence même de l'idée démocratique : les principes de liberté et de souveraineté populaire qui en font la force et l'originalité. Depuis 1356, la royauté n'eut pour les États généraux que des sentiments de méfiance et d'hostilité. On n'exigeait guère en effet leur convocation qu'en temps de crise, lorsqu'un pouvoir central, affaibli et désorganisé, avait tout à craindre de l'énergie concentrée des représentants de la nation. Charles V reprit l'ancienne tâche royale ; il s'entoura de conseillers bourgeois et poursuivit l'œuvre égalitaire et civilisatrice de l'ancienne royauté, en maintenant ses prérogatives hors d'atteinte et en combattant rigoureusement toute velléité d'indépendance. Trente années de ce régime absolutiste influèrent considérablement sur l'ancien esprit bourgeois, si pénétré de l'importance de sa classe, si jaloux de ses franchises et privilèges municipaux. C'est ainsi que Charles V put accomplir, sans trouver de

résistance, ce véritable coup d'État absolutiste: la levée des aides ordinaires ; c'est-à-dire l'établissement de la permanence de l'impôt. La question, fort discutée, de la légitimité de cette mesure, reviendra constamment au XVe et au XVIe siècles ; c'est un point de conflit permanent entre la théorie absolutiste et la thèse populaire. Pour l'une, cette levée des aides est un exercice légal du pouvoir royal ; pour l'autre, c'était un attentat contre la propriété. Mais légal ou non, le procédé n'en faisait pas moins franchir un pas décisif à la royauté. Il revenait en effet à soustraire le roi aux demandes de la nation par le seul endroit où il lui offrit quelque prise : le besoin d'argent. C'était rejeter tout système de contrôle financier et conquérir sans partage la direction de toutes les affaires; c'était enfin la ruine complète de l'espoir caressé par Marcel, l'effondrement de la monarchie parlementaire, et pour des siècles encore la victoire de l'absolutisme. Il est permis de dire que le divorce du peuple et du roi remonte à cette époque, sinon dans tous ses effets, au moins quant à la cause. Car on peut dater de Charles V ce mal qui n'apparut qu'après lui : l'impunité administrative des gaspillages financiers. La lutte et la victoire du Tiers État en 1357 avaient été motivées par le refus de la nation d'accorder plus longtemps de l'argent sans contrôle. C'est ce refus, source de toutes les libertés publiques, qui sera l'origine des dissentiments futurs entre le Tiers et le roi ; et l'histoire nous

montre qu'au cours des âges et de nos jours, la démocratie puise toujours sa force de résistance et ses moyens de conquête dans cette volonté de ne plus payer sans contrôle. S'il faut en croire Froissart (1), Charles V aurait eu conscience de la faute commise en abolissant les franchises municipales, et il aurait regretté en mourant d'avoir engagé ses successeurs dans une voie dangereuse, qu'ils ne parcoururent pas en effet avec une semblable sagesse.

Mais si la bourgeoisie courbait la tête, préférant un gouvernement prudent et ferme, au règne tumultueux et inquiétant du populaire, les doctrines démocratiques avaient trop de vitalité, elles faisaient depuis trop longtemps partie de la conscience nationale, pour disparaître complètement. Après leur irruption, — trop hâtive peut-être, mais combien énergique, — sur la scène politique, temporairement vaincues, ces doctrines se retirèrent dans leurs anciens sanctuaires, parmi les doctes, et reprenant leur demi-sommeil au sein de la magistrature et de l'université, elles affirment cependant la continuité de leur existence par de soudains réveils.

C'est ainsi que l'avocat général Jean des Mares, ancien partisan de Marcel en sa jeunesse, devenu le familier du roi et l'introducteur de plusieurs réformes popu-

1. Froissart. *Chroniques de France, d'Angleterre, d'Écosse et d'Espagne*, liv. II, ch. XX.

laires, gardait ses convictions premières et osait dire : « Le roi ni ses conseillers ne pourraient faire un peuple, mais un peuple ferait bien un roi (1). » Cette persistance de la théorie populaire de la souveraineté s'accuse, chose curieuse, parmi les plus sincères défenseurs de la royauté. Dans ce parti modéré, dévoué serviteur d'une monarchie tutélaire, il se trouva sous Charles V, de même qu'à la fin de toutes les grandes crises, des écrivains, des pamphlétaires, qui essayèrent d'instruire le peuple sur ses droits, sur ses devoirs et sur ses intérêts. La *Ménippée* au XVIe siècle, le *Songe du Vergier* au XIVe marquèrent le ralliement bourgeois, et ce ne fut pas la moindre preuve d'intelligence ou d'habileté de Charles V de comprendre l'utilité de ces traités, et d'être, ainsi que le dit Michelet, « le premier qui comprit l'influence du *Livre* sur les affaires ». Philippe de Mézières et Raoul de Presles dans le *Songe du Vergier*, furent les théoriciens et les apologistes de la royauté française. Reprenant la doctrine des légistes, ils établissent l'indépendance entière du roi de France vis-à-vis de l'empereur et du pape, et ne le font relever que de Dieu. Puis, s'attaquant aux sujets qui intéressent directement les contemporains, ces auteurs développent soigneusement les arguments de la doctrine royale, mais à chaque instant ils y apportent des conciliations, des tempéraments, des correctifs, qui

1. Juvénal des Ursins. *Œuvres*, p. 348.

installent le droit populaire au cœur même de l'absolutisme officiel et montrent la profondeur de ses racines. Le *Songe du Vergier* par exemple démontre longuement le droit royal d'établir des impôts et des charges nouvelles, mais ajoute cette phrase insidieuse : seulement quand la nécessité le commande. Et du fait même que l'auteur énumère de nombreuses nécessités conférant au prince le droit de lever des aides, ces multiples exceptions impliquent l'existence d'une règle qu'il faut généralement respecter. De même encore, ayant devant l'esprit les conséquences de la tenue des États de 1357, et respectant la consigne du roi, si hostile à ces tenues, le *Songe du Vergier* passe sous silence le droit de contrôle des États généraux, mais à propos de la dilapidation des deniers publics, l'auteur parle de la déposition possible du roi dissipateur, singulière inconséquence où se trahit le fond intime de sa pensée et l'influence des opinions courantes. C'est le droit du peuple, dit cet ouvrage, et il est trop tard d'ajouter ensuite qu'il vaut mieux laisser dormir ce droit. Accorder au peuple le droit de déposition, même en lui en retirant l'usage, c'est lui donner le droit de contrôle et la souveraineté, c'est faire reposer l'absolutisme sur le principe de la souveraineté nationale. Cet essai de gouvernement par l'équivoque, ce besoin de concilier deux doctrines antinomiques, marquent clairement le progrès des doctrines démocratiques, la nécessité de compter avec elles et de s'en faire des alliées.

Dès la mort de Charles V, ce monarque si énergique et si prudent, les thèses du droit populaire reparaissent ouvertement un peu partout. Au sacre de Charles VI (4 novembre 1380) le peuple s'agite et l'on voit un chancelier de France, Miles de Dormans, servir d'intermédiaire entre le roi et les émeutiers, intervenir en leur faveur, et ajouter les paroles suivantes à l'annonce du succès de leurs revendications : « Les rois le peuvent nier cent fois, ils règnent par la volonté du peuple (1). » C'est ce que pense au fond l'illustre chancelier Gerson, qu'on peut regarder, par l'immense autorité de ses talents, comme le principal défenseur de la monarchie à cette époque. Le trône, pour lui (2), représente un élément de force, de paix et de stabilité, raison suffisante pour s'y rattacher au milieu de ces temps troublés. Gerson emploie en faveur de la royauté la même austérité, la même rigidité de morale chrétienne qu'il avait déployées dans son traité *De auferibilitate papæ ab Ecclesia, de la Déposition du pape par l'Église*, traité qui eut tant d'influence sur le concile de Pise. Gerson avait soumis le pape à l'autorité du concile, et reconnu à l'Église le pouvoir de chasser le pontife indigne ; de même il soumet le roi à la stricte observance de ses devoirs et reprend la maxime catholique : le roi règne pour le bien du peuple et l'hérédité n'est qu'une faveur divine et la récompense

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis.*
2. *Harangue faite au nom de l'Université de Paris.*

des services rendus ; elle ne peut donc excuser l'oubli des devoirs tout paternels de la royauté. Une haine de la tyrannie, aussi vive chez Gerson, le *Doctor christianissimus*, que chez les docteurs du XIIe siècle, lui fait menacer le prince oppresseur des malheurs et des châtiments terribles réservés par Dieu aux tyrans, non seulement dans l'autre vie, mais dans ce monde même. C'est là une sorte d'approbation tacite du tyrannicide, ce dogme, si généralement accepté au moyen âge, qui repose en somme sur la reconnaissance du droit populaire. Il ne faut point exagérer d'ailleurs l'influence des théories démocratiques sur Gerson ; il ne s'y rattache guère que par ce point, — l'ancien point de départ chrétien de toute la doctrine — et pour tout le reste il se montre monarchiste intransigeant, ennemi des assemblés et des immixtions bourgeoises dans les affaires. Il trouve le peuple fait pour obéir, et la sujétion, l'état « expédient » de la bourgeoisie.

En face de Gerson, tout au moins sur cette question politique, se place son ancien maître, le célèbre et savant prélat Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, ancien chancelier de l'Université et confesseur du roi, l' « Aigle des docteurs », *Aquila doctorum*, comme l'avait fait surnommé dès 1391 l'étendue de sa science et la vigueur de sa dialectique. Celui-ci, reprenant complètement la doctrine de l'Église : *Omnis potestas a Deo per populum*, transporte dans la nation le principe de la souveraineté. Il arrive ainsi aux mêmes résultats

que Thomas d'Aquin ; comme lui, il veut un gouvernement fort mais pondéré, une monarchie héréditaire, étant donnés l'antiquité et les avantages de cette pratique. Mais cette monarchie, qui possède seulement l'exercice de la souveraineté, devra, pour éviter de tomber pour ainsi dire malgré elle dans l'absolutisme et la tyrannie, faire participer la nation elle-même à l'exercice du gouvernement, afin d'en tempérer le fonctionnement et de faire régner plus sûrement la Justice et la Volonté de la nation. L'aristocratie est naturellement désignée pour apporter au roi l'appui de son prestige et de ses conseils. Mais, et c'est ici le point particulièrement intéressant des doctrines de Pierre d'Ailly, la démocratie elle-même participera à l'exercice du pouvoir, car ce qu'il entend par aristocratie, c'est l'ensemble des représentants de la nation nommés par l'élection populaire. C'est une combinaison, ingénieuse, hardie à la fois et élégante, de la doctrine officielle et des prétentions de la bourgeoisie. Au moment où ces théories vont sommeiller jusqu'en 1484, c'est-à-dire jusqu'à la fin du xve siècle, il est intéressant de noter cet essai de constitution d'une monarchie pondérée, reprenant, avec une ampleur et une audace moindres, le rêve généreux d'Étienne Marcel : l'établissement d'un gouvernement constitutionnel et parlementaire (1).

1. PAMEYER. PIERRE D'AILLY. *Sa vie et ses ouvrages.* Strasbourg, 1840, in. 4°.

Les idées démocratiques étaient ainsi en pleine renaissance ; nombre d'excellents esprits venaient à elles; un épanouissement définitif semblait certain dans un proche avenir, lorsqu'une crise, semblable à celle de 1356, leur fit subir le même sort. Ballottées encore une fois parmi les surprises et les hasards des tourbillons populaires, ces doctrines remportèrent une magnifique et trop rapide victoire ; elles s'effondrèrent soudain, et avec elles leurs éphémères conquêtes. Encore une fois la démagogie étouffa la démocratie. Ce fut un étrange mouvement que cette insurrection cabochienne, qui, maîtresse du pouvoir de 1411 à 1413, fut ensuite définitivement vaincue. Des temps troublés, un roi faible, une cour déchirée par les dissensions, revers politiques, désordres et gaspillages en haut, souffrance et mécontentement en bas; exaltation des esprits, audace et influence croissantes de la parole, appels révolutionnaires partis des chaires catholiques, mainmise de l'aristocratie sur le soulèvement populaire, démagogie religieuse et princière, anti-démocratique en somme, ce sont-là les traits essentiels de la Ligue au XVIe siècle ; ce sont aussi les traits fondamentaux de l'insurrection cabochienne. Sans entrer dans un examen minutieux de cette période, examen qui nous entraînerait hors de notre chemin puisqu'il serait purement historique, il faut cependant y insister quelque peu pour en dégager les idées directrices générales, les causes de succès et d'échecs qui vinrent influer

sur les théories dont nous voulons saisir l'évolution.

Lorsqu'en 1412 le duc de Bourgogne rendit aux Parisiens leurs franchises municipales, il remplaça les bourgeois dans les conseils par des évêques et des seigneurs, montrant par là que son but, nullement désintéressé, n'était rien moins que démocratique; et pour achever de se rendre maître des événements, il voulut être soutenu par le menu peuple, impressionnable et nerveux, et dont la turbulence et la brutalité, adroitement dirigées, constituaient une force redoutable. Aussi le duc, pour y arriver, eut-il soin de rompre autant qu'il le put toute communication entre la bourgeoisie et le peuple, et il poussa au premier rang les plus riches des gens de métiers, flatterie habile qui lui gagnait l'affection de la foule et le dévouement de ses chefs. C'est alors que l'Université, envisageant la situation avec une singulière netteté de vue, résolut de faire servir ces éléments démagogiques à l'accomplissement d'une œuvre salutaire de réformes et de progrès. Le Parlement, effrayé, refuse de se joindre à l'Université. Avec une audace inouïe, cette assemblée de professeurs persiste et montre ce que peut être la décision des gens d'étude, quand leur habituelle timidité ne les éloigne plus de l'action. Le Corps universitaire tout entier prit la tête du mouvement et, soutenu par les Écorcheurs de Simon Caboche, présenta au roi un plan général de refonte administrative et judiciaire. Ce fut momentanément une victoire de la

Révolution démocratique, dont les étapes sont si lentes, que la promulgation le 25 mai 1413 de la grande ordonnance royale dite Ordonnance cabochienne.

Les délégués de l'Université et de la ville comprirent dans leurs préoccupations le sort des malheureuses populations rurales, et conçurent le projet, très généreux mais d'une exécution à peu près impossible, de refondre d'un bloc l'organisation intérieure de tout le royaume. Les 258 articles de ce « Code complet d'administration » (1) remplaçaient la vénalité des offices par une hiérarchie de fonctionnaires électifs, organisaient la centralisation de l'ordre judiciaire, le Parlement devenant la clef de voûte et l'aboutissant suprême ; de même pour l'administration financière, avec la Chambre des Comptes pour souverain régulateur. La monarchie restait intacte, mais on lui donnait des bases nouvelles, qui lui faisaient gagner en stabilité et en sécurité ce qu'elle perdait en étendue et en puissance (2). Mais le danger d'obtenir trop de choses à la fois fut qu'en 1413 comme en 1355, ces vastes succès devinrent surtout une cause d'ébranlement s'ajoutant à la confusion et à l'anarchie régnantes. La Cour n'avait accédé aux revendications du Tiers que contrainte, et avec l'intention d'annuler ses promesses dès qu'elle le pourrait.

1. Thierry. *Hist. du Tiers Etat*, p. 58.
2. Coville. *Les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413*.

D'autre part la populace, surexcitée par les chefs de la Grande Boucherie et les fougueuses déclamations de ses prédicateurs, était incapable de se prêter à l'exécution d'un dessein suivi, exigeant de la discipline, de la patience et de l'organisation. Des émeutiers, non des révolutionnaires, telles nous apparaissent les bandes que le carme Pavilly et le curé Thomas Conecte appelaient à la guerre des rues « pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ». Derrière les sermons de Jean Petit, déclarant permis le meurtre des tyrans, derrière ceux de Guillaume Pépin, moine d'Évreux, qui conteste la légitimité du pouvoir royal et proclame le « droit divin des peuples », il n'y a ni une solide théorie démocratique, ni une véritable ferveur révolutionnaire, tel qu'on le le vit au temps de Marcel, de la Réforme et de la Constituante. Dans cette agitation anarchique entretenue par de grands seigneurs, on ne voit d'un côté qu'une faction princière décorant d'une façade démocratique ses ambitions et ses haines, et de l'autre qu'une tourbe avide de bruit, de coups et de pillages, toutes pêches abondantes et faciles en eaux troublées. La chute des Cabochiens, et avec eux celle de l'Ordonnance, drapeau et leurre provisoires, survint comme en 1358 et pour les mêmes causes, par un sentiment général de lassitude et de dégoût, par une véritable « courbature » populaire. Il s'y adjoignit un autre facteur, d'une marque plus généreuse et bien démocratique celle-là : l'amour

de la patrie qui reçut des désastres guerriers une ampleur et une intensité toutes nouvelles.

A la différence des professionnels de l'émotion nationale, pour la foule, dont l'obscur labeur fait la richesse matérielle et morale du patrimoine commun, l'amour de la patrie n'est point un leitmotiv fructueux et bon pour les parades des tréteaux politiques ; pour cette foule, le patriotisme, c'est surtout la révolte après trop de douleurs, trop d'humiliations, trop de patience. De même qu'à la grande Révolution, de même que toujours, l'impulsion libératrice au XV[e] siècle ne vint pas de ces sphères supérieures où les rois perdent gaiement leurs royaumes ; ce fut le peuple qui se sauva lui même. Les ravages de l'occupation étrangère, les meurtrissures de la conscience nationale, une immense volonté d'indépendance et de paix, voilà ce qui constitue cet élan qui jeta la France entière sous la bannière royale, sentiment confus et violent, exaltation des masses, mélange de confiance, de désespoir et de fanatisme, qui, parmi tant de héros et d'héroïnes, devait trouver sa plus sublime expression dans cette figure unique de la paysanne de Domrémy.

« Quand on voulut ensuite revenir aux tendances démocratiques des anciens temps, la royauté était armée pour les combattre et pour les réduire à n'être plus que d'impuissantes théories (1). » Bourgeois crain-

1. PERRENS. *Démocratie au moyen âge*, p. 262.

tifs, universitaires déçus, tous les esprits modérés aspiraient au bon ordre et au calme et considéraient désormais l'agitation démocratique comme le prélude d'une inévitable démagogie. Les grands espoirs et les vastes pensers, généreuses survivances de Marcel, furent abandonnés pour longtemps cette fois, dans la crainte d'une nouvelle dictature de « ce diabolique menu peuple » (1). Charles VII se concilia les bonnes volontés, à l'imitation de Charles V, par son énergie réorganisatrice et son souci d'améliorations. Mais comme son aïeul et pour les mêmes raisons, il profita de la lassitude générale pour asseoir plus fortement l'absolutisme monarchique, pour lever des tailles de son chef sans vouloir convoquer les États généraux, devenus l'ennemi traditionnel de la couronne. Son fils Louis XI établit encore plus pesamment sur le royaume le joug absolutiste, et le règne du premier « bourgeois couronné », si utile, si bienfaisant à tant d'égards, parut aussi lourd au peuple qu'aux grands. Cette longue compression eut ce résultat de rendre quelque vigueur aux doctrines du droit populaire, et à la mort du roi, la jeunesse de Charles VIII, en faisant éclater les ambitions des princes qui convoitaient la régence, rendit au Tiers toute son importance comme facteur politique.

Entre la sœur du roi, Anne de Beaujeu, et le duc d'Orléans, les députés de la nation pouvaient décider

1. Christine de Pisan. *Le livre de la paix.*

l'inclinaison de la balance, et ils voulurent, se souvenant des tentatives de 1356, jouer le rôle d'arbitre et prêter leur appui à la dame de Beaujeu en échange d'un contrôle financier. Malgré une certaine résistance du parti royal, les princes l'obligèrent à convoquer les États généraux. Anne de Beaujeu tira parti de la situation avec un grand sens politique et voulut grouper et gagner à sa cause les représentants des États. Cette tactique amena ce spectacle curieux qu'on vit en 1484 le parti royal soutenir la théorie de la souveraineté de la nation et les princes du sang défendre la doctrine de la souveraineté personnelle. Voici, brièvement exposée, la façon dont se présentaient les deux thèses (1) :

La première thèse, celle du duc d'Orléans et des princes, considérait le gouvernement comme une propriété de droit civil. Le roi possède donc un pouvoir absolu, et s'il ne peut régner par lui-même, le pouvoir est remis à ses plus proches parents. Ceux-ci se substituent à lui, et, s'ils font appel aux États généraux, c'est un acte de pure bonne volonté des princes. Cette convocation est une marque gracieuse de leurs sentiments envers le peuple ainsi qu'une preuve éclatante de la conscience de leur bon droit. Les États n'ont en conséquence aucun pouvoir propre et leur rôle se

1. V. Tixier. *Les théories de la souveraineté aux Etats généraux de 1484.* Paris, 1899.

borne à l'enregistrement des délibérations et des décisions des princes du sang. Il est tout naturel dans ces conditions que la garde du roi et la direction de l'État reviennent aux princes ainsi que l'exige le respect des lois établies.

En face se dressait la thèse de la souveraineté nationale. Pour les défenseurs de cette doctrine, on ne peut disposer du peuple sans son assentiment. Si le roi est incapable de gouverner par suite d'une minorité, de démence ou de captivité, le soin de régler toutes choses revient à la nation par l'intermédiaire de ses représentants. Étant l'émanation de la nation, les États généraux sont souverains, et c'est un droit normal pour eux que de prendre l'exercice du gouvernement. Si donc le roi est dans l'incapacité de gouverner personnellement, c'est aux États généraux qu'incombe la charge d'administrer et de confier l'exercice du gouvernement aux personnes qui leur en sembleront les plus dignes. Il n'y a rien là que de raisonnable et l'histoire démontre d'ailleurs le bien fondé de ces prétentions. L'État en effet est la chose même du peuple, la *res publica*, et d'autre part des assemblées se sont reconnues de tels droits en des circonstances analogues. On citait à l'appui la décision des États tranchant les querelles de Philippe de Valois et d'Édouard d'Angleterre touchant leurs droits respectifs sur la couronne de France; de même les États avaient administré le royaume pendant la captivité de

Jean le Bon et n'avaient remis la régence à Charles V qu'au bout de deux ans.

Cette thèse, si franchement démocratique, fut soutenue aux États de 1484 par les représentants du Tiers et par le porte-paroles d'Anne de Beaujeu, Philippe Pot, sire de la Roche, dont cependant le discours, traduit, puis transcrit postérieurement à la Ligue, n'a peut-être pas tout le libéralisme qu'on lui a prêté (1). On a soigneusement relevé dans ce discours les phrases suivantes : « La royauté est un office, non un héritage. — C'est le peuple souverain qui dans l'origine crée les rois. — L'État est la chose du peuple ; la souveraincté n'appartient pas aux princes qui n'existent que par le peuple. — Ceux qui tiennent le pouvoir par force ou autrement sans le consentement du peuple sont usurpateurs du bien d'autrui. — En cas de minorité ou d'incapacité du prince, la chose publique retourne au peuple qui la reprend comme sienne. — Le peuple, c'est l'universalité des habitants du royaume ; les États généraux sont les dépositaires de la volonté commune. — Un fait ne prend force de loi que par la sanction des États ; rien n'est sain ni solide sans leur aveu (2). » Ainsi détachées, ces phrases forment un exposé très énergique du système de la souveraineté populaire,

1. Voir sur tout ceci Tixier. *Les théories de la souveraineté*, etc., pp. 52 et 53.

2. *Journal des États généraux de Tours en 1484* ; et Thierry. *Hist. du Tiers Etat*, p. 69.

mais Pot en réalité ne va pas aussi loin. S'il parle de l'*ancienne* forme élective de la royauté, s'il évoque l'*ancien* droit de propriété de la nation sur la souveraineté, ce n'est qu'une habileté de langage pour confondre la cause royale avec celle du peuple. Cela lui permet de marcher plus directement vers son but : écarter les princes du gouvernement en le donnant à la nation, lors de la minorité royale. Les princes écartés, les États confieront la régence aux Beaujeu, et Pot ne demande pas autre chose. Aussi a-t-il soin de dire *qu'actuellement* la nation n'est pas propriétaire de l'exercice de la souveraineté, mais en a la « procuratio atque tutela. » Le *dominium* appartient au roi, et le peuple ne peut intervenir qu'en cas d'incapacité royale. Même dans ce cas, Pot est bien loin de donner à la nation la libre disposition d'elle-même; il a soin en effet de ne pas réclamer la périodicité des États. Or, sans réunion périodique, l'action des États est illusoire et leur rôle réduit à rien. Le libéralisme de Pot, plus apparent que réel, est donc dans les termes plus que dans les idées. Représentant d'un monarchisme assez large, mais au fond peu démocratique, faisant au nom de la couronne et par tactique adroite, des concessions verbales et provisoires, voilà comment il faut considérer le sire de la Roche. Ces discours de Pot n'en sont pas moins très intéressants en ce qu'ils montrent la survivance de la tradition populaire, son influence persistante sur les esprits, et la nécessité

de s'y conformer pour gagner l'opinion nationale.

Mais il y eut aux États de Tours un groupe vraiment pénétré des droits du Tiers et des idées démocratiques, partisan résolu de la souveraineté du peuple, et gardant le souvenir du rôle glorieux et décisif que les États avaient su remplir autrefois. Cet esprit était surtout vivant dans la délégation de Normandie, et le doyen de Rouen, Jehan Masselin, plus que Philippe Pot, fut en 1484 le défenseur et l'interprète de la démocratie. Sans se livrer, comme Pot, à des considérations historiques et politiques sur le gouvernement, Masselin, dans ses harangues audacieuses et très nettes, réclame pour le Tiers la part qui lui est due dans l'exercice du pouvoir. Il veut que le Tiers intervienne dans la discussion et la conduite de toutes les affaires ; il demande au nom des États des solutions aux litiges de la couronne avec les Flandres et le duc d'Armagnac. Désireux d'instituer un contrôle judiciaire et financier, Masselin parle de la nécessité qu'il y a pour les États d'approuver les impôts et de vérifier les comptes. Il tient surtout à la périodicité des États, seule mesure capable de donner quelque réalité aux réformes demandées. Enfin, pour assurer la continuité de direction, l'unité de vue dans la conduite des affaires, Masselin veut introduire dans le conseil du roi un certain nombre de délégués des États. Périodicité des sessions, permanence des commissaires, voilà les deux traits qui rattachent Masselin aux précurseurs de 1356 et

montrent en lui le continuateur de la véritable tradition nationale.

Si les délégués de 1484 avaient eu la même énergie, la même flamme que les représentants qui entouraient Marcel, nul moment plus favorable ne pouvait se présenter pour faire triompher leur revendication fondamentale: commission permanente et convocation périodique. Mais,tiraillés entre la Cour et les princes, surpris de leur importance inattendue, effrayés des difficultés et des périls de leur vrai rôle, les Etats de 1484 n'osèrent passer de la parole aux actes. Un historien l'a dit en une formule spirituelle et concise : « Les États de 1356 avaient pratiqué sans les émettre les maximes du sire de la Roche, que les États de 1484 émettaient sans les pratiquer (1). »

Aussi le parti vraiment dominant aux États de Tours fut le parti absolutiste, le vrai parti royal, qui remettait au second plan les délégués des Etats et leur retirait, non sans hauteur, les prérogatives qu'ils souhaitaient se donner. Cette doctrine officielle et toute romaine de l'absolutisme, dont nous avons vu la première manifestation en l'an 1300 chez Pierre Du Bois, le chancelier Guy de Rochefort la reprit à Tours en 1484 (2). Le roi, pour Guy de Rochefort, est une émanation divine, dont la volonté constitue la loi. Le roi,

1. Perrens. *Démocratie au moyen âge*, p. 299.

2. V. *Journal des Etats de Tours en* 1484. *Harangue de Guy de Rochefort aux députés des Trois Ordres.*

c'est la loi régnante ; il est toute souveraineté et constitue à lui seul l'État. Les délégués de la nation ne peuvent donc avoir des pouvoirs que la nation n'a pas ; il ne leur est permis d'adresser au monarque que l'humble expression de leurs doléances et de leurs requêtes. Là se bornent leur droit et leur rôle, tout consultatif. Leur seule part de puissance est celle qui leur est déléguée gracieusement et volontairement par le roi.

Nous retrouvons en 1484, à la fin du xve siècle, avec Jehan Masselin et Guy de Rochefort, les deux conceptions politiques qui traversèrent tout le moyen âge, doctrine absolutiste romaine et système du droit populaire. D'un côté soumission et fidélité passives au prince ; de l'autre soumission du prince à ses devoirs, constitutifs de ses droits ; s'il viole les uns, il perd les autres. Ce droit monarchique et ce droit populaire se côtoyèrent, se combattirent et s'enlacèrent du xie siècle jusqu'au xviie. Affaiblie, sommeillante mais non disparue sous Charles V, Charles VII, Louis XI, Louis XII, François Ier, la théorie populaire reparut avec le profond ébranlement moral qu'amenèrent les guerres d'Italie. La Renaissance lui apporte des réminiscences antiques et l'adhésion d'esprits transformés par le sens philosophique et critique ; enfin la Réforme, tout en la voilant d'apparences religieuses, lui donne d'incertains élans de républicanisme. Une effervescence politique inouïe s'empare de toute la nation ; la Ligue poussera

cette agitation jusqu'à la fureur, et les excès démagogiques des factions protestantes et surtout catholiques éloigneront l'opinion des doctrines démocratiques, de même que l'insurrection des Cabochiens en 1413 et celle de 1358 avaient causé déjà le recul de ces mêmes idées.

Nous allons étudier les développements, les pénétrations et les réactions réciproques que les deux théories opposées subirent au cours de ce bouillonnant XVIe siècle, et nous constaterons, au milieu des inévitables modifications que des circonstances nouvelles apportent aux constructions accessoires, la persistance et pour ainsi dire l'immuabilité des éléments essentiels des deux grands systèmes rivaux.

Chapitre III

LES ABSOLUTISTES, LES POLITIQUES LIBÉRAUX. FÉDÉRALISME ET PARLEMENTARISME. LES MONARCHOMAQUES.

Le XVIe siècle nous semble, à distance, un immense creuset où toutes les idées et toutes les passions se précipitent en flots de laves et de métaux fondus, parmi des bruits terribles et d'aveuglants éclairs. Tout a été écrit sur cette époque violente et féconde, si magnifiquement nitzschéenne suivant le mot à la mode, à laquelle il n'est de comparable que le XVIIIe siècle. Nous avons déjà marqué dans notre début qu'il faut d'ailleurs se garder d'exagérer l'individualisme et l'absence de transition des grandes crises historiques. Au point de vue politique, le seul dont nous nous occupons, la première moitié presque entière du XVIe siècle sembla consacrer le règne définitif de l'absolutisme monarchique. Mais une force nouvelle, mûrie à la chaleur des siècles et pour ainsi dire longuement couvée par les générations précédentes, parut et bouleversa les esprits. Ce

fut la Renaissance, laquelle, envisagée sous un autre aspect, s'appelle aussi la Réforme.

La Renaissance littéraire se manifesta dans le domaine politique par une explosion d'enthousiasme pour l'antiquité et par la reprise de ses thèses favorites. L'amour farouche des Grecs et de la République romaine pour la liberté civique remua l'âme des lettrés d'une émotion respectueuse. L'étude des orateurs et des philosophes anciens, cette investigation dans tous les champs d'activité intellectuelle, morale, historique et scientifique, cette fièvre généreuse d'érudition et de compréhension universelles qui constituent l'humanisme, en s'emparant impérieusement des cerveaux, leur imposèrent une hardiesse de jugeme nouvelle ; et lorsqu'on s'éveilla des radieuses évocations de Plutarque, on fit avec la société présente une comparaison attristée. Dans la foule des humanistes, des savants et des artistes de la Renaissance, il n'en est guère qui ne se soit dit avec La Boëtie qu'ils eussent mieux aimé être nés à Venise qu'à Sarlat. Cependant ce n'était là en grande partie qu'un républicanisme littéraire et une « exercitation d'école ». Il serait très excessif de voir dès l'abord en ces érudits d'ardents révolutionnaires. Il faudra les tumultes, les dissensions et les massacres des guerres civiles pour les jeter dans la mêlée et pour mettre au service de la cause qu'ils embrassent leur plume savante et la hardiesse de leur esprit émancipé.

Puis vint la Réforme, cette révolution religieuse, qui

installa dans la vie morale l'esprit de critique et de libre examen et habitua chacun à discuter les institutions les plus saintes, pour les attaquer ou pour les défendre. Par ce fait que nul ne concevait l'État comme indépendant de la religion, toucher à l'une, c'était toucher à l'autre et toute controverse religieuse devait susciter des querelles politiques. Si protestants et catholiques obéissent au gouvernement, c'est à la condition d'y trouver un allié qui les mène au combat contre leurs adversaires, et ils n'acceptent qu'après l'épuisement d'interminables luttes l'idée d'une tolérance réciproque.

Goût de la dispute philosophique et de la critique des textes, amour de l'antiquité et invasion de la libre pensée, ce fut la contribution de la Renaissance ; principes de discussion, tendances aristocratiques et individualistes, voilà l'apport de la Réforme.

Ces semences de trouble tombaient en bon terrain. La noblesse, diminuée, asservie par l'absolutisme royal de Louis XI à François Ier, ne voulait pas laisser échapper l'occasion de traduire en actes son mécontentement et de réparer ses pertes en vendant au pouvoir sa fidélité ou sa révolte. Le peuple, d'autre part, appauvri par les expéditions, écrasé sous les impôts toujours croissants que nécessitaient les guerres d'Italie et les prodigalités du roi, le peuple se lassait de ne point entrevoir la fin de ses misères ; et dans cette masse travaillée de fièvres intérieures, de malaises

économiques se traduisant en fermentation sociale, la Renaissance et la Réforme remuèrent des cendres brûlantes et embrasèrent la scène politique d'un furieux et général incendie.

Dans cette mêlée où la bataille des idées et des livres accompagna toujours les mousquetades et les égorgements, il est nécessaire d'établir des directions générales et des classifications d'écoles et de tendances permettant de se diriger à travers cet apparent chaos et d'en dégager la logique et l'ordre cachés. Tout d'abord il importe de bien mettre ce point en valeur, que les théoriciens de tous les partis au XVI[e] siècle ne se posèrent pas en novateurs, mais en traditionnalistes désireux de restaurer en leur intégrité les doctrines et les exemples du moyen âge. Les vieux textes furent recherchés, compulsés; on invoqua les vieilles coutumes. Des groupements se formèrent, apportant chacun son interprétation. C'est ainsi que nous pouvons distinguer, d'après le fonds commun des thèses adoptées et rejetées, le groupe des absolutistes purs qui subit la domination des juristes méridionaux, et dont l'influence demeura prépondérante pendant la moitié du XVI[e] siècle environ. A cette école peuvent se rattacher les œuvres de Ferrault, Grassaille, Guillaume de la Perrière, de la Serre, Grégoire de Toulouse et Le Jay. De nuance plus indécise, le parti des absolutistes libéraux se place à côté des premiers. Parmi ceux-là se rangent Seyssel, l'Hospital, Bodin, La Noue. Quelques-

uns d'entre eux accordent déjà une place nécessaire aux États Généraux dans la constitution du royaume. Ce parti, d'abord obscur et hésitant, c'est le victorieux de demain, c'est le parti des Politiques.

Il y a enfin tout un ensemble de vues systématiques limitant la monarchie et mélangeant les trois pouvoirs, qu'on peut appeler, sans trop forcer la note, le système parlementaire. On y rencontre des tempéraments et des esprits très divers, tels que le royaliste Du Haillan, le grand et ardent pamphlétaire Hotman, et en général les écrivains protestants. On peut dire d'ailleurs que de 1576 à 1593 tous les esprits rejettent unanimement l'absolutisme pur et font de grandes concessions à la théorie imposant les États Généraux ; mais après le terrorisme de la Ligue, les modérés revinrent sur leurs pas. Il ne faut pas se laisser tromper à l'apparence démocratique des pamphlets calvinistes et ligueurs. Dans son ensemble, le XVIe siècle fut beaucoup plus royaliste que le XIVe, par exemple. L'étalage républicain de la Ligue recouvre une politique ultramontaine et aristocratique, et dès que celle-ci parut favoriser les visées espagnoles, le peuple abandonna en hâte cette cause qui n'était pas la sienne, et la Ligue s'effondra. De même les doctrines calvinistes, tout en affirmant l'identité des devoirs pour un monarque, un chef aristocratique ou un président de démocratie, entendent conserver le gouvernement d'un seul. La véritable tendance du protestantisme, c'est le fédéralisme allemand,

avec des villes libres et des électeurs autonomes, mais ce fédéralisme écarte soigneusement le principe électif pour le choix du prince et proclame le devoir d'obéissance à une monarchie héréditaire. Au XVIe siècle comme aux époques précédentes, le véritable esprit démocratique et révolutionnaire ne réside pas chez les démagogues et les factieux, il est chez ces royalistes, convaincus encore certes, mais modérés et sincères, d'un libéralisme très effectif, qui transmirent au XVIIIe siècle, étayé par un appareil historique nouveau, l'antique patrimoine de la pure tradition nationale :

La souveraineté réside en la nation ; le roi n'est que le représentant de la volonté nationale ; les États généraux, émanation de la nation, doivent être consultés pour l'établissement des impôts et la confection des lois d'intérêt général (1).

*
* *

Les prétentions démocratiques des députés du Tiers aux États de 1484 étaient restées lettres mortes. Elles eurent cependant ce résultat d'habituer les esprits à l'idée qu'il y avait des « lois fondamentales » dominant la constitution du royaume et s'imposant même

1. Sur tout ce chapitre, voir l'ouvrage clair et substantiel de M. Weill, dont nous nous sommes abondamment servi : *Les Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*. Paris, 1891.

à la toute puissante volonté du prince. Ces « lois » non écrites, mais commençant à planer au-dessus du trône, étaient d'un consentement unanime l'inaliénabilité du domaine et la loi salique. Après Philippe de Comines (1), nombreux sont ceux qui reconnaissent que « l'octroi et consentement » des sujets est obligatoire, pour que le roi les puisse imposer sans tyrannie. Mais sous les règnes de François Ier et d'Henri II, on n'ose guère aller ouvertement jusque-là et l'on admet sous l'influence des juristes de Toulouse un absolutisme officiel ne dépendant que du jugement de Dieu.

Le type des conceptions politiques de cette époque est assez bien représenté par le traité de la *Grande Monarchie de France*, publié en 1519 par Claude de Seyssel.

D'après cet auteur, le gouvernement est absolu dans son essence ; toute puissance législative et exécutive réside dans le roi. Mais ce gouvernement doit puiser

1. Comines. *Mémoires*, liv. V, ch. 18. L'œuvre de Comines n'ayant été publiée qu'en 1524, on peut le considérer comme un auteur du xvie siècle. Ses vues le rangent d'ailleurs parmi les écrivains de cette époque. Avec un grand sens pratique d'homme d'État, il présente à un haut degré le mélange de l'esprit monarchique et du libéralisme. Admirateur de l'Angleterre, il est adversaire à la fois de l'absolutisme et de la féodalité. Il préconise les États généraux et réclame la liberté du vote de l'impôt, droit imprescriptible de la nation, qui augmente à la fois l'affection des sujets ainsi que la puissance et le prestige du roi.

en lui-même, pour n'être point insupportable, le respect des obligations morales, de la justice et de la religion. Les seules limites et la plus solide garantie du pouvoir, ce sont la sagesse et la modération du prince ; on a nommé cela *l'auto-limitation* royale. Il est des cas cependant où le roi ne pourra trouver en lui-même cette sagesse si nécessaire. Si donc le roi est dans un état d'enfance, d'imbécillité ou de dépravation, Seyssel imagine trois « freins » destinés à le contenir. De ces freins, le premier est la religion. Notre auteur conserve soigneusement les traditions des prédicateurs anciens. Tout prêtre pourra redresser en public les torts royaux et reprendre la personne royale. Le deuxième frein est la justice, ou pour mieux dire, la magistrature. Les parlements doivent attirer l'attention du souverain sur les inconvénients de ses ordonnances et résister aux abus ; et Seyssel considère comme un frein très sérieux l'indépendance qu'ont les magistrats par suite de leur inamovibilité. La « police » constitue le troisième frein. Seyssel appelle ainsi des ordonnances royales, dont l'objet est d'assurer l'intégrité du royaume et d'empêcher l'aliénation du tout ou de partie sans avis conforme du Parlement et de la Chambre des Comptes. Seul ce principe de l'inaliénabilité du domaine royal a quelque force, échappant seul à la volonté du souverain. Les deux autres freins n'existent que par la « bonté et tolérance » du prince, et sont par suite d'assez mince efficacité. Une règle morale

ne suffit point pour garantie d'un gouvernement, mais Seyssel est timide sur ce point.

Il ne mentionne pas le droit d'enregistrement des Parlements ni les prérogatives des États généraux (1); il se contente de recommander l'usage des conseils, qu'il place tous dans la main du roi ; il veut un grand conseil, un conseil ordinaire et un conseil secret.

Comme autrefois Gerson, Seyssel trouve les trois ordres à leur place « expédiente » et recommande la méfiance pour « le peuple menu » , redoutable aux autres classes par sa masse. L'idéal de Seyssel est donc une monarchie « non pas totalement absolue ni restreinte par trop », idéal commun à beaucoup d'esprits, à L'Hospital d'abord, plus tard aux Le Roy, aux Belleforest et à d'autres encore.

Mais Seyssel est relativement très modéré en 1519, pour peu qu'on le compare à ce groupe « d'ultras », peut-on dire, que suscite l'École romaine de Toulouse, et qui élabore la définitive expression de la doctrine officielle. Jean Ferrault (2) énonçait dès 1520 les droits

1. Dans les chap. XI,XII, *de la Grande Monarchie*, Seyssel reprend l'ancienne doctrine française et voudrait que le roi se contentât des revenus de son domaine. Mais il ne s'explique pas avec netteté sur la thèse de l'impôt consenti ni sur les conséquences qui en dérivent, lesquelles mènent toujours, pour peu qu'on insiste, à un parlementarisme plus ou moins défini.

2. J. Ferrault. *Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni, numero viginti*, 1520, in-8°.

et pouvoirs du souverain. Grassaille reprenait ensuite et développait chaque point de son œuvre, en l'appuyant sur les lois existantes et l'opinion des jurisconsultes. Pour Grassaille (1) le roi possède un ensemble de vingt privilèges ou droits généraux, et vingt autres droits particuliers à l'égard de l'Église. Le roi n'a pas de supérieur, pape ou autre, dans les choses temporelles et son pouvoir en France est celui du pape en Allemagne. Il est juge suprême et toute juridiction n'existe que par sa bienveillante permission. Il fait des ordonnances à son gré, bat monnaie, lève quand il le veut des impôts nouveaux et surveille les communes. En un mot, dit Grassaille : « *Rex Franciæ est in regno suo tanquam quidam corporalis Deus* », le roi de France est dans son royaume une sorte de Dieu incarné. »

Cependant, comme Seyssel, Grassaille admet deux restrictions à l'omnipotence royale : le principe de l'hérédité régi par la loi salique et celui de l'inaliénabilité du domaine royal. Remarquable dérogation, qui indique le chemin fait dans les esprits par cette idée de « constitution », de « lois fondamentales » du royaume.

Grassaille, comme tous les absolutistes romains, s'irrite des prétentions ultramontaines qu'il repousse, tan-

1. De Grassaille. *Regalium Franciæ libri duo, jura omnia et dignitates christianissimum Galliæ regum continenentes*. Lyon, 1538, in-8°.

dis qu'il réclame pour l'Eglise une tutelle étroite. Au roi le pouvoir de conférer dignités et bénéfices, de confirmer les élections, d'imposer le clergé pour la défense du royaume sans consulter le pape. Au roi, de même, en personne ou par l'intermédiaire de ses tribunaux, appartient la juridiction sur le plus grand nombre de causes ecclésiastiques. Au roi enfin les prélats doivent prêter serment de stricte obéissance et de fidélité.

Il ne s'éleva aucune protestation devant cette hautaine proclamation d'absolutisme. L'Église et les Parlements s'inclinèrent devant la maxime : « *Princeps legibus solutus est.* » Le prince est au-dessus des lois, et à peine ose-t-on lui dire — l'analogie avec les auteurs du XVIII[e] siècle est frappante ici (1) — qu'il « doit », d'une obligation toute morale, suivre la justice et la sagesse : « Nous ne voulons, Sire, révoquer en doute ou disputer de votre puissance. Ce serait espèce de sacrilège et savons bien que vous êtes par sus les lois et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre. Mais *entendons dire que vous ne devez ou que vous ne pouvez pas vouloir tout ce que vous pouvez* (2). »

Cependant les plus complaisants adeptes du « Prin-

1. V. également Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, ci-dessous, p. 90.

2. Président Guillard, *Isambert*, t. XII.

ceps legibus solutus est » ne peuvent se dissimuler la facilité (on pourrait dire la nécessité), avec laquelle cette puissance, qui ne trouve de limites et de freins qu'en elle-même, se transformera en despotisme et en tyrannie suivant les caprices ou les faiblesses du monarque. Le seul remède, bien platonique, consiste à tracer une image du parfait souverain. C'est un moyen de se rassurer sur le danger de ces conceptions extrêmes, en même temps que l'on peut espérer piquer ainsi le prince d'une noble émulation et le façonner selon un idéal philosophique. Les écrivains du XVIII[e] siècle feront de même et chanteront aussi les louanges dithyrambiques du « bon despote » qu'avaient entonnées avant eux les Budé (1), les Erasme, et Symphorien Champier, et Claude d'Espence, et Brèche, et de Saint-Thomas, et Jehan de la Madeline (2).

A ce moment la supériorité de la monarchie absolue sur tout autre mode de gouvernement paraît une sorte de dogme intangible. A peine peut-on citer comme ayant d'autres tendances un représentant très libéral de l'école gallicane, Du Moulin. Pour être bon, d'après Du Moulin, un gouvernement doit avoir « trois formes de police ». C'est pour cela que la France et l'empire ont « une monarchie avec un assai-

1. Budé. « C'est une parole digne d'un prince, de se déclarer sujet à la loi. » *De l'institution du prince*, 1547, in-8°.
2. Sur tous ces noms, V. Ind. bibliog.

sonnement, composition et température d'aristocratie ou démocratie des états ou ordres de l'empire et royaume respectivement (1). » Mais Du Moulin reste isolé dans son opinion et contre lui se dressent Gilles d'Aurigny, Guillaume Postel et Guillaume de la Perrière (2). Pour ce dernier, Seyssel lui-même devient suspect de faiblesse et de tiédeur absolutiste (3). Son système de freins, ce concours de magistrats pour l'exécution de la volonté royale, aboutissent en somme à un mélange de trois formes de républiques, idée fausse et infiniment dangereuse. Le pouvoir monarchique doit être considéré comme pur dans son essence, et rien ne peut s'associer à sa volonté ni la contrarier.

Les protestants eux-mêmes acceptent pleinement l'omnipotence royale dans cette première partie du siècle. L'*Institution Chrétienne* de Calvin recommande l'obéissance et la fidélité, et trace soigneusement les devoirs du sujet envers le souverain. A l'exemple des catholiques, Calvin ne soustrait au pouvoir du magistrat temporel que la conscience. Ce magistrat a reçu de Dieu le pouvoir de donner la mort et de lever les

1. *Molinæi opera, quæ extant omnia*, t. IV, p. 418. Paris, 1618, 5 vol. in-f°.
2. V. *Ind. Bibliog.*
3. G. de la Perrière. *Le Miroir politique, contenant diverses manières de gouverner et plier les républiques.* Paris, 1567, in-8°.

impôts, — nous voyons ici la séparation de principes qui différencie la thèse pontificale et de souveraineté populaire de l'absolutisme de droit divin. — Nous devons subir et obéir avec résignation : il n'y a que si la foi et le salut éternel sont en jeu, que la résistance est, non pas seulement permise, mais obligatoire (1). Cette doctrine explique à la fois la soumission des protestants, durant que leur culte ne fut pas troublé, et, dans la suite, leurs soulèvements. Les prises d'armes catholiques relèvent d'ailleurs de la même conception, qui considère la tolérance accordée à un autre culte comme une atteinte à la conscience et à la foi nationale.

Mais cette doctrine calviniste, si respectueuse en apparence des gouvernements établis, était grosse de conséquences révolutionnaires, lesquelles sont développées avec une surprenante netteté dans un opuscule publié dès 1558 : le *Petit traité du pouvoir politique*, de l'anglais Jean Poynet. Cet ouvrage, sans analogue à cette époque, traite avec une entière liberté d'esprit, dans un sens très démocratique et même « radical » (2), les huit questions suivantes, que les contemporains devaient être stupéfaits de voir mettre

1. Calvin. *Christianiæ religionis institutio*. Bâle, 1536, in-8°.

2. Baudrillart. *Jean Bodin et son temps*, p. 43. Paris, 1853, in-8°.

en discussion : « Des origines et des devoirs du pouvoir — si le pouvoir est ou non absolu — si les rois sont soumis aux lois — si les sujets sont tenus à l'obéissance — si le roi peut prendre légitimement les biens de ses sujets — si l'on peut déposer le mauvais roi — si l'on peut tuer un tyran — quelle confiance on peut avoir dans les princes. » Ces questions seront débattues et résolues après la Saint-Barthélemy, dans des sens très opposés, mais en 1558 Poynet était fort en avance sur ses contemporains et il est permis de dire que dans leur ensemble, peuple, légistes et réformés, admettent, réclament le despostisme : « Vers 1550, la France veut un souverain tout puissant, usant de son autorité pour le bonheur de ses sujets (1). »

La situation changea avec les ambitions du parti nouveau, les premières persécutions, et les haines soulevées par la maison de Lorraine. Huguenots et Guisards s'entr'égorgèrent jusqu'à ce qu'un tiers parti, celui des Politiques, imposa l'ordre et la paix, qui furent achetés, par la faute des guerres religieuses, au prix de l'abandon des idées et des espoirs démocratiques.

*
* *

La conjuration d'Amboise en 1560 fit prendre aux théoriciens protestants et catholiques des positions

1. Weill. *Op. cit.*, p. 28.

qu'ils échangeront plus tard suivant le besoin du moment. Les calvinistes écartent l'intérêt religieux pour invoquer le salut du roi et l'observation des « lois fondamentales » concernant la minorité du prince. Par un mélange de la thèse d'Anne de Beaujeu et de celle de l'aristocratie en 1484, ils réclament la réunion des États généraux, sur la convocation des princes du sang, tuteurs naturels du roi ; les États dresseront la liste du conseil et rendront les ordonnances nécessaires. S'il n'est pas procédé ainsi, la tutelle royale est illégitime et il faut en délivrer la personne du souverain. Voici donc une réapparition du droit de souveraineté populaire, avec cette atténuation que l'exercice de ce droit est réservé à l'aristocratie, dans des cas restreints.

Les catholiques répliquent en déclarant séditieux et rebelles ceux qui veulent enfreindre ou contraindre la volonté royale (1). Jean du Tillet (2), greffier du Parlement, transporta la question sur un terrain purement juridique. Examinant les « lois fondamentales », il reconnaît leur existence, mais n'admet leur inviolabilité à l'égard du souverain que pour l'inaliénabilité du domaine et la transmission de la couronne. Mais le droit de propriété du prince sur la couronne lui permet de choisir, sans qu'aucune loi s'y oppose, les

1. Des Autels. *Harangues*, 1560, in-4°.

2. Du Tillet. *Pour la majorité du Roi Très Chrestien*, dans les *Mémoires et Recherches* réunis en 1578, in-folio.

personnes qui gouverneront pendant la minorité de son héritier. Ce mémoire de Du Tillet parut si bien rendre la pure doctrine du droit public de la France, que le chancelier de L'Hospital le plaçait parmi les ouvrages tenant lieu pour le royaume d'une constitution écrite, et qu'il fit passer la règle de l'inaliénabilité dans la célèbre Ordonnance de Moulins, en 1566.

Le chancelier Michel de L'Hospital eut le tort — et c'est son plus grand mérite, — d'apporter au milieu « d'une politique d'aventures et d'expédients (1) » les vues larges d'un esprit dégagé des passions ambiantes et l'austérité d'une conscience dirigée par des principes philosophiques. Aux pratiques de ruse et de violence, il veut substituer l'équité et la modération, car pour lui les lois positives ne sont que les modalités passagères du droit naturel, contre lequel la force n'a point de prises. « Le couteau, dit-il, ne vaut contre l'esprit. » D'ailleurs il se rattache à Seyssel ; absolutiste libéral, il reconnaît la toute puissance du roi. Celui-ci n'est borné que par son propre vouloir et c'est par sa permission que le Parlement peut seul, non pas désobéir, mais désapprouver. Soucieux pourtant de ménager la liberté des sujets (2), L'Hospital voit dans le monarque un père qui use modérément de sa puissance, et il lui accorde sur les biens de chacun un droit

1. Baudrillart. *Jean Bodin*, p. 49.

2. L'Hospital. *Discours sur la Réformation de la justice. Œuvres.* Édit. Dufey, 1825.

de *souveraineté* mais non de *propriété*. Concevant le rôle du souverain comme celui de régulateur et protecteur impartial de tous, il voudrait élever le gouvernement au-dessus des querelles de partis et de religion et lui donner l'indépendance dans le domaine spirituel, mais c'était là une ambition prématurée. Une formidable coalition d'intérêts et d'intrigues se forma contre lui et le chancelier succomba sous les efforts réunis du Parlement, qui revendiquait le contrôle des actes publics, des protestants de l'Assemblée de Pontoise exigeant la pleine liberté du culte réformé, la convocation périodique des États généraux, le retour à l'État et la vente des biens du clergé, des catholiques exaspérés des tolérances accordées, de la cour enfin, cette cour italienne des Valois, gênée par cette droiture, ravagée par les vices et les appétits, et poussant jusqu'à la manie le goût des complications « machiavéliques ».

La chute du chancelier, puis le coup d'arquebuse de Poltrot de Méré, surexcitent les passions. L'ancienne théorie du tyrannicide, prélude des crises, remonte à la lumière. De violents pamphlets huguenots, respectueux encore de l'autorité royale, la menacent cependant, si elle viole l'équité, de la venue d'un vengeur. On agite déjà la question : s'il est permis de tuer un roi persécuteur des fidèles. Mais jusqu'en 1572 il n'y a point encore de système proprement dit hostile à l'absolutisme. Il se forme simplement ce qu'on peut

appeler une condensation des théories politiques du parti protestant. Il se déclare monarchiste et fidèle serviteur de l'État, c'est-à-dire de cet ensemble de règles et de coutumes, transmis par les siècles antérieurs et qui forment la constitution traditionnelle du royaume. Par le respect des droits du roi et des sujets, par les théories déjà connues sur l'impôt consenti, le rôle des États généraux et de l'aristocratie, les grandes lignes d'un système de monarchie tempérée commencent à se dessiner, et attendent qu'une main hardie assemble en un tout harmonieux ces matériaux épars. Peu à peu les haines grandissent, le ton devient plus acerbe et plus comminatoire. Le tyrannicide, acte religieux, l'engagement réciproque liant le roi et les sujets, vieilles thèses du moyen âge, rajeunissent et repassent d'un parti à l'autre, chacun s'efforçant, soit au nom de l'équité et des règles de l'État, soit au nom de l'obéissance que l'on doit à Dieu et par suite à son Église qui le représente, d'attirer dans son camp l'autorité royale (1).

∴

1. Ainsi, au point de vue protestant, la *Déclaration des Rochelois* de 1568, où il est dit cette grave parole : « Les rois hostiles à Dieu ne sont plus vrais rois, mais personnes privées. » L. B. 33.226. Bib. Nat. — Et, au point de vue catholique, la *Remontrance aux dévoyés*, du chanoine Beauxamis, 1567. L. B. 33.199. Bib. Nat.

Le massacre de la Saint-Barthélemy, le 24 août 1572 jeta les protestants dans la révolte ouverte. Ils se déclarèrent déliés de toute obligation envers le prince qui avait violé son principal devoir : la protection de ses sujets : « L'État s'est crevassé et ébranlé, dit Duplessis-Mornay, depuis la journée de la Saint-Barthélemy, depuis, dis-je, que la foi du prince envers le sujet et du sujet envers le prince, qui est le seul ciment qui entretient les États en eux, s'est si outrageusement démentie (1). » Les plus modérés furent transportés d'une ardeur de vengeance, et ils puisèrent dans l'Écriture sainte, avec des consolations et des espérances, la justification des soulèvements populaires inspirés par Dieu. Les conclusions extrêmes, renfermées au fond des enseignements de Calvin, du Traité de Poynet, se font jour dans les écrits purement théoriques. Un des plus retentissants parmi ceux-ci, le traité intitulé *Du droit des magistrats sur les sujets* (2) transporte le pouvoir absolu du roi à Dieu seul. Le magistrat n'est point coupable de ses actions au peuple, mais celui-ci *doit* lui résister si les ordres du magistrat offensent la religion. Et si les magistrat légitime devient tyran ? « C'est une question fort démenée de notre temps », écrit l'auteur, qui répond

1. Remontrances aux États de Blois. *Mémoires* de Duplessis-Mornay. T. II, p. 70. Paris, 1824, in-8°.

2. Paru à Magdebourg (nom donné par l'édition), dans les derniers jours du règne de Charles IX.

indirectement par l'exposé des devoirs particuliers à chaque catégorie de citoyens. La première catégorie, celle des simples particuliers, doit garder la soumission pure et simple. La deuxième, qui comprend les officiers de la couronne et tous ceux qui dépendent de la souveraineté proprement dite et non du souverain, a pour devoir l'observation de leur serment. Ils ont juré de veiller au maintien des lois ; ils doivent les faire respecter par tous et au besoin par le roi. Quant aux personnes de la troisième catégorie, ce sont celles-là qui sont chargées par les « lois et coutumes sacrées du pays » de veiller à ce que le roi ne s'écarte de ses devoirs, à le rappeler en la voie droite, à le frapper s'il s'égare et résiste. Ce rôle appartient en France aux États généraux, et leur droit strict va, le cas échéant, jusqu'à la déposition du monarque, car « les peuples, faisant les rois, ont le droit de les déposer ». Ce contrôle, d'ailleurs, en retenant les rois dans la vertu, est conforme à la tradition du royaume ; en effet « *l'absolutisme est chose du tout contraire à la manière de faire des bons ancêtres et directement répugnante aux lois posées avec le fondement de la monarchie française....* »

Ce pouvoir royal dont le seul titre est le consentement du peuple, c'est la vieille théorie populaire qui reparaît. Sous les transformations accessoires dues aux circonstances religieuses et politiques, les anciennes doctrines démocratiques, reviennent en faveur. Dans

cette phrase du « Droit des magistrats sur les sujets » nous trouvons la caractéristique du XVIe siècle en matière politique. Un esprit révolutionnaire s'appuyant sur un traditionnalisme historique, telle est la formule particulière des tendances réformatrices de l'époque. Mais la reprise de la doctrine démocratique n'est pas complète ici. Le protestantisme s'y révèle par le rôle prépondérant de l'aristocratie. La masse du peuple obéit, et c'est proprement la classe aristocratique qui possède l'exercice de la souveraineté (1). Monarchie tempérée, mais oligarchique. Le système populaire de la souveraineté reste intact, mais l'esprit en est changé et l'horizon restreint.

Au reste il se forma un parti extrême calviniste, une démagogie huguenote qui préconisa les solutions les plus violentes. Ce droit à la déposition, à la révolte, entouré de restrictions et de précautions par les traités comme celui que nous venons de citer, devient pour beaucoup, non seulement légitime, mais méritoire et nécessaire. Nombre de huguenots, qu'imiteront plus tard les ligueurs, font un axiome de ceci : que le tyrannicide, loin d'être un crime, est l'exécution glorieuse d'un ordre divin (2).

1. *Résolution claire et facile sur la question tant de fois faite de la prise des armes par les inférieurs. — Le Politique. Mémoires de l'État de France sous Charles IX*, t. III, p. 230.

2. On trouve ces aperçus politiques dans une multitude de

Mais l'expression définitive des recherches du XVIe siècle en matière politique est donnée dans un ouvrage d'une importance capitale : la *Franco-Gallia* ou *France-Gaule*, de l'ardent et savant protestant François Hotman. Par la science considérable, la nouveauté de la méthode et l'ampleur de la construction, le traité d'Hotman eut un retentissement énorme et surtout une influence profonde et durable. Toutes les recherches historiques sur l'ancienne constitution française, sur les lois, les droits et les devoirs de la royauté, si nombreuses au XVIe et surtout au XVIIIe siècles, prennent leur point de départ et leur inspiration dans l'œuvre d'Hotman. Il convient donc d'insister sur la *Franco-Gallia,* autant pour nous épargner un travail inutile sur des ouvrages secondaires de cette époque, que pour préparer la comparaison avec les lointains disciples du XVIIIe siècle.

∴

La *Franco-Gallia,* parue à Genève en 1573, fut traduite en français en 1574 (1). Dès le début, Hotman,

pamphlets ; citons entre autres : *Le Tocsin contre les massacreurs.* — *Le Réveil-matin des Français*, d'EUSÈBE PHILADELPHE, Édimbourg, 1574. *Discours merveilleux de la vie, etc. etc... de Catherine de Médicis*, 1575. — *Le Traité de la Souveraineté*, etc., etc.

1. *Franco-Gallia, seu Tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis*, in-8° et in-12. Réim-

jurisconsulte éminent et introducteur de l'histoire du droit dans l'enseignement (1), se pose en admirateur des générations passées dont il veut restaurer les traditions : «... En quoi, dit-il, autant ou plus qu'en autre chose se montre notoirement que nos ancêtres furent merveilleusement sages et avisés à bien dresser le gouvernement politique d'icelle : de sorte que je tiens pour chose toute assurée que c'est là le seul et vrai remède à tous nos maux, que de réformer notre manière de vivre au moule des vertus de ces grands personnages-là... (2) » Il précise ainsi un peu plus loin l'esprit du livre : «... en vous présentant ce mien labeur qui *est en somme un brief recueil de nos lois et coutumes anciennes* et de ce qui est le plus mémorable en notre histoire française...» Le système est donc bien défini : Telle qu'elle se dégage des recherches d'Hotman, la théorie politique ne lui appartient pas. Son rôle a été de colliger des textes et de tenter une sorte de *restitutio in integrum* de l'ancienne constitution française, merveille de sagesse politique. Les maux présents viennent de l'inobservation de cette excellente constitution, aussi vénérable que la monarchie même dont

primés avec changements dès 1574 sous le titre : *Libellus statum veteris reipublicæ Gallicæ, deinde a Francis occupatæ, describens.*

1. Cf. le fameux *Anti-Tribonian.*

2. Préface ; traduction française de la *Franco-Gallia* de 1574.

elle fut la première création et le ferme soutien.

Suivant Hotman, la nation française, avec son corps d'institutions politiques, commence d'exister, lorsque les Francs, après la conquête, se fondent avec les Gallo-Romains. De là vient le nom du pamphlet : la France-Gaule. Childéric, fils de Mérovée, fut sans doute le premier roi, « élu par la commune voix des deux nations ». S'appuyant sur de nombreux historiens latins, Hotman établit que l'ancienne Gaule ne constituait pas un seul et vaste gouvernement monarchique, ou aristocratique, ou démocratique, mais que ces trois formes du pouvoir coexistaient l'une près de l'autre : « Mais toute la Gaule universellement était départie en cités ou républiques, lesquelles ne se gouvernaient pas toutes d'une même sorte. » Il n'existait pour l'ensemble du pays qu'une commune coutume, « c'est que tous les ans, en certains temps de l'année, elles (ces républiques) tenaient une diète ou assemblée générale de tout le pays où se délibéraient les affaires d'état et concernant le bien universel de la chose publique ». De plus ces royaumes « n'étaient point héréditaires », Donc assemblée générale commune, et élection populaire des « Roitelets ». Ces « magistrats viagers » (1) étaient soumis aux lois ; ni absolutisme ni bon plaisir ; « de sorte qu'ils étaient autant sous la puissance et autorité du peuple, comme le peuple sous la leur ».

1. Weill. *Op. cit.*, p. 100.

D'ailleurs « c'est chose plus que nécessaire » de restreindre le roi par « l'autorité » des représentants du Peuple ; sinon la royauté est amenée « à se laisser choir en tyrannie. » Nous tenons ainsi les derniers traits du pouvoir royal dans les Gaules selon Hotman : un roi électif contrôlé par l'assemblée des délégués de la république. Comment se transmit ensuite le pouvoir dans la Gaule française ? Dans son chapitre VI « à savoir si le royaume de la Gaule française se transférait par élection et de la façon d'élire les rois », Hotman étudie la grande question qui domine tout son livre, la théorie populaire de la souveraineté (1). Le meilleur mode de désignation est l'élection. Le choix d'un roi, comme celui d'un cheval ou d'un chien, se fait en considération, non des ancêtres, mais de la possession des qualités nécessaires.

Les Francs en conséquence élisaient leurs rois, et le corollaire de ce droit est le droit inverse de déposition. Childéric en est une preuve « et cela sembla un avertissement pour l'avenir... que les rois étaient élus sous certaines lois et conditions et non point comme tyrans avec une puissance absolue, excessive et infinie ». Il a été remarqué à juste titre qu'Hotman transforme ici hardiment en tyran le monarque absolu qu'imposait la théorie officielle du droit divin, transformation infiniment redoutable pour le monarque, étant donné

1. Hotman. Traduct. franç. de 1574, p. 68.

la doctrine courante du tyrannicide. « Mais puisqu'ainsi est que l'assemblée du peuple et le conseil général des états de la France avaient souveraine puissance non seulement de donner mais aussi d'ôter la dignité royale, il faut tirer de là la conséquence nécessaire » : le droit du peuple de partager la succession royale entre tous les fils ou de la donner à un seul (1). Or

1. Sans suivre ici Hotman dans sa longue digression sur les apanages, il faut cependant en donner un aperçu, car ce point, sans rentrer dans notre sujet, le touche cependant de fort près :

Si le peuple écarte du trône les fils du roi défunt, que recevront-ils ? On peut dire qu'il existe dans toute l'Europe une tendance très hostile au démembrement du royaume par apanage. V. notamment Marina, *Théorie des Cortès*, Trad. Fleury., T. I, p. 416 et suiv., pour l'Espagne ; pour l'Ecosse, Louis Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, p. 224-225 ; Auvray, *Registres de Grégoire IX*, liv. IV, p. 946, n° 1715, pour les États italiens, etc. Cette hostilité transforma à la longue en principe fondamental l'inaliénabilité du domaine royal, et par suite l'imprescriptibilité du domaine, « la prescription étant une espèce d'aliénation ». Viollet *Droit pub.* T. II, p. 162. Pour revenir à Hotman, celui-ci dit que, d'après les jurisconsultes, le roi possède *quatre* choses, mais à des dégrés et à des titres différents :

1° Le patrimoine propre du roi, possédé à titre de « personne particulière ». Domaine royal, inaliénable sans le consentement des États.

2° Les biens du fisc « assignés au roi par la volonté du peuple et pour subvenir aux nécessités des affaires publiques ». Il est impossible de détourner ces biens de leur usage ; d'au-

nous avons vu qu'en France la succession à la couronne n'était pas héréditaire ; il n'y a donc pas de lois certaines sur ce point. Le droit de succession suivant la primogéniture mâle ne fut donc qu'une coutume particulière, inapplicable à la royauté dans les débuts, et qui ne s'établit que peu à peu par son utilité « car un royaume sera toujours plus puissant que s'il est coupé par pièces et divisé entre plusieurs frères ». La « coutume » Salique n'acquit donc force de loi que par l'usage ; mais à l'origine elle ne concernait nullement le droit régalien.

Ce gouvernement de la Gaule française était donc l'opposé d'une tyrannie. Les philosophes ont en effet distingué le tyran d'après trois marques spécifiques, et toutes trois font également défaut :

1° La domination royale n'est ici ni violente ni imposée, le peuple élisant ou déposant le roi.

2° Il n'y a point protection de troupes étrangères, puisque le roi librement élu jouit de la faveur populaire.

tant qu'il faut se souvenir que l'impôt, pour Hotman, est consenti.

3° Les biens publics, qui appartiennent « à la chose publique ».

4° Les biens particuliers des sujets du roi.

Or, la souveraineté ayant pour limite le droit naturel qui comprend le respect de la propriété et des droits individuels, le roi ne possède en propre, que son patrimoine particulier, tout le reste étant propriété nationale.

3° Le roi ne cherchait pas la satisfaction de ses intérêts particuliers aux dépens de ceux du royaume, « puisque la souveraine et principale administration du royaume des Francs-Gaulois appartenait à la générale et solennelle assemblée de toute la nation qu'on a appelée depuis Assemblée des Trois-États (p. 96) ».

Au point de vue philosophique, ce gouvernement était donc bon, puisque « tempéré » par les trois formes de police : une monarchie, contrôlée par une aristocratie maniant les affaires et reliant au trône l'assemblée populaire. On ne peut donc retrouver au même degré dans nul autre système autant de raison de stabilité et d'harmonie. On a, en effet, avec ce système d'assemblées périodiques, « abondance et maturité de conseils » et on observe cette maxime de bon sens et d'équité « qu'il faut que cela soit ratifié par tous, là où tous ont intérêt. » Enfin le roi et la cour se sentiront retenus par ce contrôle des délégués, qui examineront leur conduite et recueilleront les plaintes ; un conseil privé ne rendrait pas les mêmes services qu'un conseil général ; celui-ci a en vue l'intérêt commun, et « l'autre ne pense qu'à servir aux commodités et avantages d'un homme. » L'Allemagne possède d'ailleurs, elle aussi, une monarchie, une aristocratie princière et une démocratie municipale, De même encore les formes de l'élection du roi d'Aragon par les Cortès. Donc, c'est là « une partie du droit des gens » commune à tous bons gouvernements ; y faire obstacle, c'est agir en

tyran. Aussi, ajoute Hotman, est-ce seulement au sein de l'assemblée, et lorsqu'il la préside, qu'il était et qu'il est permis d'appeler le roi : Majesté royale. Cette assemblée possède des attributions considérables Elle est chargée : de l'élection et de la déposition des rois — de la paix, de la guerre, des lois publiques — des offices, gouvernements et administrations — des apanages et douaires aux héritiers du roi défunt — de la rubrique générale : affaires d'État — enfin des crimes et forfaitures des grands et des princes. Parlement, assemblée législative et exécutive, conseil d'État. Chambre des comptes, Haute-Cour, l'assemblée des États possède des attributions immenses et une omnipotence véritable. Hotman se défend d'ailleurs de se faire illusion ou d'inventer. Accumulant références et citations, il affirme que ce Parlement national garda ses privilèges sous les Carolingiens, comme jadis sous les Mérovingiens, jusqu'à Charles le Simple, c'est-à-dire « plus de cinq cent et cinquante ans durant », pendant lesquels cette institution fut « vénérable, inviolable et sacrée ». Si l'on compare alors ces droits si vénérables et si étendus de l'assemblée nationale avec ceux du roi, il découle, fait remarquer Hotman, du régime électif de l'admission au trône, une série de conséquences, qui restreignent singulièrement les prétentions de la théorie de la souveraineté de droit divin et celle du droit pontifical. Pour ce qui concerne cette dernière, jamais un pape n'a

démis ou créé un roi. Si l'on considère en particulier le cas toujours allégué de l'élection de Pépin et de la déposition du dernier roi fainéant, ce furent le peuple et « les États du royaume » qui les prononcèrent ; le pape consacra simplement le fait accompli. Entre le conseil et l'élection, il y a la même différence qu'entre l'avis et la décision. Donc « tout ce que les papes font accroire du droit qu'ils ont d'élire ou de déposer les rois n'est qu'un conte fait à poste. » Passant alors à la théorie royale, Hotman remarque que la source populaire de son élection fait du roi le premier serviteur de la nation : « Le peuple n'est point fait et assujetti à cause du roi, mais plutôt le roi est établi pour le regard du peuple. Car le peuple peut bien consister sans roi... Mais on ne saurait trouver, non pas même imaginer, un roi qui subsistât sans peuple (1). » Il faut avoir soin d'ailleurs de distinguer le fonctionnaire de la fonction (2) : le roi est mortel « aussi bien que le moindre de ses sujets », tandis que les jurisconsultes disent que « la Royauté est perpétuelle et même immortelle ». Le roi n'a que la fragile et faillible

1. Nous avons déjà trouvé deux formules analogues, exprimant énergiquement les mêmes idées démocratiques. Nous retrouvons encore, notamment chez Claude Joly, au XVII[e] siècle, des expressions semblables.

2. Bodin dira plus tard avec une netteté et une précision supérieures : il faut distinguer « entre la souveraineté » et « l'exercice » de la souveraineté.

raison humaine, le royaume possède une sagesse propre et assurée, « résidente aux conseils des Anciens qui ont savoir et expérience ». Le roi peut être prisonnier, enfant ou fou, comme il s'est vu, le royaume n'en subsiste pas moins, intact. Et l'Assemblée des États décide ce qu'il y a lieu de faire : l'histoire montre que les États généraux surent défendre et protéger l'intérêt de la nation contre le roi, tandis que les Conseils privés ont donné de trop nombreuses preuves de servilité. L'autorité du Conseil des États put se maintenir sous les Capétiens et auparavant, sous les Mérovingiens et les Carolingiens, grâce à leur énergie. La ligue du Bien public, sous Louis XI, montre la haute idée que les États se faisaient de leurs devoirs et de leurs droits... Et résumant en une phrase toutes les doctrines calvinistes, Hotman ajoute : « que, combien que toute sédition soit toujours dangereuse, que néanmoins il y en a quelquefois qui sont justes et presque nécessaires, mais qu'il n'y en a point de si justes et de si nécessaires, que quand le peuple foulé et opprimé par la cruauté d'un tyran, va demander secours à toute la congrégation des citoyens légitimement assemblée » (p. 175).

Étudiant ensuite la question de l'impôt, Hotman se montre ici encore traditionnaliste, c'est-à-dire très démocrate. Citant Philippe de Comines, il se demande s'il existe roi ou prince au monde ayant le droit « d'imposer tribut d'une maille sur ses sujets sans leur consen-

tement et volonté, sans être par là-même un tyran ». Pour l'ensemble des écrivains politiques du moyen âge, l'impôt apparaît en effet comme une atteinte à la propriété privée ; lever un impôt, c'est prendre une partie du bien d'autrui. Cette atteinte à la propriété ne devient légitime qu'avec la ratification librement consentie des propriétaires ou de leurs représentants ;sans cela toute violation de la propriété privée est une violation des règles du droit naturel, lequel s'impose au respect des rois. On répond à tort, prétend Hotman, qu'il est des nécessités pressantes, justifiant pour le roi le droit delever immédiatement des taxes, en cas de guerre parexemple. Outre qu'on ne saurait trop réfléchir avant de se battre, l'assentiment de son peuple apporte de plus un appoint considérable de puissance et de prestige au roi qui entame une guerre : « Ce propos ne sied pas à un roi : je lève tant de taille, comme je veux, et j'ai la puissance de ce faire, laquelle je veux maintenir. » D'ailleurs, lance notre auteur avec une prudente malice, jamais aucun de nos rois n'a parlé ainsi, « mais parfois leurs ministres et serviteurs ».

La « sainte » autorité de l'assemblée nationale est donc bien au-dessus des prérogatives royales. En une énumération sommaire on peut dire que: 1° Toutes les affaires d'État appartiennent à la décision de l'Assemblée générale ; il en reste une trace dans l'avis obligatoire du Parlement sur tous les Édits et Constitutions royales. 2° Les lois et coutumes des ancêtres règlent

la succession au trône et le roi ne peut, à sa volonté, adopter un fils ou disposer entre vifs ou par testament de sa couronne. 3° C'est un crime royal d'aliéner une parcelle du royaume sans le consentement national. 4° Le droit de grâce ou de rémission ne peut s'exercer sans avis conforme du Parlement. 5° La destitution d'un officier de la couronne n'est possible qu'après un débat entre les pairs. 6° Sans autorisation de l'Assemblée générale, le roi ne peut changer la monnaie. 7° Les femmes sont formellement exclues du trône et de la régence (1).

Actuellement, et par la faute de la dynastie capétienne, les États sont déchus et leur pouvoir a passé à « la Cour souveraine de Parlement », qui a usurpé sur l'Assemblée nationale jusqu'au nom qui lui appartenait. Cette Cour reçoit les serments de tous magistrats, « approuve, vérifie, autorise les lois et ordonnances royales » et nous voyons ce triste spectacle d'une Cour dont les pouvoirs consistent dans les débris injustement usurpés des attributions de l'ancienne Assemblée générale.

1. Excellente mesure, ajoute Hotman, car leur gouvernement fut généralement désastreux, ainsi celui de Brunehaut et de toutes les reines, y compris Blanche de Castille. C'est ici le procédé, si familier sous le second empire, de la satire par allusion. Au XIXe siècle on fit de l'opposition en étudiant l'histoire romaine, comme au XVIe siècle on stigmatisait Catherine de Médicis à travers Brunehaut et Frédégonde.

L'essentiel dans la *Franco-Gallia* c'est donc la réduction considérable du rôle royal, l'importance capitale de l'assemblée nationale des Trois États, le respect, de provenance calviniste, des privilèges et droits propres des provinces (à propos notamment du Languedoc), enfin la négation des prétentions ultramontaines. Démonstration par l'histoire de l'ancien établissement et du bien fondé de la théorie populaire de la souveraineté, critique et réfutation des thèses adverses, absolutisme et théocratisme, voilà le but qu'Hotman visa et qu'il sut atteindre, au moins partiellement. Dans les éditions suivantes, entre autres dans celles de 1586, Hotman revint et insista sur certains points; par les nouveaux développements qu'il consacre au droit de déposition, aux lois régissant l'hérédité de la couronne (1), on peut suivre la marche des idées et des événements, de même qu'au XVIII[e] siècle les deux éditions des *Considérations sur le gouvernement de la France* de d'Argenson marquent l'étape parcourue. De tendances républicaines et préférant l'élection à tout autre mode de désignation au trône, Hotman parut un révolutionnaire, et cependant par son respect du passé, son libéralisme qui le portait à « tempérer » les unes par les autres les trois formes de gouvernement, il était plutôt un royaliste modéré. On le vit bien en 1586,

1. Les chapitres VII, IX, XIII, XIX, XXIV, XXV, de l'édition de 1586 sont nouveaux.

lorsqu'il défendit avec ardeur l'inviolabilité de la loi salique contre les attaques catholiques du juriste Zampini, et qu'il accepta d'autant mieux alors la règle de l'hérédité qu'elle rendait Henri de Navarre le légitime héritier du trône. Ce n'est ni le premier ni surtout le dernier exemple des variations et des volte-faces que les faits et les intérêts font subir aux opinions.

Le succès de la *Franco-Gallia* fut énorme. Ce n'était plus là en effet un pamphlet violent, mais un système historique bien construit, savamment lié en toutes ses parties, et reposant sur une copieuse et consciencieuse étude de documents. Pour combattre et réfuter Hotman, les adversaires durent se mettre à son école, suivre sa méthode, rechercher et étudier les faits juridiques antérieurs, développer en un mot cette histoire du droit public comparé dont la *Franco-Gallia* était le premier et superbe monument.

Cette nouvelle méthode, — nouvelle tout au moins par l'ampleur et la continuité de son application, — s'imposa avec tant de force à l'esprit des contemporains d'Hotman, qu'ils confondirent et acceptèrent avec elle le but particulier que se proposait l'auteur: la recherche dans le passé et la restitution des anciennes institutions, infaillibles et seuls remèdes aux maux présents (1). Cette influence profonde fut extrêmement

1. C'est de son livre que les idées de monarchie élective et de souveraineté nationale passèrent dans le parti de la Ligue, parti qui, avec son origine toute municipale et plébéienne,

vivace, nous verrons qu'au XVIIIe siècle, l'École historique se pénètre encore à tel point des idées d'Hotman, qu'elle reçoit de lui, comme ses disciples du XVIe siècle, et accepte pêle-mêle, sa méthode, son but et ses erreurs. Cette erreur d'Hotman, ce fut de prendre la monarchie soi-disant « tempérée » des siècles antérieurs pour l'application d'un système politique, fondé sur des droits reconnus et établis, en un mot pour l'exercice légal et rationnel d'une constitution, au lieu d'y voir un produit historique, une sorte d'équilibre momentané dû à la réaction de forces opposées : absolutisme royal, féodalité, organisations communales. Le jeu, le frottement de ces trois forces, monarchie, aristocratie, démocratie avaient produit ce résultat : la monarchie des XIVe et XVe siècles; Hotman y vit, au lieu d'un instant de l'évolution, l'application de principes déterminés régissant immuablement le trône de Clovis, de Charlemagne et d'Henri III. Au XVIIIe siècle, un Mably, étudiant les futurs États, ceux de 1789, les considèrera comme la fidèle copie des Placita

devait naturellement se rallier à d'autres traditions, à celles de la bourgeoisie d'alors, et pour lequel ces doctrines d'emprunt ne pouvaient être qu'une ressource extrême et passagère. » AUG. THIERRY. *Considér. sur l'hist. de France*, p. 26.

Nous faisons d'ailleurs toutes réserves sur cette manière d'envisager la Ligue, qui est pour nous un parti d'origine aristocratique et clérical, faisant de la démagogie. Mais le rôle purement provisoire et emprunté des doctrines d'Hotman dans la Ligue est ici très exactement défini.

mérovingiens. Immédiatement l'influence d'Hotman apparaît dans le manifeste de la Ligue, lequel emprunte à la *Franco-Gallia*, exactement les mêmes données que lui empruntera vers la fin du règne de Louis XIV la doctrine officielle du droit public : les anciens principes de notre monarchie n'ont jamais subi ni variations, ni changements. Juristes royaux et réformateurs de deux siècles répèteront la phrase de ce manifeste de la Ligue : « Il faut remettre les institutions en la bonté première où elles étaient *du temps du roi Clovis*, premier roi chrétien (1). Il importait donc de donner un ample aperçu de cette œuvre, dont la nouveauté, la réelle science, et jusqu'aux défaillances, eurent une si longue répercussion. La *Franco-Gallia* donne à Hotman son principal titre de gloire : il est le fondateur de l'École historique, dont nous verrons toute l'importance au XVIIIe siècle.

Pour achever de mettre en tout leur jour la face politique du protestantisme et sa contribution à l'étude du droit public, il faut encore parler des *Vindiciæ contra tyrannos* du Junius Brutus, gaulois (2). Cet ouvrage, dont le titre même est déjà révolutionnaire, est attribué soit à Hubert Languet, soit plus généralement à Duplessis-Mornay. Les *Vindiciæ* sont la pure expres-

1. *Formulaire, ou les douze articles de l'Union*. PALMA. CAYET, *Chronologie novenaire. Collection de mémoires*, MICHAUD ET POUJOULAT, 1re série, t. XII, p. 13.

2. V. Bibliographie.

sion de l'esprit rigide du calvinisme dévot, apportant aux querelles de partis l'âpreté, la vertu austère et dure, la même sombre intransigeance que pour l'interprétation de la Bible. Le Junius Brutus gaulois pourrait être un des Puritains de Cromwell. Ce livre est divisé en quatre parties dont nous allons donner une brève analyse :

Première partie. — Les sujets sont-ils tenus d'obéir quand le prince donne des ordres contraires à la volonté de Dieu? L'Écriture et les martyrs nous répondent que non. Le roi est roi par le bienfait de Dieu, dont il est vicaire et vassal. S'il trahit son maître et suzerain, il n'a plus droit à ces titres de vicaire et de vassal. Car à l'origine du pouvoir royal se trouvent deux contrats : le premier est entre Dieu d'une part et le roi avec son peuple de l'autre. Le deuxième est entre le roi et son peuple. Par le premier pacte, le roi et le peuple promirent de rester fidèles à Dieu. Une des parties peut oublier son serment; l'autre n'en reste pas moins tenue.

Deuxième partie.— Est-ils permis de résister par la force au prince qui contrevient à la loi divine et persécute l'Église? La Bible et le droit s'accordent ici encore pour répondre par les exemples de l'Écriture, et par le pacte passé entre le roi et le peuple avec Dieu; en effet, au point de vue juridique, si l'un des débiteurs refuse de tenir ses engagements, l'autre peut le poursuivre pour l'obliger à les remplir. Il faut donc

résister : « Resistet vero verbo, si verbo oppugnabitur; vi, si vi, arte, inquam et Marte. Quin et dolo bono, si dolo. » D'ailleurs ce droit à la révolte n'appartient pas à la multitude, mais aux magistrats élus qui forment les comices, vrais abrégés de la nation(1). Les officiers, les pairs et les délégués des ordres, chefs naturels du peuple, ont seuls qualité pour juger de la fin bonne ou mauvaise qui peut légitimer ou condamner l'insurrection. Tous sont-ils pour le monarque impie, sauf une seule province, une seule ville? Qu'elle s'arme, c'est son droit strict ; l'Écriture le montre et le contrat déjà invoqué l'exige. Le peuple a promis d'obéir à Dieu; chaque ville s'est donc liée, et plutôt que de suivre le peuple devenu une troupe de brigands, il faut marcher contre lui. Mais le simple particulier n'est pas tenu comme l'universalité des citoyens, et en l'absence de chefs autorisés, la résistance passive lui est seule permise.

Troisième partie. — Peut-on combattre le souverain au nom d'un intérêt purement humain quand il opprime l'État ? Oui, car Dieu *institue* les rois, mais le peuple les *constitue* par son élection. Israël choisissait son roi dans une race héréditaire. La cérémonie du sacre en France, les Cortès en Espagne, d'autres formes ailleurs, montrent la survivance des symboles de l'inves-

1. Intelligimus et comitia, quæ nil aliud sunt quam regni cujusque epitome... »

titure populaire; le peuple est donc au-dessus des rois puisqu'il les nomme. Actuellement, les officiers du royaume remplacent le peuple ; l'Assemblée publique n'élit ou ne dépose plus les princes ; cette tâche incombe aux représentants du peuple, aux officiers du royaume, chargés de veiller sur l'État pour que « ne quid respublica detrimenti capiat ». Les rois d'ailleurs ont usurpé le pouvoir absolu et destitué les grands de leur puissance ; mais *il n'y a point de prescription contre le peuple,* et le temps n'enlève rien à son bon droit. Le roi doit être le gardien et l'exécuteur des lois, selon son serment, et le peuple, ou ses représentants, doivent être convoqués pour faire les lois et les abroger (1). Étant donné le deuxième contrat, purement social qui existe entre le peuple et le roi, le peuple a primitivement posé les conditions qu'il mettait à son obéissance (2). Ces conditions sont celles que le

1. « Si quid abrogandum, derogandum, surogandum putabit, populum populive optimates aut ordinarios aut extraordinem convocatos admonebit, legemque rogabit ».

2. « Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi, dans lequel, simples officiers du souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plait. L'aliénation d'un tel droit, étant incompatible avec la nature du corps social, est contraire au but de l'association. » J.-J. Rousseau. *Contrat social.* Édit. Garnier, liv. III, ch. I, p. 277.

Notons ici l'influence que les doctrines politiques des pro-

droit naturel et la raison commandent de réserver. Insistons en passant sur cette conception toute moderne des devoirs du sujet ; la Nature et la Raison, ce sont déjà les deux articles du Credo philosophique et social du XVIII[e] siècle. Parmi ces droits conservés par le peuple et déniés au prince, vient d'abord le droit de vie et de mort. Il est « invraisemblable » que l'homme, vu son instinct de conservation, ait abandonné sa vie à un caprice du roi (1). La justice régulière et exerçant régulièrement peut seule prononcer la peine capitale.

De même pour les biens des sujets, le roi ne peut en

testants et les discussions des vieux auteurs du XVI[e] siècle ont eu sur Jean-Jacques. On a fait souvent remarquer que le Rousseau moraliste et « sociologue » pour employer un mot moderne est plus génevois, et surtout plus protestant qu'on ne le voit communément. Il y aurait à l'appui de cette assertion une comparaison incessante à faire entre le *Contrat social* et les œuvres dont nous avons parlé.

1. V. p. 9, l'axiome de Sidrach : Ce pouvoir divin du prince « de pouvoir deffaire tout homme qui meffaict », et de condamner à mort, par sa haute justice, sans forme ni figure de procès, — procédé dit par voie de fait, — était d'autre part formellement reconnu par de bons esprits, modérés et savants. Ainsi Budé, dans les *Forensia*, p. 112, Basileæ, 1557. M. Viollet fait observer (*Dr. public*, t. II) qu'en 1617 La Roche-Flavin admet encore le droit du roi de tuer un de ses sujets « sans autorité ou formalité de sa justice ou de ses Parlements, grand prévôt ou autre » quand « le péril et danger de sa personne ou de son état est si découvert et imminent qu'autrement la perte de l'un ou l'autre ou tous les deux s'en pourrait ensuivre. » La Roche-Flavin. *Treize Parlements de France*, p. 690. Bordeaux, 1617.

disposer. On a dit : Tout ce que le roi ne prend pas à ses sujets, il le leur donne. Mais chacun veut garder son bien et n'a pu autoriser le roi à l'en priver. Pour ce qui touche au domaine public, le roi en est possesseur et gérant, mais nullement propriétaire, car la royauté est une fonction et non une propriété. Si donc on peut interdire un propriétaire qui gaspille ses biens on peut *à fortiori* déposer le curateur de l'État s'il gaspille les biens et deniers de la République. Le roi n'est pas non plus usufruitier du domaine, car il ne peut en mettre tout ou partie en gage ni faire d'énormes présents; la Chambre des Comptes s'y opposerait. Le roi, en un mot, n'est qu'un administrateur du patrimoine public, ainsi l'évêque vis-à-vis des biens de la mense épiscopale. Cela vient de ce que le roi s'est engagé formellement envers le peuple, et le peuple sous conditions. L'acclamation populaire et le serment royal précèdent le couronnement. A son entrée dans une ville, le roi jure d'en respecter les privilèges. S'il se parjure, il agit en tyran violateur de la foi publique, que ses sujets doivent combattre. Aux grands, aux officiers, aux magistrats municipaux, à tous ceux qui jurèrent de veiller au salut de l'État, de défendre alors les opprimés. Mais pour qu'un simple particulier se permette d'être tyrannicide, il lui faut une exceptionnelle vocation de Dieu.

Quatrième partie. — En ce qui concerne l'intervention étrangère, les princes étrangers doivent-ils secou-

rir la nation opprimée ? Ils doivent le faire par charité. Si l'on opprime la religion, l'Église, étant universelle, tous les fidèles sont opprimés; si l'on opprime la chose publique, les hommes sont tous les fils du Père céleste et ressentent aussi l'oppression. M. Esmein (1) note la naissance de l'idée de fraternité humaine, de ce sentiment de solidarité dépassant les cités et les royaumes, mais sentiment encore hésitant et borné, fraternité seulement spirituelle et d'affiliation religieuse. La charité chrétienne et le principe de légitime défense, voilà ce qui motive l'intervention des Princes contre le tyran. Junius Brutus, après Bartol, classe le tyran en *tyrannus absque titulo*, qui s'empare du pouvoir par force ou par ruse, — donc simple particulier et ennemi public qu'on peut tuer impunément, — et en *tyrannus in exercitio*, lequel, ayant titre légal à l'exercice de la royauté, est celui qui gouverne contre l'intérêt de ses sujets. Le droit à la résistance et au meurtre est ici plus discuté. Chose curieuse, le grand théoricien royaliste de cette époque, Jean Bodin, admet, lui aussi, cette doctrine de l'intervention internationale. Il est vrai que ce fut surtout en considération de la seconde face de cette thèse, par laquelle les *Vindiciæ contra tyrannos* réclament également l'intervention des Princes pour protéger le roi contre ses sujets injustement révoltés.

Le caractère propre des *Vindiciæ* est donc ce

1. *La théorie de l'intervention internationale chez quelques publicistes français du XVI*e *siècle.*

mélange du raisonnement et de la dialectique unis à l'interprétation et à l'autorité des Livres Saints : « Le droit de révolution est mis en syllogismes juridiques (1). » L'originalité de ce pamphlet consiste dans cette recherche, d'après les instincts de la nature humaine et les exigences de la raison, des clauses du contrat établissant la royauté. Le roi, ici, n'a plus même le droit, non de promulguer, mais de corriger les lois ; ni propriétaire, ni usufruitier, c'est un simple administrateur. Enfin ne reconnaissant pas au prince le droit de mettre à mort, l'auteur lui retire jusqu'au droit de grâce : « C'est le plus radical des monarchomaques (2). » Les caractères généraux de cet ouvrage sont ceux du parti calviniste aristocratique, auxquels les maximes théocratiques apportent le complaisant appui qu'elles prêteront ensuite à la démagogie de la Ligue et à l'absolutisme du siècle suivant. Avec des emprunts et une certaine communauté d'inspiration, les *Vindiciæ* diffèrent profondément de la *Franco-Gallia* et du « *Droit des magistrats sur les sujets* » Junius Brutus invoque, non plus la tradition et l'histoire, mais la loi divine et le droit naturel. Hotman, plus modéré, admettait les choses acquises ; la durée, pour lui, était un titre, ainsi pour la loi salique. Pour Junius Brutus, la transmission héréditaire de la couronne n'est qu'une mesure utile, à laquelle on peut toujours renoncer

1. Weill, *op. cit.*, p. 119.
2. Weill, *op. cit.*, p. 119.

pour une utilité plus grande. Hotman, enfin, restreignant le rôle de l'aristocratie, revient constamment aux États généraux. Les *Vindiciæ*, au contraire, sont d'un bien plus pur esprit protestant. La grande et la petite noblesse, continuant les traditions féodales, y ont une part énorme aux affaires. Les gens de robe (si odieux à Hotman) et les magistrats des villes s'y viennent adjoindre, et c'est là le vrai système politique du parti protestant : discipline stricte de la masse sous une aristocratie qui la représente, défense des libertés municipales, et tendance au fédéralisme régional, seules capables de s'opposer à la centralisation et de maintenir au peuple ce droit d'organisation et de self-government, cette autonomie que le protestant rêve de voir étendu de son foyer à toute la nation.

Les protestants organisèrent le système politique à l'intérieur de leur parti. Aux États de Languedoc, le règlement de Millau (décembre 1573) forma véritablement un État dans l'État. Les libertés et privilèges des villes y sont placés à l'abri de toute atteinte. Les généraux du parti, Condé et Navarre, subissent de nombreux contrôles et de pesantes restrictions. Un conseil civil, un conseil militaire, les Consistoires et le Synode examinent, délibèrent, ordonnent. L'assemblée générale du Parti est composée suivant cette fort remarquable nouveauté : le doublement des députés du Tiers, innovation d'autant plus importante qu'il n'y a dans cette assemblée que *deux* ordres, et non trois

comme dans les États généraux du royaume. Ce fut un des principaux motifs de l'irritation de la cour, à cause des dangers de l'exemple, de voir un vaste parti vivre et prospérer avec une organisation fédérative et pour ainsi dire constitutionnelle.

Par le pamphlet, par l'exemple, les Protestants firent donc progresser les théories populaires de la souveraineté. L'appui que leur apporta les Politiques faisait passer définitivement la religion au second plan et le bien public au premier (1). Il fallut les luttes acharnées contre la démagogie ligueuse pour faire disparaître ce libéralisme parlementaire déjà victorieux devant la nécessité d'un pouvoir énergique.

∴

1. Le sceptique écrivain des *Essais* ne se trompait guère dans l'appréciation désabusée qu'il porte sur ce chassé-croisé des partis : « Cette proposition si solenne « s'il est permis au sujet de se rebeller et armer contre son prince pour la défense de la religion », souvienne-vous en quelles bouches, cette année passée, l'affirmative d'icelle était l'arc-boutant d'un parti, la négative de quel autre parti c'était l'arc-boutant : Et oyez à présent de quel côté vient la voix et instruction de l'une et de l'autre et si les armes bruyent moins pour cette cause que pour celle-là... Confessons la vérité : qui trierait de l'armée, même légitime, ceux qui y marchent par le seul zèle d'une affection religieuse, et encore ceux qui regardent seulement la protection des lois de leurs pays, ou service du prince, il n'en saurait bâtir une compagnie de gens d'armes complète. » Montaigne. *Essais*. T. I, liv, II, ch. XII, p. 406. Édit. Leclerc.

Le 19 décembre 1575, la ville de Paris adressa des Remontrances au roi, dont le ton véhément annonce un mécontentement très grand, et qui se terminent par cette sorte de menace : « Savez trop mieux, Sire, que le prince qui lève et exige de son peuple plus qu'il ne doit, aliène et perd la volonté de ses sujets de laquelle dépend l'obéissance qu'on lui donne. » Avec la paix de Monsieur, du 21 avril 1576, les concessions accordées aux huguenots, les conditions onéreuses et les nouvelles taxes qui en résultaient accrurent l'irritation du clergé et du peuple catholique. Dès le début, il y eut dans le mouvement ligueur plus de passions et de calculs d'intérêts que de doctrines politiques et les doctrines même qui s'y agitent ne sont qu'une reprise des théories d'Hotman et des calvinistes en général, ainsi que des maximes théocratiques.

Le plan d'un groupement général des catholiques remontait au cardinal Jean de Lorraine qui en 1562, avait tenté ainsi d'affermir en France le pouvoir de l'Église romaine et de faciliter la substitution de la maison des Guise, le cas échéant, à la race des Valois. Le *Manifeste ou le Formulaire en XII articles de l'Union* (1), revêtait le même caractère. Le principe religieux y passe avant le principe de l'hérédité de la couronne, et le trône et l'autel y sont proclamés indis-

1. V. note 1, page 114.

solublement associés. On invoque les institutions de l'ancienne monarchie du roi Clovis, on rappelle que le royaume fut toujours soumis à l'élection (1) ; le royaume est partagé en deux, les ligueurs et leurs ennemis « de quelle part ils puissent être » ; enfin il faut obéir sans restriction « au chef qui sera député ». Cette Ligue primitive, nullement bourgeoise et démocratique, s'intitule : « Association des princes, seigneurs et gentilshommes catholiques ». Avec les Guise et Mayenne, la direction de la Ligue fut en effet aristocratique ; la municipalité parisienne, le Conseil général de l'Union furent remplis par des membres de la noblesse. La façade revêtait une apparence vaguement fédéraliste et républicaine ; de même qu'au temps des Cabochiens, les menées princières s'entourent d'une démagogie cléricale. Prêches furibonds, « Machiavel et Loyola (2) », séances solennelles de la Sorbonne relevant le peuple du serment de fidélité, arrestation en masse des parlementaires, établissements de comités de propagande locaux, insurrections isolées et républiques municipales (Angers, Amiens, Saint-Malo), fanatismes déchaînés, assassinats, exécutions, terreurs, il est inutile de

1. Notamment sur cette thèse de l'élection et sur le contrat de valeur égale liant le roi et les sujets, voir deux pamphlets de l'époque : *Dialogues du royaume* Lb. 34-607, Bib. Nat. *Copie de trois épitres catholiques* Lb. 34-700, Bib. Nat.

2. Baudrillart. *Jean Bodin*, p. 97.

nous étendre sur ces faits communs aux époques de crise et dont la Ligue offrit pendant dix ans, de 1584 à 1593, une ample et tragique succession. Nous passerons rapidement à l'examen des idées qui animèrent ce parti et firent à la fois sa force et sa faiblesse. Les États de 1584 avaient prétendu exercer un pouvoir non seulement consultatif, mais législatif, et posséder le droit d'accorder ou refuser l'impôt.

C'était le maintien de la tradition nationale, et le roi, qui répondait d'abord à une députation qu'il n'admettait que des *requêtes* et non pas des *résolutions*, s'inclinait finalement devant ces prétentions. Les États de Paris en 1593, avec la consécration de la loi salique et des autres lois fondamentales, subordonnèrent toute affirmation de principes, toutes revendications de prérogatives à la crainte de laisser l'élection établir en France la suprématie espagnole.

Une soumission nécessaire, mais absolue, devant le roi, un abandon des anciennes conquêtes et un recul dans les conceptions politiques, voilà quels furent pour le peuple le résultat de la « Sainte Ligue ». Au point de vue théorique, les déclamations des moines de toutes robes, les élucubrations d'un Pighenat ou d'un Lincestre n'offrent que peu d'intérêt.

Le traité de Guillaume Rose (1), aumônier du roi Henri III, est un mélange singulier d'idées justes, de

1. Guillaume Rose. *De justa reipublicæ christianiæ in reges impios et hœreticos auctoritate.* Paris, 1590, in-10.

sophismes, d'arguties entrecoupés de syllogismes d'une fureur délirante et sauvage. Il se contente de reprendre la thèse du droit populaire : la nation choisit telle forme de gouvernement qui lui convient, et peut par suite modifier ce gouvernement suivant les temps, les lieux et les circonstances.

Le plus original des écrivains ligueurs est le fougueux curé de Saint-Benoît, Boucher, auteur du traité : *De justa abdicatione Henrici III* (1). Son livre condense et justifie tout l'esprit politique de la Ligue et érige en système la combinaison des maximes théocratiques et des idées démocratiques. Les quatre divisions de son livre expliquent à elles seules sa doctrine : 1° Du droit de déposer les rois ; 2° Des justes causes de la déposition d'Henri par rapport au droit de l'Église ; 3° Des justes causes de la déposition d'Henri par rapport à la république ; 4° De la forme et de la procédure de la déposition. Boucher accepte sans réserve les prétentions de Grégoire VII : Le pape « a le droit de délier les sujets du serment de fidélité et de remettre le troupeau entre des mains plus sûres ». Le pape et ses délégués peuvent changer et abroger les droits et les lois du royaume : « Regni jura immutare leges abrogare. » De même, — et Boucher répète Hotman et Junius Brutus — le peuple possède le droit de faire et de défaire les rois. Ce droit pour lui est ina-

1. V. Bibliographie.

liénable et supérieur à celui de tout autre. La forme monarchique du gouvernement repose sur un contrat, et le peuple possède sur le fonctionnaire royal le droit de vie et de mort. Nous retrouvons ici la théorie du tyrannicide « chère à la démocratie sacerdotale (1) » : « Populo in regem potestas est vitæ ac necis ». Cette sanglante théorie triomphe au XVIe siècle (2), se traduit en actes, derrière chacun desquels est une main de prêtre. Le prince d'Orange est assassiné à Delft le 10 juin 1584 ; le meurtrier avoue avoir été approuvé par trois jésuites de Trèves (3). En février 1584, Parry tente de tuer la reine Élisabeth ; le pape Grégoire XIII le bénit. Enfin tous les prédicateurs de la Ligue appelèrent les fanatiques au régicide. Tous les moines, toute l'Église et le pape pensaient que tuer un tyran était « chose sainte et recommandable ». Lorsque le meurtre d'Henri III par Jacques Clément fut connu à Rome, le pape Sixte-Quint, dans le consistoire du 11 septembre 1589, se félicite de l'événement et conclut « qu'un dessin si glorieux n'a pu être exécuté sans la volonté et secours de la Providence. »

On ne peut donc comparer la Ligue à la révolution de 1789, ni au grand mouvement démocratique de Mar-

1. Janet. *Hist. de la Science politique*, p. 85.

2. « Du séminaire catholique de Reims, succursale du Gesu, la doctrine du tyrannicide s'élève et se répand au dehors ». Michelt. T. X, p. 83. *Hist. de France.*

3. De Thou. T. IX, p. 186. Édit. de Londres.

cel en 1358. Très oligarchique dans sa direction suprême, la Ligue, faction princière appuyée sur l'Espagne, est une démagogie de moines. La masse ignorante du peuple, souffrante et mécontente fut un instrument docile de cette politique ligueuse que Rome et l'Espagne inspirèrent, que l'aristocratie dirigea. L'égoïsme et le caractère antinational de cette politique en causèrent l'effondrement dès qu'ils se trahirent au grand jour dans leurs conséquences et leur danger. Le peuple s'en écarta alors pour se rapprocher du roi, mais cette défaite de la Ligue, causée par la soumission du peuple entier, depuis le crocheteur et l'homme du peuple jusqu'au docteur en Sorbonne, entraîna la défaite des idées qu'elle avait mises en avant. Ce fut le coup de mort pour les systèmes rivaux de la doctrine officielle de la monarchie ; le triomphe d'Henri IV, grâce au peuple, marque aussi l'abolition des immunités populaires, l'affaiblissement des Parlements et de la bourgeoisie au profit de la centralisation monarchique et du développement de l'absolutisme.

*
* *

Il nous reste à parler du parti des politiques, dont les idées, puis l'action furent finalement victorieuses. Ce nom de politiques, est une commune étiquette, un peu vague, qui s'applique à un ensemble d'esprits d'orientations fort diverses, d'opinions multiples et

souvent contradictoires, mais se ralliant à quelques propositions d'intérêt supérieur, dont les événements leur semblent dégager l'évidence et la nécessité. L'essence de ce parti du juste milieu, c'est de combattre les excès de l'esprit de parti et de regarder, au-dessus des conflits d'intérêts particuliers, l'utilité commune. Les catholiques d'abord s'effrayèrent des conséquences du fanatisme romain. Devant les misères du peuple, l'anarchie et les convulsions civiles, le relâchement de l'autorité, la déliquescence de l'ordre et des pouvoirs publics, quelques courageux citoyens élevant la voix demandèrent l'établissement de la liberté de conscience et invitèrent les Français à déposer d'un commun accord leurs armes et leurs haines pour le salut du royaume (1). L'ambassadeur vénitien Jean Michiel remarquait dès lors qu'on ne parlait déjà plus de huguenots, mais de mécontents, et que nobles et bourgeois des deux cultes ennemis mélangés, luttent « non plus au nom de la religion, mais au nom du bien public, comme au temps de Louis XI (2).

Le duc d'Alençon fut le premier organisateur de ce parti auquel les protestants applaudirent. L'assemblée

1. « *Avis et très humbles remontrances....... par un bon et grand nombre de catholiques, tant de l'état ecclésiastique et la noblesse que du tiers état.* ». 1574, in- 8°. Bibl. Nat., Lb. 33, 359.

2. Tommaseo. *Relation des ambassadeurs vénitiens.* T. II, p. 257.

de Millau en 1574 consomma l'alliance; la base primitive et large était de « pourchasser une libre et légitime assemblée des États de ce royaume à la façon de nos ancêtres (1). » Le gouverneur du Languedoc présente une requête des États provinciaux au roi, demandant le libre exercice des deux cultes et celui des franchises des villes et provinces, enfin la convocation des États généraux de la nation, nécessaires pour l'urgente réforme des lois. A ce moment l'action des Politiques se borne à faire aboutir les demandes du parti protestant, qui crée alors des villes libres et comme un État séparé. Devant les « monarchomaques » protestants, le régicide et le terrorisme catholiques, les Politiques furent vraiment le « parti national ». Ils luttèrent alors pour la liberté de conscience, et pour la liberté de l'État. Historiens et légistes ayant la foi et le respect du Droit et de la Loi, réformateurs mais traditionnalistes, soucieux de concilier la force du pouvoir avec l'indépendance de l'individu, tels furent les protagonistes des Politiques, où la magistrature tint un rôle brillant. Soustraire le pouvoir central à l'Église, à l'aristocratie, rendre au trône sa puissance pour sauver le royaume, fut le but suprême de ce parti que Panigarolle caractérise spirituellement « le parti de ceux qui joignent la religion à l'État et non l'État à la religion (2). » Les conceptions romaines, sur l'égalité civile et l'unité de

1. La Popelinière. V. Bibl., p. 241 et 262.
2. Panigarola, *Tre Prediche fatte in Parigi*, Asti, 1592.

la souveraineté, expliquent les tendances et le rôle de ce parti des Politiques, où les gens de robe abondaient, ainsi que son abdication trop complète dans la suite devant l'absolutisme restauré. Deux noms surtout retiendront notre attention parmi les catholiques : ceux de Bodin et d'Étienne Pasquier ; nous parlerons aussi de La Noue, le chef des Politiques protestants. Avant d'examiner l'œuvre de Jean Bodin, le philosophe du parti, citons les noms de Dumoulin, de Loysel (*Dialogue sur les avocats*), Pierre Pithou, qui traça « la Charte des libertés gallicanes », Molé, défenseur de loi salique, Séguier, Montholon, de Harlay, Guy Coquille, de Thou, élite du Parlement. Nous voici arrivés aux *Six livres de la République* de Jean Bodin, dont nous allons donner un bref compte rendu.

Bodin étudie d'abord la nature du pouvoir souverain. Pour lui la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république. Si quelqu'un possède cette puissance sa vie durant, c'est la souveraineté, au cas où le peuple la remet sans conditions ; autrement, le personnage investi n'est que le délégué, le lieutenant du peuple et dans ce cas, il ne possède pas la souveraineté, mais « l'exercice » de la souveraineté (1). L'acte par lequel le peuple remet la puissance est la donation pure et simple. La Puissance est donc absolue dans son essence de même que perpétuelle et

1. Bodin. Liv. I, ch. VIII.

celui qui reçoit purement et simplement cette puissance souveraine et perpétuelle « pourra disposer des biens, des personnes et de tout l'État à son plaisir, et puis le laisser à qui il voudra ». La puissance absolue demeure toujours soumise aux lois divines et naturelles ; son caractère distinctif, c'est le pouvoir législatif : « Il faut en effet que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres. » Ses propres lois ne lient pas le monarque, car il possède plusieurs droits ou marques de souveraineté qui font de lui l'image de Dieu (1). Ces droits sont incessibles, inaliénables et imprescriptibles, et le premier de tous est « la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi ». Toutes les autres marques de souveraineté sont des conséquences de celle-là : droit de guerre et de paix, nominations des officiers, justice suprême, réception de l'hommage-lige, droit de battre monnaie, de lever des impôts, de recevoir enfin l'appellation de majesté.

Bodin distingue trois espèces de monarchies : la monarchie royale ou légitime, qui est celle « où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque

1. *Id.*, ch. IX.

aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et proprieté des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme siens (1). » La monarchie seigneuriale est la plus ancienne. La monarchie royale, ou légitime, diffère par de nombreux caractères de la monarchie tyrannique ; car, en dépit d'Aristote, il ne suffit pas de gouverner contre le vœu de ses sujets pour devenir tyran ; sans cela il n'existerait plus de vraie royauté. Pour Bodin, le tyran est celui « qui de sa propre autorité se fait prince souverain sans élection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation spéciale de Dieu (2). » Nous retrouvons ici le parallèle devenu banal du roi et du tyran, et, de même que tous les écrivains de son temps, Bodin admet la violence contre l'usurpateur. Mais si le souverain l'est « absolument », les sujets ne peuvent résister ni par justice, ni par force : « Il n'appartient pas à des sujets en particulier, ni à tous en général, d'attenter à l'honneur ni à la vie du monarque, soit par voie de fait, soit par voie de justice » et la seule idée d'un attentat contre lui est un crime.

1. Bodin. Liv. II, ch. II.
2. *Id.* Liv. II, ch. V.

Cette monarchie légitime n'est cependant pas sans limites, et Bodin énumère ses « freins » (1). Le monarque tout d'abord est soumis aux lois divines et naturelles, sans l'observation desquelles il ne subsiste plus que des tyrans et des esclaves, et dont le souverain pontife même n'a pas le pouvoir de délier le roi. Au-dessus du roi sont aussi « les lois concernant l'établissement du royaume », ainsi la loi salique pour le roi de France. En dehors de ces lois, il y a toute une série d'obligations revêtues pour le roi d'un caractère inviolable, ce sont « les contrats ». Tant qu'une convention garde sa raison d'être, elle est obligatoire pour le monarque et pour les sujets ; si cette raison d'être disparaît, le roi est dégagé par là-même, tandis que les sujets doivent être relevés par lui. Si le roi violait un de ses engagements, il pourrait être condamné en justice.

De même, la monarchie légitime laissant la propriété des biens aux sujets, leur consentement est nécessaire pour que la levée des impôts soit possible (2). Bodin suit ici le mouvement de l'opinion générale. Henri III en 1576 avait reconnu la prérogative du vote des impôts aux États généraux et Bodin, citant Comines et les États de Tours, invoquant la règle proclamée en 1338, reprend les idées du XIIIe et du XIVe siècles, pour qui

1. *Id.* L. iv I, ch. VIII.
2. Bodin. Liv. I, ch. VIII.

le revenu ordinaire est fourni par le domaine, les taxes ne concernant que les dépenses extraordinaires : « Les autres rois n'ont pas plus de puissance que le roi d'Angleterre, parce qu'il n'est en la puissance de prince au monde de lever impôts à plaisir sur son peuple. » Il faut une urgente nécessité pour déroger à cette règle, agir autrement est dangereux ; c'est « montrer les griffes au lion » (1).

Les magistrats peuvent enfin retarder l'exécution des volontés du prince, si elles enfreignent les lois naturelles, en résistant aux lettres « de commandement ». Mais il faut s'incliner devant la volonté royale, même si elle est contraire aux lois de l'État, que le prince a juré d'observer « car ce n'est pas au magistrat de prendre connaissance ou contrevenir aucunement à la volonté de son prince ès-lois humaines auxquelles le prince peut déroger. » Observations, mais finalement obéissance.

A côté de ces traits communs à toute monarchie, il en est de spéciaux au trône de France. Ainsi on a pré-

1. Il faut insister sur ceci que Bodin, à l'encontre de la plupart des légistes et des philosophes,— notamment de Montesquieu et de Rousseau au XVIIIe siècle,— ne voit pas dans le souverain l'unique propriétaire non plus qu'un simple usufruitier dans le sujet : Une clause, dit-il, est toujours sous-entendue dans les dons du prince : « sauf les droits d'autrui ». Pour Bodin donc la propriété individuelle marque la limite infranchissable de la souveraineté.

tendu que la France avait un quatrième mode de gouvernement, mélange des trois autres, (monarchie, aristocratie, démocratie), où le Parlement représenterait l'aristocratie et les États généraux la démocratie : « ce qui est une opinion non seulement absurde mais capitale. Car c'est crime de lèse-majesté de faire les sujets compagnons du prince souverain (1). » Il faut bien faire attention ici de distinguer avec Bodin la *souveraineté*, qui doit être simple, et le *gouvernement*, qui peut et même qui *doit* être composé, c'est-à-dire se recruter dans les divers ordres. « Ce ne sera pas pourtant une confusion de l'*État* populaire avec la monarchie, qui sont incompatibles, mais de la monarchie avec le *gouvernement* populaire, qui est la plus assurée qui soit. » Le Parlement d'ailleurs n'existe que par une délégation du roi et diffère par là d'une aristocratie. Les États ne sont pas davantage une démocratie, car ils n'usent que d'humbles requêtes et suppliques. Le rôle de ces Assemblées, tout consultatif, est utile pour éclairer le roi sur les vœux et doléances de la nation, mais, malgré l'opinion de plusieurs auteurs, ces Assemblées n'ont jamais un pouvoir propre de décision (2). De même la théorie de l'origine

1. *Id.* liv. II, ch. I.

2. « En quoi ceux qui ont écrit du *Devoir des Magistrats* et autres livres semblables se sont abusés de soutenir que les États du peuple sont plus grands que le prince, chose qui fait révolter les vrais sujets de l'obéissance qu'ils doivent à

élective du pouvoir est fausse. L'hérédité, par sa haute antiquité, a acquis en France force de loi. Le semblant d'élection, lors des cérémonies du sacre, ne prouve qu'une ancienne usurpation de l'Église, et le sacre n'est plus même nécessaire. Le serment royal n'est pas non plus précis et minutieux ; le prince en le prononçant, ne s'engage qu'à des obligations morales et religieuses.

La théorie de la monarchie française n'est pas chez Bodin parfaitement cohérente. Tantôt il refuse tout pouvoir aux États généraux, simple conseil dont le roi peut négliger les avis, tantôt il leur accorde le droit de voter ou de refuser l'impôt. Ailleurs Bodin reconnaît aux trois ordres le pouvoir de ratifier les contrats acceptés par le prince, ratification qui engage les successeurs du monarque (1). Enfin pour l'aliénation des offices qui appartiennent à la République, outre l'octroi du prince, Bodin déclare nécessaire le consentement des Etats généraux (2). Ces diverses contradic-

leurs princes souverains, et n'y a ni raison ni fondement quelconque en cette opinion-là, si le roi n'est captif, ou furieux ou en enfance. Car si le prince souverain est sujet aux États, il n'est ni prince ni souverain, et la République n'est ni royaume ni monarchie, mais une pure aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général et à chacun en particulier. Il faudrait donc que les Édits et Ordonnances fussent publiés au nom des États et commandés par les États comme en seigneurie aristocratique. » Liv. II, ch. I.

1. Bodin. Liv. I, ch. VIII.

2. *Id.* Liv. III, ch. V.

tions viennent, chez Bodin, du désir de réfuter les théories protestantes. C'est ce même désir qui lui fait déclarer, à l'encontre des protestants, que les princes, les pairs, et tous magistrats souverains perdent toute autorité devant le monarque (1).

Bodin n'est donc ni tout à fait libéral ni totalement absolutiste. C'est un « modéré », dont l'effort porte sur la systématisation rigoureuse de l'unité du pouvoir monarchique, appuyée sur la liberté de conscience et le respect des droits du citoyen. Opposé à l'intolérance religieuse, aux ambitions féodales, au morcellement du fédéralisme, le livre de Bodin, appel au calme, à l'ordre, à la concorde, fut un nouveau ferment de disputes. Le premier résultat de cette œuvre conciliatrice fut de réunir contre elle les divers partis qu'elle prétendait pacifier et qu'elle mécontentait également. Les absolutistes virent en Bodin un religionnaire, excitant les huguenots à la révolte (2). De La Serre, Frankberger, Pierre de l'Ostal, Auger Ferrier l'attaquèrent violemment. Les protestants ne lui firent pas meilleur accueil; il resta pour eux suspect de Ligue ou de modérantisme. Comme Montaigne, Jean Bodin put se voir peladé à toutes mains ; aux Gibelins il fut Guelfe, et aux Guelfes Gibelin.

1. Bodin. Liv. III, ch. VI.

2. *Remontrance au roi, par le sieur de la Serre, sur les pernicieux discours contenus aux livres de la République de Bodin.* Paris, 1579, in-8°.

Les mêmes causes qui avaient amené la formation d'un parti catholique modéré, amenèrent la formation d'un parti analogue chez les protestants ; les intérêts confessionnels passèrent au second plan ; l'utilité nationale et le loyalisme monarchique furent la commune base d'accord et d'action. Le chef des Politiques protestants fut le célèbre La Noue (1). Le grand péril, dit-il, si l'on y prend garde, c'est l'intervention toute puissante de l'Anglais, de l'Allemand, de l'Espagnol, la décomposition et le démembrement, une province à l'un, quelques villes à l'autre : « plusieurs cités capitales formeraient des aristocraties de leur Parlement, de quelques nobles et principaux citoyens et d'autres se mettraient en République... » Le remède est dans l'unité et la puissance de l'autorité royale. La Noue révère l'antique royauté française ; « il n'y a aucune police plus propre à gouverner les Français que celle-là (2). » Si cette royauté devient tyrannie, il en faut subir les atteintes dans sa fortune ou son repos, mais il est monstrueux de dire : « tout ce que le prince veut, il lui est loisible. » On doit se refuser à exécuter un crime. Le monarque, pour La Noue, doit avoir un pouvoir robuste, il fera le bien et respectera avant tout les lois divines et naturelles ; retour à l'ordre, à la morale, à la tolérance. Toutes idées qui rappellent

1. *Discours politiques et militaires.* Bâle, 1587 et 1605.
2. *Premier discours.* Édit. de Bâle, p. 28.

beaucoup celles du chancelier de L'Hospital et de Seyssel et qui mettent La Noue et Bodin à côté l'un de l'autre.

On peut considérer encore comme des Politiques Étienne Pasquier et du Haillan. Pasquier a la plupart des opinions des écrivains du temps de Henri III, mais ses préoccupations dynastiques sont beaucoup plus faibles. Il aime une sage liberté, comme Bodin, et comme lui, il ne songe pas à la protéger par des garanties sérieuses. Dans le *Pourpaler du prince* (1), il fait l'éloge d'un gouvernement de puissante unité, que tempère l'assemblée des États, et lui aussi refait à sa façon la phrase inquiétante : « Les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois. » Dans les *Recherches de la France* (2), il est plus purement absolutiste. Dieu a donné aux princes en France « toute puissance absolue » déclare-t-il, et « s'ils ont consenti à réduire leurs volontés sous la civilité de la loi, c'est pure débonnaireté. » Les pairs n'ont plus d'autorité, et les États généraux pas davantage. Pour Pasquier ces États ne sont pas les vestiges des anciens Champs de Mai, mais un simple instrument de règne, imaginé par les princes, un moyen utile d'obtenir de l'argent du peuple plus aisément. Le Parlement représente véritablement les Champs de Mai du temps de

1. *Pourparler du prince*, 1569.
2. Liv. II, ch. III, IV, VII, X.

Charlemagne; sa puissance n'est plus qu'une ombre et le respect des lois et des anciennes coutumes vient de la sagesse des rois plus que de l'intervention du Parlement. Très gallican, Pasquier suit au cours de l'histoire les progrès et les empiétements de l'autorité pontificale et combat avec persévérance les prétentions ultramontaines au droit de tutelle et de déposition des rois de France — Bernard Girard, seigneur du Haillan étudia les institutions du royaume et se borna d'abord à reproduire Seyssel (1). Plus tard, dans son *Histoire générale des rois de France*, du Haillan montre plus d'originalité, si l'on peut dire, dans l'éclectisme. Disciple d'Hotman au point de vue de la méthode, il s'en écarte quant aux conclusions. Il ne craint pas de reconnaître, à l'origine de la puissance royale, le régime de l'élection; mais de ce régime, depuis longtemps aboli, il ne subsiste qu'un souvenir dans la cérémonie du sacre. Il ne faut pas avoir peur, comme certains, de confesser la vérité « comme si les rois tombaient de l'air ou des nues sur la terre sans quelque première cause. » L'hérédité, bien préférable à l'élection, a acquis, par son ancienneté, force de loi. A la différence de la doctrine de l'auto-limitation royale de Seyssel, du Haillan donne à entendre que le Parlement et les États ne dépendent pas de la volonté royale. Comme Hotman il pense que le régime ancien

1. *De l'État et succès des affaires de France.*

différait de l'actuel, mais, contrairement au pamphlétaire calviniste, c'est du régime actuel qu'il est partisan.

∴

Ces absolutistes libéraux que furent les Politiques voulurent faire œuvre de bons citoyens, plutôt que de théoriciens et d'hommes de parti. Soucieux avant tout de l'intérêt de l'État, leur désir de conciliation, d'apaisement, d'union, leur donna beaucoup de tolérance et une largeur de vues plus grande, mais leur goût et la nécessité qui s'imposa à eux d'un éclectisme judicieux nuisit parfois à la cohérence de leurs exposés comme à la netteté de leur conduite. Entre Henri III, le roi de Navarre et les Guises, leur démarche parut souvent indécise ; et leur pensée, hésitante, incertaine, ne se fixa vraiment qu'avec le péril pressant de la Ligue. Mais leur libéralisme résista mal aux circonstances et la tendance absolutiste domina de plus en plus l'ensemble de leurs conceptions politiques. Celles-ci suivirent d'ailleurs le cours des événements, en reflétèrent les préoccupations et les résultats. En aidant à la réorganisation de l'unité nationale par la reconstitution du pouvoir central, le parti modéré évolua avec lui. C'est ce qui explique le lent et général retour des esprits vers l'ancienne et robuste compréhension romaine de la souveraineté. Après les secousses et l'épuisement des luttes civiles, on refit

en sens inverse le chemin parcouru dans la première moitié du siècle et dans les dernières années du XVIe siècle la plupart des écrivains politiques sont revenus à un corps de doctrines singulièrement semblables à celui qu'avait exposé Seyssel dans la *Grande Monarchie de France* en 1519.

Le parti royal sentait que la force dangereuse des théories d'Hotman, reprises et adaptées par la Ligue, reposait sur le principe de la souveraineté populaire (1). Le premier effort du groupe absolutiste porta sur la thèse historique d'Hotman, mais pour le combattre, on l'attaqua avec ses propres armes. De là parfois de singulières défaillances et l'empreinte que le grand pamphlétaire huguenot impose à des adversaires qui, par la méthode au moins, sont presque des disciples.

Nous en trouvons un exemple dans les *Grandes Annales de France* de Belleforest (2). Son interprétation de l'histoire est le contrepied de celle d'Hotman et de ses partisans: « bâtisseurs de démocratie et abolisseurs de l'autorité royale ». Rejetant le principe

1. « Car sans doute, et tout le monde y voit clair, vos vrais dessins sont de vous affranchir en démocratie, être régis par tribuns et magistrats populaires, usurper une puissance sur toutes les autres villes de la France, exterminer la noblesse et vous emparer de ses biens. » *Le Manifeste de la France aux Parisiens et à tout le peuple français*. Bib. Nat. LB. 34-706.

2. V. Bibliogr.

électif du pouvoir, il y reconnaît cependant l'origine de la souveraineté royale ; mais il n'y eut qu'un vote primitif, dans lequel les sujets épuisèrent leurs droits une fois pour toutes et remirent leur destinée à une dynastie. Dans son étude des caractères du pouvoir monarchique, Belleforest reproduit Seyssel, auquel il emprunte son système de freins : religion, justice, police. Mais l'influence des idées calvinistes se révèle chez lui par le rôle qu'il assigne aux États généraux. Tout en leur refusant force et autorité, puisque la puissance législative est prérogative du souverain, il déclare que la réunion des États et du roi forment la « vraie » royauté, « plus grande que le roi ». « C'est ainsi, ajoute-t-il, que nous disons que les États ont puissance sur le roi, d'autant que le roi est chef des États et obligé par son office de poursuivre le bien public, duquel s'éloignant il fait division du corps avec le chef (1)... » L'opinion que les États étaient un simple conseil annuel du roi lui semble redoutable pour « la liberté française ». Enfin Belleforest va plus loin dans les concessions et déclare qu' « il n'y a loi qui oblige le sujet d'obéir où le roi s'égare de l'équité et convertit son droit de royauté en tyrannie (2). »

Mais Belleforest n'admet pas que le roi de France puisse être déposé. Le pape, l'empereur, tenant leur

1. *Grandes Annales*, folio 85.
2. *Ibid.* folio 113.

puissance de l'élection, peuvent s'en voir dépouiller par un concile ou par une diète. Mais le roi de France est au-dessus, par l'origine de son pouvoir, et serait-il même tyran, le sujet n'a pas le droit de l'en punir. Belleforest n'est pas plus tendre pour les prétentions de la noblesse « qui a toujours été séditieuse », déclare-t-il (1). Il reprend ici l'ancienne tradition royale : un prince absolu au-dessus d'une multitude de sujets égaux. L'œuvre de Belleforest, par son souci de l'exactitude, et le souffle de sincérité monarchique qui l'anime et la soutient, ne passa pas inaperçue et fut comme une réplique, lointaine mais honorable, du parti royaliste à la terrible Franco-Gallia.

A la même époque environ, l'italien Zampini (2) adopte un système mixte où se trahit l'impression laissée par les polémistes protestants.

Par l'élection, le pouvoir illimité des États de la Nation est épuisé et transporté au roi. La règle ordinaire est l'hérédité, avec convocation des États si le roi est dans l'incapacité temporaire de gouverner ou si la dynastie est éteinte. Le consentement des États est nécessaire pour l'aliénation du domaine ou l'établissement d'impôts nouveaux. Les États tiennent leur puissance de la nature, qui a formé l'association des citoyens. Leur convocation n'a jamais été périodique,

1. *Grandes Annales*, f° 14.
2. V. Bibliographie.

car elle serait alors inutile et contraire à l'institution de la royauté, le roi ayant été créé par les États précisément pour les remplacer. Zampini, écrivain absolutiste, emprunte à la doctrine pontificale la maxime : « Omnis potestas a Deo per populum ». C'est donc une restriction de la théorie officielle de la souveraineté de droit divin, la source du pouvoir monarchique étant dans le plébiscite originel. Enfin, faisant intervenir, comme l'auteur des *Vindiciæ contra tyrannos* l'idée de contrat entre le peuple et le roi, il refuse à la puissance royale les pouvoirs que le peuple a dû raisonnablement conserver, lors de l'établissement du pacte, ainsi que l'aurait fait tout homme soucieux de ses intérêts.

Comme au moyen âge, le signal de la réaction monarchiste part de l'École de Toulouse. *L'Apologie catholique* (1) de Pierre de Belloy est une vigoureuse réfutation des polémistes de la Ligue, entre autres de Louis Dorléans (2). Politique, mais plus intransigeant au point de vue conception royaliste, que la majorité du parti, de Belloy place au-dessus de toute question religieuse la souveraineté du roi. Un roi hérétique n'en est pas moins roi, puisqu'il tient sa couronne de

1. P. de Belloy. *Apologie catholique contre les libelles diffamatoires*, 1585. — *De l'authorité du roi et crimes de lèse-majesté qui se commettent par ligues*, 1588 et 1594, in-8°,

2. Louis Dorléans. Principalement. *Avertissement des catholiques anglais aux catholiques français*, 1586.

Dieu même comme le prouve l'Écriture sainte. Henri III ni le pape ne pourront dépouiller Henri IV de son droit à la couronne, bien qu'il soit huguenot, car au-dessus de la volonté royale, il y a les lois fondamentales : « Le roi ne meurt jamais, parce qu'incontinent le mort saisit le vif, plus proche mâle du défunt par agnation. » L'Église est au-dessous et non au-dessus du prince : « La république n'est pas en l'Église, mais au contraire l'Église est en la république, sous l'autorité de laquelle elle montre le soleil de sa belle face. » Au-dessus du roi, il n'est rien que Dieu, qui seul demandera compte en l'autre monde au magistrat temporel de l'exercice du pouvoir. Ce moyen de contrôle, « frein » purement moral, est totalement insuffisant pour obvier à l'arbitraire, au régime du bon plaisir, cause première de la crise monarchique.

A côté de Pierre de Belloy, le *De Republica,* de Grégoire de Toulouse (1), livre d'inspiration plus calme, est une tentative plus hardie que celle de Bodin, pour restaurer la pure idée monarchique. Avec lui, nous retrouvons le « Scriptum est » du légiste romain et une hostilité complète contre les thèses de la souveraineté populaire ou pontificale dont s'étaient emparé protestants et ligueurs : Une Église une dans l'État Un ; la négation de la phrase courante qui donne au peuple une existence antérieure au roi et lui remet

1. V. Bibliog.

l'origine du gouvernement. Les véritables ancêtres du roi, ce sont les Patriarches de l'Écriture ; autorité du paterfamilias ou exercice de la force, et non pas l'élection, voilà les sources du pouvoir monarchique, que l'hérédité transmit ensuite (1). Dieu dirige les choses d'ici-bas à son gré, son intervention est constante dans les affaires du monde ; aussi est-ce s'élever contre lui que s'élever même contre un tyran. Le pape lui-même n'exerce qu'un pouvoir spirituel, et le roi a reçu la puissance temporelle en délégation divine ; on ne peut lui désobéir que s'il viole les lois naturelles et divines (2). Le monarque est donc seulement tenu de respecter les lois de Dieu, qui sont celles concernant l'Église et les lois fondamentales du royaume. Le reste lui est permis, — sinon légitime, — comme de prendre le bien de ses sujets et lever sur eux des impôts sans leur consentement. Grégoire de Toulouse, qui reprend les idées de Bodin sur de nombreux points — ainsi sur les lois, les contrats, le tyrannicide, — étend ici les prérogatives royales et n'élève point contre elles les restrictions accoutumées des libéraux. C'est ainsi qu'il refuse aux États généraux, un rôle autre que purement consultatif, qu'il leur nie le pouvoir de déposition d'un prince incapable ou nuisible ainsi que ce pouvoir financier que Bodin leur avait concédé, et

1. *De Republica.* Liv. V, ch. III.
2. *Ibid.* Liv. VII, ch. XX.

qui aurait suffi à lui seul pour arrêter une monarchie ainsi absolue sur la pente d'un despotisme inévitable.

Enfin Le Jay étudiant le pouvoir monarchique, n'y apporte plus aucune des restrictions de Bodin ou de Zampini. La monarchie est pure, sa source est la volonté divine ; elle a des sujets dont les États présentent les vœux et doléances ; elle n'a ni associés ni égaux.

Les victoires du Béarnais, sa conversion, puis son entrée dans Paris (22 mars 1594) marquèrent la déroute des systèmes calvinistes et ligueurs, mais avec eux des principes de souveraineté populaire, des idées démocratiques d'élection, de convocation des représentants, de droit à la révolte et à la déposition, idées et principes qui avaient animé, soutenu ou tout au moins décoré les ouvrages et les luttes sanglantes de près d'un demi-siècle. Les idées libérales, subsistant dans la bourgeoisie instruite, et se traduisant dans l'œuvre des Bodin ou des Belleforest, disparaissent devant le retour triomphant de l'absolutisme officiel. Loysel formulera, du temps d'Henri IV, dans ses *Institutes coutumières*, un catéchisme résumé des dogmes vainqueurs :

Si veut le roi, si veut la loi. — Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée. — Le roi ne meurt jamais. — Tous les hommes de son royaume lui sont sujets.

Le dix-septième siècle vient, longue et pesante réaction politique, impuissante à étouffer cependant la révo-

lution morale et religieuse, qui, depuis la Renaissance et depuis la Réforme, était un résultat que l'humanité avait acquis pour jamais. Il restait aussi comme l'esquisse d'un système politique, fondé sur les « lois fondamentales » — inaliénabilité, imprescriptibilité — : Le roi a l'exercice délégué de la souveraineté, première idée d'un contrat donné alors comme politique et non social ; un gouvernement mixte est associé au roi, et, aux représentants élus de la nation, tout un parti donnait déjà une puissance législative. La vieille doctrine nationale de la souveraineté populaire pourra rentrer dans l'ombre ; elle ressortira rajeunie, vivifiée, de son éclipse momentanée.

Chapitre IV

LES ÉTATS DE 1614 ET LA FRONDE. LE DESPOTISME DE DROIT DIVIN. LA THÉORIE POPULAIRE DE LA SOUVERAINETÉ. LES RÉFORMATEURS ARISTOCRATES.

La vigoureuse politique d'Henri IV, à l'intérieur et à l'extérieur, achèvera de rétablir les traditions absolutistes de la royauté ; et, malgré son affectation de quasi-soumission aux décisions des notables, réunis à Rouen en 1596, Henri IV resta dans le rôle tracé par Seyssel et les monarchistes libéraux. Il sut demander et recevoir des avis, mais il ne toléra pas, en dehors de lui, un pouvoir délibératif. Son extrême popularité, l'intérêt sincère qu'il portait au peuple et les bienfaits d'une autorité énergique après tant de secousses et d'incertitudes, contribuèrent à rallier les esprits et les cœurs à cet absolutisme dont les premiers effets semblaient si salutaires. Dès sa mort les inconvénients s'en firent sentir et allèrent toujours croissants.

Les Etats Généraux de 1614 avaient cependant un grand rôle à jouer, s'ils avaient porté en eux la flamme généreuse de leurs prédécesseurs du XIVe ou du XVe siècle. La situation offrait, à la mort d'Henri IV, une grande analogie avec les circonstances qui nécessitèrent la convocation des États de 1484 à la mort de Louis XI : un roi mineur, la régence d'une femme, les ambitions et les menées des princes réclamant les États du royaume sous le couvert du Bien public. Les représentants de 1614, sans cohésion, sans principes directeurs, inconscients de leur importance et de la grandeur possible de leur tâche, donnèrent le navrant spectacle d'une incapacité politique absolue et d'une indécision surprenante. Entre une noblesse ombrageuse et sotte, un clergé infatué de ses privilèges, des gens de robes vaniteux et égoïstes et une bourgeoisie timide, craintive et d'autant plus rancunière qu'elle se sentait plus faible, les réunions se consumèrent en misérables querelles de préséance et d'étiquette. M. Picot (1) remarque avec raison que le Tiers batailla en 1614 beaucoup plus pour *l'égalité* que pour la *liberté* politique, constant objectif des États précédents. A peine osa-t-on demander, et avec quelles précautions, une périodicité décennale des impôts. Les rivalités des trois ordres empêchèrent d'aboutir la question d'une commission permanente destinée à sur-

1. V. Bibliographie.

veiller l'administration financière. L'absence de but précis, d'ardeur puisée dans la conviction du droit national était telle qu'un secrétaire d'État se permettait de presser les États de se séparer promptement sous le dédaigneux prétexte que Madame, sœur du roi, « avait fait un superbe ballet et ne le pouvait danser que dans la même salle Bourbon, où le roi devait recevoir les cahier. » L'inutilité et l'incapacité de cette dernière Assemblée expliquent l'indifférence du Tiers en 1649 quand on reparla d'une convocation des États.

Avec l'arrivée de Richelieu au ministère, le pouvoir entre définitivement dans la période du despotisme qui subsistera jusqu'à la mort de Louis XIV. Chateaubriand (1) dit avec emphase une chose exacte lorsqu'il déclare : « Le règne de Louis XIV est le superbe catafalque de nos libertés, éclairé par mille flambeaux de la gloire que tenait à l'entour un cortège de grands hommes. » Il aurait pu avec autant de justice remonter à Louis XIII, dont la personnalité, effacée derrière celle d'un grand ministre, ne doit pas faire oublier que son règne fut plus réellement grand et prospère que celui de son successeur, qui en récolta les fruits et par l'exagération monstrueuse du système ne sut préparer que des désastres. Richelieu en effet, autoritaire par tempérament et par nécessité, plus homme d'action qu' « idéologue » pour employer un mot de Napoléon

1 *Etudes historiques* : *Louis XIV*.

fort convenable en l'occurence, Richelieu ne se faisait pas une conception très nette de la théorie absolutiste, de ses tempéraments, ni à plus forte raison des systèmes adverses. Son système, si l'on peut ainsi dire, c'est le despotisme pur. Pour lui tout doit s'effacer devant l'autorité sans bornes, le pur arbitraire royal. Sans doute, il y a quelques ménagements dans la forme. Dans un lit de justice de 1641, Louis XIII reproche au Parlement d'avoir voulu « ordonner du gouvernement du royaume et de notre personne » et rappelant que « nos cours n'ont été établies que pour rendre la justice à nos sujets », il admet des « remontrances » pour les édits bursaux, et exige un enregistrement sans examen des édits sur le gouvernement. C'est la pure doctrine officielle, théoriquement du moins. Dans les faits, on voit que le souci de Richelieu fut de retirer les prérogatives financières des États provinciaux, ce qui provoqua des révoltes durement domptées en Provence, dans la Bourgogne, le Dauphiné et le Languedoc.

Ménager de l'opinion publique, s'il aime faire approuver, mais non discuter, sa politique générale par des Assemblées de notables en 1625 et 1628, il se montre hostile même aux privilèges communaux. Après la paix de La Rochelle, il lui supprime sa constitution municipale d'allure républicaine ; de même à Rouen après la révolte des Va-nu-pieds. Réaliste aussi peu sentimental que possible, pénétré comme tout le xviie siècle de l'esprit de Machiavel et appliquant sans faiblesse

les extrêmes conséquences de la raison d'État, écrivant qu'il est certains moments qu'il faut acheter « non seulement au prix de l'or, mais du sang des hommes », il est permis de dire avec M. Janet (1) que « quant aux droits des hommes, Richelieu n'en avait pas une idée beaucoup plus élevée que le grand vizir de Constantinople. » Sa manière, tout utilitaire, d'envisager les droits et le bonheur du peuple, est celle du bon laboureur soucieux de ne point écraser de fatigue les bêtes qui travaillent et de s'arrêter à la limite où le labeur devient le surmenage : « Il faut les comparer aux mulets, qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail (2). » Cette impulsion despotique se poursuit avec Mazarin, trouve son expression parfaite en Louis XIV et son théoricien en Bossuet, ses fanatiques et ses adulateurs dans une foule d'écrivains, parmi lesquels nous dirons quelques mots de Saumaise. Nous étudierons ensuite les théories différentes ou adverses, dont la persistance se révèle par des écrits dispersés, voix discordantes et perdues dans la majestueuse unanimité d'un concert approbateur.

Rusé, souple et sans scrupules, Mazarin apporta au service des fiertés d'Anne d'Autriche son ambition

1. Janet. *Histoire de la Science polit.*, p. 264, note 1.

2. Richelieu. *Testament politique*, ch. III, sect. I. Amsterdam, 1633.

personnelle et ses qualités italiennes de diplomatie et d'intrigue. Successeur de Richelieu, il tint à l'être aussi complètement que possible et continua d'avancer sur le chemin tracé. Retz explique avec lucidité, malgré la rancune de sa peinture, que Mazarin, diplomate pontifical, ignorant les traditions monarchiques de la royauté française, crut les trouver réalisées dans le gouvernement de Richelieu. Ses erreurs et ses fautes seraient donc venues de ce qu'il ignorait les restrictions que les coutumes et les « lois fondamentales » apportaient à l'exercice de l'absolutisme royal par l'intermédiaire des États et des Parlements. Nous pouvons connaître la conception monarchique de Mazarin par la formation de son royal élève, Louis XIV, auquel sur son déclin il donna de longues instructions dont le jeune roi sut profiter. Les *Mémoires pour l'instruction du Dauphin* (1), œuvre personnelle du Grand Roi, nous montrent l'idée théorique que se faisait, de son pouvoir et de ses droits, celui dont Saint-Simon disait avec tant de spirituelle justesse : « Sans la crainte du diable, que Dieu lui laissa jusque dans ses plus grands désordres, il se serait fait adorer et aurait trouvé des adorateurs. » Le droit divin du roi y est clairement affirmé : « Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul d'examiner leur con-

1. Edition Dreyss. Paris, 1859, 2 vol.

duite. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. » En face de cette puissance divine et absolue. il ne subsiste rien ; tous sont égaux devant le roi, et tous sont devant lui comme s'ils n'étaient pas. « La France est un état monarchique dans toute l'étendue de l'expression. Le roi y représente la nation entière et chaque particulier ne représente qu'un seul individu envers le roi. Par conséquent toute puissance, toute autorité résident dans les mains du roi et il ne peut y en avoir d'autres dans le royaume que celles qu'il établit. » Aucun droit donc en dehors de ceux que le roi délègue ; inaliénabilité, droit des Parlements et des États, tout cela n'a que la valeur d'une concession royale. La théorie de l'impôt consenti, de la propriété individuelle des sujets, toutes les restrictions s'effacent : « La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi... Et ce qui est dans le royaume vous appartient au même titre et l'argent de votre cassette, et celui que vous voulez bien laisser dans le commerce de vos sujets... » Le roi, image de la divinité, est le propriétaire unique ; la source de tout Droit, de toute Loi réside dans la Volonté du Maître omnipotent.

On comprend, devant ces *Mémoires* du Grand Roi, le vertige qui saisit la débile raison dans cette exaltation prodigieuse de la puissance humaine ; et l'épithète qu'infligeaient à Louis XIV les pamphlétaires de Hollande nous paraît s'appliquer à merveille à cette

écrasante et monstrueuse monarchie: « le Grand Turc Très Chrétien ».

« O rois ! vous êtes des dieux! » dit une exclamation célèbre de la *Politique tirée de l'Écriture sainte,* telle est bien le sentiment intime que devait éprouver Louis XIV devant la contemplation de sa propre majesté. Bossuet cependant ne conçoit pas l'absolutisme de cette manière orientale. Les principes du gouvernement sont la crainte et la force, pour lui, de même que Hobbes, il y ajoute la raison (1). Le roi est bien une image de Dieu, mais au-dessus de lui est la religion et les devoirs qu'elle impose; parmi ceux-ci est le respect que le monarque doit avoir des « lois fondamentales » qui régissent un État bien ordonné (2). « Mais il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement soit arbitraire, parce qu'outre que tout est soumis au jugement de Dieu, ce qui convient aussi au gouvernement qu'on vient de nommer arbitraire, c'est qu'il y a des lois dans les empires contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit ; et il y a toujours à revenir contre ou dans d'autres occasions ou dans d'autres temps (3)... »

Il y a donc ici cette pensée élevée que nous avons déjà vue exprimée au XVI[e] siècle (4), que les rois ont

1. *Politique*. Liv. V, art. 1, propos. 1.
2. *Politique*. Liv. I, art. 4, prop. 8.
3. *Op. cit.* Liv. VIII, art. 2, prop. 1.
4. V. p. 87, Harangue du président Guillard.

puissance de tout faire parce qu'en fait nul pouvoir ne peut exercer sur eux de contrainte, mais qu'ils ne le « doivent » pas. Répondant à Jurieu qui développe la théorie de la souveraineté populaire, Bossuet, partant de la thèse du droit divin, veut la soumission nécessaire de chacun et l'abdication complète de la multitude devant le souverain, car avant l'existence du souverain, il y avait anarchie et non gouvernement (1). Le principe de la souveraineté étant Dieu, tous les gouvernements sont de droit divin et doivent être obéis du seul fait de leur existence. Aussi s'élève-t-il contre la doctrine des « pactes » que nous avons vu au XVI[e] siècle, et que le protestant Jurieu reprenait : pacte du peuple et du souverain, du maître et du serviteur, du père et de l'enfant. Champion du principe d'autorité, il ne peut admettre qu'on le discute ou qu'on le nie. Il refait l'œuvre des absolutistes du XVI[e] siècle contre les « monarchomaques » de l'époque et nie solennellement au peuple le droit de déposition et celui de révolte.

« Les rois sont choses sacrées », dira-t-il (2), et en effet pour lui la monarchie, le meilleur des gouvernements, est une religion. Il eut le tort de se laisser éblouir par l'éclat du Roi-Soleil, et comme l'écrit M. Janet, de prendre pour la réalisation d'un gouvernement

1. *Cinquième avertissement aux protestants*, p. XLIX.
2. *Politique*. Liv. III, art. 2, prop. 2.

idéal ce qui n'était que l'exagération et la fin d'un régime (1). Mais tel que l'envisage Bossuet, son absolutisme royal ne manque ni de grandeur religieuse ni de hauteur morale, et il est exagéré de voir en lui un fanatique obséquieux, ramenant avec une étroitesse sectaire sous la lourde règle qu'il forge toutes les données de la science historique (2).

L'Apologie du roi martyr de Saumaise, fatras confus de divagations théologiques, historiques, politiques, est l'exagération de la doctrine absolutiste, telle que l'envisageaient la grande majorité des Français du XVIIe siècle, éblouis par la pompe extérieure et se ruant à la servitude, sans les réserves philosophiques et religieuses de Bossuet. La conclusion de Saumaise résume tout son livre et toutes les pensées de ses contemporains : « Les rois doivent être tenus pour infaillibles et impeccables, puisqu'ils ne peuvent rien faire contre les lois étant au-dessus des lois ; que leur majesté est invio-

1. Janet. *Op. cit.*, p. 283.

2. « Bossuet.... n'a pas d'invention. Il est l'homme du Concile de Trente et de la majesté royale. .. Il fausse l'esprit de la Bible en n'y prenant que ce qui peut lui convenir pour la transformer, bon gré mal gré, en école de politique, et pour y trouver la consécration des puissances, surtout de la royauté absolue. Il n'imagine la philosophie de l'histoire que pour la corrompre à sa naissance, en subordonnant toute la vie de l'humanité aux destinées de l'Église, conformément aux préjugés étroits du moyen âge... » J. Denis. *Essai sur la littérature morale et politique du XVIIe siècle*, pp. 7 et 8.

lable et indépendante de tout autre que de la divine ; qu'il est impossible d'entendre le gouvernement royal, si nous ne le faisons absolument indépendant, souverain, portant avec soi la licence absolue de faire tout ce qu'il lui plaît (1). »

Contre cette doctrine étouffante du gouvernement proteste tout une série d'esprits profondément royalistes, mais soucieux de protéger l'individu contre les dangers d'un tel arbitraire despotique. Avec la Fronde, le Parlement voulut profiter des mouvements populaires causés par les embarras financiers pour assumer le rôle des anciens États et tenter quelques efforts vers les libertés politiques. Mais écrasé sous un rôle trop lourd et trop nouveau pour lui, il se cantonne bientôt dans quelques revendications modestes que les anciennes traditions autorisaient. La crainte de paraître suivre les traces du Parlement anglais paralysa son énergie. La reine-mère faisant demander par Talon quelles bornes le Parlement prétend imposer à l'autorité

1. *Apologie royale*, p 407. — Nous citerons ici pour mémoire les *Considérations politiques sur les coups d'Etat* de Gabriel Naudé, de 1639, qui furent réimprimés en 1667 et en 1679. C'est une longue apologie du machiavélisme, de la doctrine du bon plaisir, et de l'insensibilité morale de l'homme d'État lorsque l'intérêt supérieur de l'empire est en jeu. Citons seulement son appréciation de la Saint-Barthélemy : « ce fut une action très juste et très remarquable ». Ch. III, p. 176. — Son seul regret, c'est que le massacre ait été incomplet.

royale, cette mise en demeure catégorique déconcerte les parlementaires ; l'Assemblée se trouble, balbutie « et gauchit sa réponse ». Un seul conseiller ose dire d'abord: « La toute puissance des rois est bornée puisqu'il y a des *lois fondamentales*, auxquelles tous sont sujets, entre lesquelles on pouvait accepter celle qui regarde la vérification de leurs édits au Parlement» (1), mais ce fier début ne se continue pas et en somme leurs vœux ne vont pas plus loin, ainsi que le dit Omer Talon, qu'à « tempérer par les avis et l'interposition des compagnies souveraines » la puissance absolue des rois.

La Conférence des Cours souveraines dite Assemblée de la salle Saint-Louis, du 30 juin 1648, rédige vingt-sept propositions, code intéressant de réformes compatibles avec le principe absolutiste. Les plus importantes de ces propositions concernaient une demande de garanties en faveur de la liberté individuelle, la révocation des intendants, enfin et surtout non pas la garantie des biens, comme le dit Michelet — nul impôt exigible sans vérification parlementaire — mais la discussion et l'enregistrement des articles des édits fiscaux par le Parlement. En ce sens on peut dire que c'était une reprise encore imparfaite et voilée du principe de l'impôt consenti (2). Les ambitions, l'enchevêtrement des

1. *Journal* de d'Ormesson, p. 150, note 1.

2. *Mémoires* de d'Ormesson, p. 435. Note sur la harangue du président Coigneux.

rivalités, des intrigues, transformèrent rapidement la Fronde parlementaire en faction aristocratique et le Parlement revint rapidement des tendances démocratiques qu'il s'était parfois laissé entraîner à montrer à sa réelle attitude de serviteur traditionnel du pouvoir absolu. Comme Seyssel, comme le président Guillard, et même jusqu'à un certain point comme Bossuet, les parlementaires du XVII[e] siècle sont pour l'auto-limitation royale et l'avocat général du Parlement, Omer Talon, résume exactement leur doctrine quand il dit : « Les rois ne sont pas en tutelle lorsqu'ils défèrent aux ordres publics ; la majesté de l'empire n'est pas diminuée lorsqu'ils défèrent aux ordonnances qu'ils ont faites et quand le gouvernement est le royaume de la loi (1). »

Très proche du Parlement par la doctrine, le cardinal de Retz, ce turbulent coadjuteur de la Fronde, est un monarchiste, mais « tempéré » à la façon d'un Fénelon. Il réclame une monarchie limitée par des lois et par des institutions indépendantes, et il s'appuie, à la suite d'Hotman, sur l'histoire pour remonter à la source du droit politique. D'ailleurs il ne reprend pas pour son compte les principes de la souveraineté populaire et ne pose pas à l'origine la théorie du droit naturel. Il se contente d'établir que la limitation du pouvoir royal est en France un fait, qui se trouve dans la coutume, et non dans des textes. Ce fut

1. O. Talon. *Mémoires*, p. 360.

l'introduction du despotisme avec Richelieu qui vint changer cet état de choses et amener à sa suite les exactions, les vexations multiples du peuple. La continuation de la politique de Richelieu par Mazarin aboutit enfin à la révolte populaire (1). On connaît les phrases célèbres où il parle des deux systèmes de la souveraineté, qu'il vaut mieux ne pas discuter : « Le peuple entra dans le souterrain; il leva le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut dire, tout ce que l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence... (2) »

On pourrait ranger Pascal parmi ces modérés, mais sa soumission au pouvoir, beaucoup plus religieuse et non moins philosophique que celle de Montaigne, est faite surtout de lassitude et de dédain. La loi est respectable parce qu'elle est la loi et non parce qu'elle est juste. Il ne se dissimule pas que la royauté héréditaire et la hiérarchie sociale sont injustifiables en droit. Mais puisque l'ordre et la paix sont à ce prix, il faut s'incliner devant d'aussi méprisables grandeurs et rendre avec respect et parfaite indifférence à César ce qui est à César, car le vrai Roi et le vrai Royaume, pour Pascal, ne sont point de ce monde. Mais sa critique négative marque l'importance acquise par les

1. Cardinal de Retz. *Mémoires*. Édit. Régnier, p. 275 et 280.

2. *Ibid.*, p. 289.

idées de « lois fondamentales » et de constitution première du royaume : « L'art de fronder et de bouleverser les États est d'ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source pour marquer leur défaut de justice. Il faut, dit-on, recourir aux lois fondamentales et primitives de l'État qu'une coutume injuste a abolie; c'est un jeu sûr pour tout perdre, rien ne sera juste à cette balance. Cependant le peuple prête aisément l'oreille à ces discours. Il secoue le joug dès qu'il le reconnaît; et les grands en profitent à sa ruine et à celle de ces curieux examinateurs des coutumes reçues... (1) »

C'est dans l'entourage du duc de Bourgogne, que se dessina tout un système politique, destiné à réagir contre le despotisme établi. Les protagonistes en étaient Fénelon, Boulainvilliers, Saint-Simon, quelques autres encore. Certaines idées de la « cabale du duc de Bourgogne » furent reprises sous la Régence et nous touchons ici à la limite qui sépare le siècle de Louis XIV de celui de l'Encyclopédie. Aussi ne parlerons-nous que de Fénelon, dont les idées politiques offrent au plus haut point cet aspect divers et ondoyant, en même temps réactionnaire et réformateur, des époques de transition où deux courants opposés luttent encore sans se confondre. Homme

1. Pascal. *Pensées*, XVII. 1. Voir aussi le *Discours sur la condition des Grands*.

du XVIIe siècle, Fénelon l'est par sa politique religieuse, son acceptation du principe absolutiste, sa conception étatique du gouvernement. Mais les influences nouvelles se font sentir en lui et viennent mitiger ce qui le rapprocherait sans cela de Bossuet. Les rêves utopiques de réorganisation sociale s'annoncent avec lui, et son *Télémaque*, satire aimable, devait surprendre le Grand Roi par son audace et son « chimérique ». Le spectacle de cette fin de règne et sa nature de grand seigneur l'amenèrent à concevoir des tempéraments à la puissance royale. Le grand but, c'est le bien public. Aussi ne veut-il pas que le roi fasse seul les lois ; autour du monarque tout une série de conseillers choisis dans la noblesse, prendront leur part des affaires et des responsabilités et empêcheront ainsi le prince de « choir en tyrannie » suivant l'expression du XVIe siècle. Enfin Fénelon introduit une très importante restriction : le peuple votera certains impôts « les subsides extraordinaires nouveaux et passagers » (1). Ce n'est point encore la réintégration complète du traditionnel droit de vote des impôts, mais c'est déjà l'adjonction obligatoire en certains cas de la démocratie à cette monarchie aristocratique. Ce mode composé de gouvernement, avec le concours des trois pouvoirs, est étendu dans un sens un peu plus démocratique en

1. *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, art. III.

1711 dans les *Plans de gouvernement*, dits *Tables de Chaulnes*, élaborés pour le duc de Bourgogne avec le concours du duc de Chevreuse. Fénelon y parle en effet des États généraux du royaume, avec l'élection libre de ses représentants par le Tiers (2). Absolutiste et aristocrate, utopiste et réformateur soucieux de l'intérêt du peuple, Fénelon nous fait mesurer la distance franchie par les hautes classes dans la voie politique au cours du XVII[e] siècle, et le besoin général de réformes que l'on éprouvait après un siècle d'arbitraire, mais le XVIII[e] siècle montra l'impossibilité de remonter certains courants.

⁂

Quoique délaissée et le plus souvent prudemment passée sous silence, la théorie de la souveraineté populaire était acceptée par quelques royalistes sincères. Parmi ceux-ci Silhon (2) établit à nouveau l'idée de l' « alliance » primitive conclue entre le peuple et le roi, et en tire plusieurs tempéraments à l'absolutisme régnant : « Il n'y a pas de doute que l'autorité souveraine ne soit plus ferme lorsqu'elle s'appuie sur la volonté du peuple dont elle a pris son origine (3). » De

1. *Plans de gouvernement*, art. II, 53, 5°.
2. *Le Ministre d'État, avec le véritable usage de la politique*, 1631-1634.
3. *Op. cit.*, 1[re] partie, p. 235.

là résulte que le peuple a gardé certains droits propres, auxquels vient s'arrêter la toute puissance royale, car il est certains de ces droits qu'il serait « invraisemblable », comme le disait Junius Brutus, de penser avoir été abandonnés : « Le souverain n'ayant pas communément d'autre puissance sur ses sujets que celle qu'ils lui ont transportée ni de droits qu'il n'ait reçu d'eux, il y a de l'apparence qu'ils n'ont point entendu lui laisser la disposition de leur honneur, comme ils lui ont soumis leurs vies et leurs biens (1). » Le sujet ayant gardé des droits propres, garde en conséquence la propriété de ses biens ; et de cette propriété personnelle le moyen âge avait fait sortir la thèse de l'impôt consenti : « Le roi n'est pas propriétaire des biens de ses sujets (2). » Ce principe de la souveraineté populaire s'oppose à l'établissement du despotisme, car « encore que l'autorité du prince sur ses sujets soit absolue, elle n'est pas pour cela infinie (3). » Aussi les lois fondamentales sont-elles là pour empêcher les rois d'abuser de l'exercice de la souveraineté qui leur a été délégué : « Les États sont entre les mains des princes comme *les biens des mineurs*. Ils en sont les tuteurs mais non pas en tous sens les maîtres, et dans toute l'humaine société, il n'y a point de dépôt si sacré et

1. *Op. cit.*, 4e partie, p. 163.
2. *Ibid.*, p. 105.
3. *Ibid.*, p. 161.

si inviolable que celui-là l'est pour eux. Les peuples de qui *ils les tiennent* les leur ont confiés, mais ils ne *les leur ont pas donnés absolument et sans conditions*. Ils leur ont bien confié la garde ; mais ils ne leur ont point laissé la faculté de les aliéner (1). » Silhon se rapproche plus, on le voit, des « monarchomaques » du xvi[e] siècle que de l'école de Bodin, mais il ne poursuit pas l'analyse des sujets avec la même rigueur de déduction et effleure de graves principes sans oser aller jusqu'au bout.

Le chanoine Claude Joly se rapproche beaucoup de Silhon et de certains auteurs du xvi[e] siècle. Bien qu'il ait soin de se déclarer « naturellement ni factieux, ni républicain » (2), il vit la plupart de ses écrits brûlés par le bourreau, chose peu surprenante étant donné les doctrines officielles du temps. Certains de ses exposés expliquent l'accueil réservé à l'ouvrage. Ainsi la *Restitution des Grands* « où est exposé le droit qui n'appartient qu'au peuple d'établir des impôts... et que c'est du peuple que vient par élection la puissance des rois (3). » Chez lui nous retrouvons la phrase que nous avons si souvent rencontrée sur notre route, que les rois sont faits pour les peuples et non

1. *Ibid.*, p. 325.

2. Préface du *Recueil de Maximes très importantes pour l'éducation des princes*, 1652.

3. Pour cet ouvrage, V. Dreyss. *Mémoires de Louis XIV*. Introduction, pp. LXXXIII, LXXXIV.

les peuples pour les rois, car « de tout temps il y a eu des peuples sans rois, mais jamais il n'y eut de rois sans peuple » (1). Joly est un adepte lui aussi de cette théorie des pactes, contre laquelle Bossuet fulmine, et il la pose et la développe avec une parfaite netteté : « Il paraît de là que pas un peuple n'a jamais eu l'intention de se soumettre purement et absolument sans réserve, à la discrétion d'un roi, mais seulement sous condition et à la charge que le roi gouvernerait suivant la disposition de la loi. Or la loi est un contrat synallagmatique, lequel se forme de deux pièces également essentielles, savoir de la proposition qui est est faite de la part du roi ou du peuple d'un côté, et de l'acceptation libre de l'autre. D'où il suit que le roi n'est pas maître absolu de cette loi pour la détruire et la ruiner quand bon lui semble, parce que le peuple n'est point soumis à lui qu'à la condition de la conserver et de l'entretenir (2). » La puissance du roi sera donc absolue, mais non pas infinie, et comme Bossuet, comme les Parlementaires, Joly dit à son tour : « La vraie grandeur n'est pas de pouvoir tout ce que l'on veut, mais de vouloir tout ce que l'on doit (3). » Continuant les traditions de la théorie nationale de la souveraineté, Joly, après avoir cité Juvénal des Ursins,

1. *Recueil de Maximes*, p. 131.
2. *Ibid.*, pp. 157-158.
3. *Le Codicille d'Or*, 1665, p. 8.

Clémengis et Comines, se range à leur avis et adopte entièrement le principe de l'impôt consenti : « c'est un crime aux rois de mettre des impôts sur les peuples sans leur consentement et aveu (1). » Enfin pour maintenir et défendre l'intérêt du peuple et ses droits, Joly réclame les États généraux, émanation de la nation. Leur tâche sera de rétablir l'ancienne constitution (ici l'on sent l'influence directe d'Hotman). Ce devoir de protection de la chose publique. qui associe directement les États à l'exercice de la souveraineté, Joly en assure la possibilité par la règle de la périodicité des sessions et par celle de la permanence des commissions, si souvent réclamées en vain dans le passé, et dont il comprend l'efficacité.

« 1° Les États devront rétablir nos anciennes coutumes, qui est un pouvoir que les États ont et auront toujours, parce que leur puissance est de droit public et par conséquent imprescriptible; — 2° ils devront pourvoir à l'exécution d'icelles par commissaires et députés, lesquels on nommera jusques aux prochains Etats que l'on pourra indiquer à temps plus briefs que par le passé (2) ». Cette théorie des États achève de montrer la fermeté doctrinale de Joly et le rattache à la pure tradition nationale. Son extrême originalité est d'être si profondément dissemblable des écrivains

1. *Recueil de Maximes*, p, 445.
2. *Recueil de Maximes*, p. 863.

politiques du temps, et de renouveler parmi les audaces révolutionnaires de la Fronde, et lorsque son effervescence fut calmée, la doctrine que les protestants professent en Hollande.

La première cause de la Fronde était en effet un tel excès de misère que le royaliste Talon lui-même n'en pouvait parler sans une amertume concentrée (1). Les souffrances, la lassitude du despotisme firent naître une multitude de pamphlets violents contre Mazarin et l'ordre établi. Dans une défense de Mazarin (2) Naudé écrit « que les pamphlétaires frondeurs ressassaient les opinions républicaines d'Hotman et de Languet ». Retz confirme le fait. Talon parle vaguement de gens « qui voulaient se cantonner dans Paris, y éteindre l'autorité royale et y faire une république » (3) Dom Berthod parle de placards affichés dans les rues

1. « Il y a dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs meubles vendus pour le paiement des impositions, et que, pour entretenir le luxe de Paris, des millions d'innocents sont obligés de se nourrir de pain de son et d'avoine, n'espérant d'autre protection que celle de leur impuissance et ne possédant d'autres biens en propriété que leurs âmes, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan ». *Mémoires*, t. I, p. 211. Et cet autre cri, p. 290 : « Chose étrange que ceux qui sèment et qui moissonnent n'aient pas de pain pour nourrir leur famille et qu'ils vivent misérablement sous la dureté des impositions qui leur sont demandées. »

2. Mascurat, p. 169.

3. *Mémoires*, t II, p. 459.

et proposant la République. A Bordeaux, en 1650, un prêtre demande l'établissement de la république (1). Enfin on a trouvé dans le portefeuille du prince de Condé, à la Bibliothèque nationale, un projet de constitution républicaine... fort aristocratique naturellement.

Malheureusement cette agitation soi-disant républicaine était factice et n'était guère constituée que de quelques manifestations individuelles, isolées et sans écho. Il faut le regretter, car peut-être aurait-on pu, avec un guide plus ferme et plus autorisé que le Parlement, établir à l'exemple de l'Angleterre, un régime satisfaisant qui nous eut évité bien des désastres (2). La Fronde, toute mutilée et inutile qu'elle fut, a pourtant eu sa moralité que M. Denis dégage fort bien : « Toutes ses revendications d'ailleurs étaient justes et non moins légitimes traditionnellement qu'en elles-mêmes. Car l'histoire générale des États généraux prouve que les principes de la Révolution sont aussi vieux que les

1. Chéruel. *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, p. 556.

2. « Si la Fronde eut été capable d'enfanter un gouvernement quelconque, il y aurait eu alors, en France comme en Angleterre, une révolution limitée A cette époque les besoins d'émancipation étaient restreints. La modération et un certain contrôle dans les finances, quelques garanties pour la liberté individuelle, un droit de remontrance pour le Parlement, voilà tout ce que l'on réclamait. » Janet *Op. cit.* Introduction, p. LXI.

usurpations de la royauté et qu'ils ont reparu toutes les fois que la parole a été donnée à la France.... Il est bon qu'il y ait de temps à autre de ces protestations, ne fussent-elles que des émeutes, afin de rappeler que les droits naturels des peuples ne souffrent pas de prescriptions (1). » L'insurrection contre l'oppression, le premier et le plus sacré des devoirs, dira la Grande Révolution. C'est ce qu'avaient dit déjà les écrivains protestants du XVIe siècle, dont les œuvres fructifièrentnon pas immédiatement chez nous, mais en Angleterre, où elles subjuguèrent les esprits, abattirent pour jamais le pouvoir absolu et dressèrent un gouvernement parlementaire en face du « Grand Turc très chrétien ». Frappant exemple de la capricieuse évolution des idées à travers les faits multiples et enchevêtrés de l'histoire!

Enfin la thèse de la souveraineté populaire avec son cortège de conséquences, droit supérieur du peuple, États généraux, émanation de la nation, ayant la puissance législative, le contrôle des finances et le droit de déposition, cette théorie nationale fut exposée dans toute son ampleur révolutionnaire par un protestant français réfugié en Hollande, le pasteur Jurieu. Avec une sombre éloquence, s'inspirant d'Hotman et de Languet, s'appuyant sur Knox, Milton et la Révolution anglaise, Jurieu jeta à la face du Grand Roi et de son champion absolutiste Bossuet ses invectives passion-

1. Denis. *Littérature politique de la Fronde*, p. 69.

nées et sa dialectique savante. Polémiste admirable, il tient tête à son redoutable adversaire pendant vingt ans et lutte sans désavantage, souvent même avec succès. Dans un livre noblement indigné (1), qui fut jugé digne de la réimpression en 1788 sous le titre : *Les vœux d'un patriote*, il développe à son tour avec une force et une pénétration remarquables les principes que nous avons vu se formuler et se préciser au cours de notre étude. Citons de lui deux des points fondamentaux de sa doctrine : « Le peuple fait les souverains et donne la souveraineté, donc le peuple possède la souveraineté dans un degré éminent, car elle est en lui dans sa source et même dans son premier sujet » ; et ailleurs : « il faut qu'il y ait dans les sociétés une certaine autorité qui ne soit pas obligée d'avoir raison pour valider ses actes ; or cette autorité n'est que dans les peuples. » C'est donc ici le transport du roi au peuple de cette puissance absolue qui ne rencontre de limite que dans la conscience de son devoir et de son droit.

La théorie de la souveraineté populaire, outre les grandes conquêtes qu'elle fit à l'étranger, est donc représentée en France par quelques écrivains originaux ; elle se transmet de main en main, comme la torche de la course antique, et elle éclaire les désastres d'une monarchie asiatique de sa clarté vengeresse et solennellement annonciatrice.

1. Jurieu. *Les soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté*, 1689, et V. Bibliog.

CONCLUSION

Dans la rapide revue des théories politiques que nous venons de faire, toujours nous avons rencontré, opposés l'un à l'autre, les deux systèmes rivaux, l'absolutisme de droit divin, et la souveraineté populaire. Une troisième théorie, doctrine mixte, accompagnait ces deux théories, les tempérant l'une par l'autre, évitant les chocs constants et les antagonismes irrémédiables, jusqu'à devenir une sorte de pratique gouvernementale, acceptant les principes de la théorie officielle et admettant en fait certaines prérogatives et certains droits revendiqués par la thèse de la souveraineté populaire, conciliation tacite et nécessaire, absolutisme libéral et réformiste, unissant, dans le silence dont parle le cardinal de Retz, le droit des peuples et celui des rois. Le XVII[e] siècle, lui-même, présente la coexistence de ces systèmes politiques, mais c'est l'absolutisme pur qui triomphe dans les faits ; et par l'ex-

cès même de sa victoire il détermine une réaction d'autant plus profonde et violente qu'elle a été plus retardée. Le XVIIIe siècle est tout entier rempli par les développements multiples de cette réaction, et nous ne pouvons songer dans cette brève étude à reprendre, pour les mutiler, les travaux admirables dont cette époque a été l'objet. Les hommes et les œuvres de ce siècle appartiennent à l'histoire de la Révolution, dont ils ont été les précurseurs et les promoteurs immédiats. Il y a lieu seulement de rattacher par les grandes lignes d'une esquisse générale les idées politiques du XVIIIe siècle à celles des époques antérieures et de montrer le substratum traditionnel sur lequel s'élevèrent les constructions nouvelles. Ce sera, si nous pouvons ainsi parler, la dernière soudure que nous ferons à des directions qui sans cela paraîtraient fragmentaires et récentes, et, pour reprendre une image citée dans notre introduction, le dernier fil que nous essaierons de renouer.

Les mêmes tendances, que nous avons étudiées à leurs divers moments, subsistent au XVIIIe siècle. La théorie de la souveraineté, reposant sur le droit divin, demeure la doctrine officielle du trône. La souveraineté, dépôt divin, réside en la personne du monarque, qui ne peut ni s'en défaire ni la partager. Voici ce que déclare un Édit de 1770 : « Nous ne tenons notre couronne que de Dieu ; le droit de faire les lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés,

Nous appartient à Nous seul, sans dépendance et sans partage (1). » Et nous voyons chez Nicolas Moreau, un des précepteurs de Louis XVI et de ses frères, l'exposé suivant qui date de 1775 : « Il est de l'essence de la monarchie française que toute espèce de pouvoir réside sur la tête du roi seul et qu'il n'y ait ni corps ni particuliers qui puissent se maintenir dans l'indépendance de son autorité. Donc tout système qui aurait pour but de soustraire à son gouvernement un des ordres de l'État, toute opinion qui tendrait à partager, non l'exercice, mais le titre de pouvoir souverain et à donner au roi des coopérateurs sans les secours desquels ses efforts seraient toujours impuissants, serait directement contraire aux lois fondamentales du Gouvernement français (2). » Remarquons la distinction de Moreau entre l'exercice et le titre de la souveraineté, distinction qui ouvre la porte à toute une théorie possible, celle des réformistes libéraux dont nous parlerons tout à l'heure. Remarquons aussi le refus formel d'une coopération de corps ou de particuliers, ayant un titre donc un pouvoir propre, avec la puissance royale. Cela concerne plus particulièrement les systèmes « révolutionnaires » tels qu'ils étaient repris à cette époque et pose la limite très nette des conces-

1. Isambert. T. XXII, pp. 5 et 6.

2. Jacob-Nicolas Moreau. *Devoirs du prince réduits à un seul principe* ou *Discours sur la justice*, p. 191.

sions possibles et extrêmes que son essence propre permettait à la royauté de droit divin.

En face se dressait la thèse de la souveraineté nationale ; le prince n'étant plus que le délégué de la nation, le contrat qui les unit peut être rompu s'il est mal observé. Toute puissance législative réside dans le corps social ; le prince n'est plus que l'exécuteur des volontés de la nation. Le principal défenseur de cette thèse est Jean-Jacques Rousseau et l'on sait l'immense influence de son *Contrat social* sur les générations qui suivirent. Une autre façon d'envisager la théorie est celle de Montesquieu, qui place la souveraineté dans l'ensemble du roi et des représentants de la nation. L'exemple idéal est la constitution anglaise où se trouve réalisé le système des « contrepoids » ou des « contre forces ».

Cette monarchie tempérée, que nous avons vue préconisée par des esprits divers à des époques différentes, est inconciliable avec la doctrine officielle, en ce qu'elle fait subir au roi un partage de la souveraineté, qu'il ne peut exercer que dans des conditions déterminées. A plus forte raison la théorie du *Contrat social* est-elle inadmissible pour le système absolutiste puisqu'il reproduit et accroît les restrictions des plus extrêmes « monarchomaques » du XVI[e] siècle. Quoique réellement conservateurs en pratique, tels Rousseau et Montesquieu, ou tout au moins d'une extrême prudence dans la graduation des réformes, tel Mably,

tous ces auteurs sont englobés dans la même condamnation qui frappe leurs principes et catalogués sous l'étiquette de « républicains » (1).

Il est enfin un troisième système, absolutisme libéral, qui concilie le respect monarchique avec les possibilités de vastes réformes. Pour ce système, reprise des idées de Bodin et du groupe que nous avons appelé du nom générique des Politiques, la souveraineté a été remise au roi par la nation, qui a épuisé ainsi son droit. Cette souveraineté n'appartient donc pas au roi, qui en a l'exercice absolu et sans partage. Incommunicable, inaliénable, elle est soutenue et limitée à la fois par les « lois fondamentales » du royaume. Cette constitution non écrite, mais inviolable, assure l'extrême rigueur des principes : L'autorité royale, émanation de la nation, est fixée héréditairement dans la lignée de Hugues Capet, par ordre de primogéniture mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ; le roi ne peut rendre cette souveraineté à la nation elle-même. D'autre part, le principe absolutiste étant sauf, elle admet largement l'esprit de réforme. Elle admettait ainsi des corps *consultatifs* (non *délibératifs*) élus par la nation, la tradition

1. *Dictionnaire social et politique.* Amsterdam, 1770 et *Les vrais principes du gouvernement français.* Claude Gin, 1780. V. sur tout ceci le magistral exposé de M. Esmein dans son *Cours d histoire du droit public.*

monarchique en France accordant aux officiers de la couronne, aux Parlements et aux États un « devoir de remontrances » dans l'intérêt supérieur de la royauté. De même elle rendait possible une large décentralisation administrative en étendant à toute la France, ainsi que l'avaient projeté Fénélon et Saint-Simon, la gestion locale des Etats provinciaux. Enfin, avec Bodin, cet absolutisme libéral pouvait accorder le libre vote de l'impôt par l'intermédiaire des représentants, réalisant ainsi la tradition nationale de l'impôt consenti. A part les libertés politiques proprement dites, impliquant une part de souveraineté, la monarchie absolutiste peut donc réaliser toute une série de réformes profondes avec d'autant plus de facilité que la constitution du royaume, les « lois fondamentales » se réduisent à de simples coutumes, très peu nombreuses, et que toute l'organisation gouvernementale est l'œuvre successive des temps et de règlements intérieurs que d'autres règlements peuvent changer.

Les principaux propagateurs de cette doctrine libérale appartenaient à un groupe d'historiens que l'on appelle l'Ecole historique. Nous avons vu, à propos de la (*France-Gaule*) d'Hotman, l'importance du mouvement que cette œuvre suscita. Les historiens réformateurs du XVIII[e] siècle, dont le comte de Boulainvilliers, l'abbé Mably, Lepaige (1), sont les représen-

1. Pour ces noms v. Bibliographie.

tants principaux, s'appuyaient sur cette donnée de la doctrine officielle du droit public : les principes de notre monarchie n'ont subi aucune variation ni altération dans leur essence de Clovis à nos jours. Hotman était l'introducteur de cette notion d'ailleurs fausse, qui donnait une grande force à l'école historique, en la mettant sous le couvert des dogmes monarchiques reçus. Recherchant alors le moment où, dans notre histoire, ces principes primitifs avaient trouvé leur plus pure application, les historiens du XVIIIe siècle suivirent la voie tracée par la *France-Gaule* et trouvèrent dans la monarchie du XIVe et du XVe siècles l'observation fidèle de la véritable « constitution » française. Une restauration de ces principes imprescriptibles s'imposait donc ; le remède aux maux causés par le despotisme consistait dans un retour à la vérité, dans la pratique d'un gouvernement libre, dans le respect des institutions premières, que nos ancêtres de ces époques, plus heureux et plus sages, avaient su conserver (1). Aussi voyons-nous reparaître, suivant les tendances des tempéraments particuliers, et sous le

1. Nous avons noté ci-dessus, pp. 102-103, quelles furent les erreurs d'Hotman et quelles furent celles dans lesquelles il entraîna l'école historique du XVIIIe siècle après ses contemporains immédiats. Notons seulement ici la très profonde domination exercée par Hotman, dont la méthode et l'érudition paraissent si sûres qu'on les discute à peine à un siècle et demi d'intervalle.

couvert de restitution historique, les théories des prédicateurs, des légistes ou des pamphlétaires de la vieille France. D'Argenson enfin dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* (1), reprenant et développant les études de Bodin et d'Hotman sur le droit comparé, établissait une série de conclusions : qu'au XVIIIe siècle, le type dominant de gouvernement est le gouvernement *mixte*, c'est-à-dire mélangé de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, et que l'introduction de l'absolutisme despotique ne date en France que du XVIIe siècle ; que d'autre part la suite des transformations du gouvernement français jusqu'au milieu du XVIIIe siècle a toujours tendu et tend de plus en plus vers l'établissement de la démocratie, entendu non au sens de liberté politique, mais d'égalité de tous devant le souverain.

Ce bref aperçu suffira pour relier aux préliminaires de la Révolution les étapes précédentes parcourues par les théories politiques, et pour rattacher, dans le coin étroit de notre sujet, le XVIIIe siècle bouillonnant d'idées, de sentiments, de besoins et de projets nouveaux, à ce XVIe siècle si agité et si fécond, lui aussi, dont il est d'ailleurs la prolongation et le couronnement.

Cette course rapide à travers les siècles de la vieille monarchie française nous a montré la lente évolution

1. V. Bibliogr.

des théories gouvernementales correspondant à des états sociaux nouveaux et s'acheminant par une progression constante vers des ambitions plus amples. Notre analyse a été ainsi comme un commentaire du mot de Mme de Staël : que c'est le despotisme qui es nouveau en France et non la liberté. Et dans cette revendication constante des droits imprescriptibles du peuple souverain, dans cette formation progressive d'une démocratie, puis d'une théorie démocratique, qui luttera avec persistance, avec acharnement, contre les vieilles puissances de domination égoïste, dans cette lointaine et formidable poussée de la marée populaire, dont nous avons vu monter les premiers flots dès le seuil de nos horizons historiques, nous pouvons maintenant puiser plus de confiance, plus d'énergie, pour poursuivre la lutte, pour aider à l'évolution nécessaire et logique qui se déroule et se déroulera sans fin. Nous aurons trouvé dans ce coup d'œil rétrospectif ce sentiment de sécurité joyeuse qu'on puise à sentir ses forces de désirs, de sympathie ou de répulsion dans un harmonieux accord avec le sens profond de notre histoire, avec les commandements impérieux des lointaines générations d'ancêtres dont nous devons transmettre, accru, à l'avenir, le patrimoine qu'elles nous ont légué.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

ALBON (Claude d'). — De la majesté royale, institution et prééminence, et des faveurs divines particulières envers icelle. *Lyon*, 1575.

AQUIN (Saint Thomas d'). — Summa theologia. *Lyon*, 1738.

ARGENSON (D'). — Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France. *Amsterdam*, 1764.

AURIGNY (Gilles d'). — Le livre de police humaine, nouvellement traduit en français par maître Jean Leblond. *Paris*, 1546.

BELLEFOREST (F. de). — Les grandes annales et histoire générale de France dès la venue des Francs en Gaule jusques au règne du roi très chrétien Henri III. *Paris*, 1579.

BELLOY (De). — Apologie catholique contre les libelles diffamatoires, 1585.

— De l'autorité du roi et crimes de lèse-majesté qui se commettent par ligues, 1588 et 1594.

BODIN (Jean). — Six livres de la République. *Paris*, 1577.

BOSSUET (J.-B.). — Œuvres. Édit. Lachat.

BOUCHER. — De justa Henri III abdicatione e Francorum regno. *Paris*, 1589.

Boulainvilliers (H. de). — L'État de la France. *Londres*, 1727.

— Histoire de l'ancien gouvernement de la France avec quatorze lettres historiques sur le Parlement et les États généraux. *La Haye*, 1727.

Bouquet (Dom). — Recueil des historiens de la Gaule et de la France. *Paris*, 1738-1876.

Bouteiller (Jean). — Le grand coutumier général de pratique civile. Édit. de 1611.

Brantôme. — Œuvres. Société d'histoire de France, 1864-1881.

Brèche. — Manuel royal. *Tours*, 1544.

Budé. — De l'institution du prince. *Paris*, 1547.

Calvin. — Christianiæ religionis institutio. *Bâle*, 1536.

Cayet (Palma). — Chronologie novenaire. (Michaut et Poujoulat, 1er série, t. XII.)

Champier (Symphorien). — La nef des princes et des batailles de noblesse, par Robert de Balsat ; et divers traités de Symphorien Champier. *Paris*, 1502.

Choppin. — De domanio Franciæ libri III. *Paris*, 1588.

Chronique du Religieux de Saint-Denis. Biblioth. Nationale, manuscrit 5959 et Bellaguet. Collection des documents inédits sur l'histoire de France. 1839.

Comines (Philippe de). — Mémoires. Société d'histoire de France, 1840-1847.

Coquille (Guy). — Œuvres. *Paris*, 1665.

Du Haillan. — De l'état et succès des affaires de France. *Paris*, 1570.

— Histoire générale des rois de France. *Paris*, 1627,

Du Moulin. — Molinæi opera, quæ extant omnia. *Paris*, 1618.

Dun Scot. — Opéra. *Lugduni*, 1630.

Du Tillet. — Les Mémoires et Recherches. *Rouen*, 1578.

Du Vair. — Œuvres. *Paris*, 1641.

Espence (D'). — Institution d'un prince chrétien. *Paris*, 1548.

Fénelon. — Œuvres. Éditions Lebel et Adrien Leclerc.

Ferrault (Jean). — Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni, numero viginti, 1520.

Figon (De). — Traité des offices et dignités, tant du gouvernement de l'État, que de la justice et des finances de France. *Paris*, 1616.

Froissart. — Chroniques. Société d'Histoire de France. Édit. Sainte-Luce, 1869.

Froumenteau. — Le secret des finances de France, 1581.

Gentillet. — Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en paix un royaume ou une principauté. Contre Nicolas Machiavel, Florentiu, 1579.

Gerson (Jean-Charlier dit de). — Œuvres. Édit. Dupin. *Anvers*, 1706.

Grassaille (De). — Regalium Franciæ Libri duo, jura omnia et dignitates christianissimorum Galliæ regum continentes. *Lyon*, 1538.

Grégoire de Toulouse. — De republica libri sex et viginti. *Lyon*, 1609.

Grégoire de Tours. — Histoire des Francs. Société de l'Histoire de France, 1836-1838.

Guy Pape. — Décisiones Guidonis Papæ. *Lyon*, 1607.

Hotman (François). — Franco-Gallia. *Francfort*, 1665.

Joly (Claude). — Recueil de maximes très importantes pour l'Institution du prince, 1652.

— Codicille d'or, 1665.

Jurieu. — Lettres pastorales aux fidèles qui gémissent sous la captivité de Babylone, 1686-1689.

— Les soupirs de la France esclave, 1689.

La Boetie (Étienne de). — Discours de la servitude volontaire. (Mémoires de l'État de France sous Charles IX, III.)

La Madelyne (De). — Discours de l'État et office d'un bon roi. *Paris*, 1575.

La Noue (De). — Discours politiques et militaires. *Bâle*, 1605.

La Perrière (De). — Le miroir politique, contenant diverses manières de gouverner et policer les républiques. *Paris*, 1567.

Le Bret. — Traité de la souveraineté du roy. *Pâris*, 1689.

Le Jay. — De la dignité des rois et princes souverains, du droit inévitable de leurs successeurs légitimes et du devoir des peuples et sujets envers eux. *Tours*, 1589.

L'Étoile (P. de). — Mémoires-Journaux. Collection Michaud et Poujoulat, 1835-1839, 2e série, t. I.

L'Hospital (Michel de). — Œuvres complètes. Édit. Duley. *Paris*, 1825-1826.

Le Paige. — Lettres historiques sur les fondations essentielles du Parlement, le droit des Pairs et les lois foudamentales du royaume. *Amsterdam*, 1753-1754.

Loisel. — Opuscules. *Paris*, 1652.

— Institutes coutumières. *Paris*, 1665.

Mably (G. Bonnot de). — Œuvres complètes. *Paris*, 1789.

— Œuvres posthumes. *Paris*, 1790-1791.

Masselin (Jehan). — Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484. Édit. Bernier. Collect. des Documents inédits. *Paris*, 1835.

Masson (Papire). — Annalium libri IV, quibus res gestæ Francorum explicantur. *Paris*, 1578.

Mayerne (Turquet de). — La monarchie aristo-démocratique. *Paris*, 1611.

Mémoires de l'État de France sous Charles IX, 1578-1579, *Meidelbourg*.

Mémoires de la Ligue. *Amsterdam*, 1758.

Montaigne (Michel Eyquem de). — Essais. Édit. Leclerc

MONTESQUIEU. — L'Esprit des lois. *Genève*, 1748, et Édit. Laboulaye, 1875-1879.

MOREAU (Jacob-Nicolas). — Les devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la justice. *Versailles*, 1775.

NAUDÉ (Gabriel). — Considérations politiques sur les coups d'État, 1639, réimpr. en 1667 et 1679. Mascurat.

PASCAL (Blaise). — Pensées. Œuvres complètes. Édit. Faugère, Hachette.

PASQUIER (Étienne). — Œuvres. *Amsterdam*, 1723.

PLESSIS-MORNAY (Du). — Mémoires. *Paris*, 1824-1825.

PITHOU. — Les libertés de l'Église gallicane. *Paris*, 1594.

POYNET. — Petit traité du pouvoir politique, 1558.

RAGUEAU. — Indice des droits royaux et seigneuriaux, 1609.

RETZ (De Gondi cardinal de). — Mémoires. Édit. Régnier. Collect. des grands écrivains de la France, 1870-1896.

RICHELIEU (Cardinal de). — Testament politique. *Amsterdam*, 1633. Mémoires. Lettres. Maximes d'État. Collection des Documents inédits.

ROSIER DES GUERRES (Le). — Biblioth. Nationale. Manuscr. franç., 17273.

ROUSSEAU (J.-J.) Œuvres. Édition Musset-Pathay.

SAINT-THOMAS (De). — La vraie forme de bien et heureusement gouverner un royaume. *Lyon*, 1569.

SATIRE-MÉNIPPÉE. — Ratisbonne, 1726.

SAUMAISE. — Defensio regia pro Carolo I. *Londres*, 1649.

SAVARON. — De la souveraineté du roi. *Paris*, 1620.

SERVIN. — Vindiciæ secundum libertatem ecclesiæ gallicanæ et regii status Gallofrancorum. *Tours*, 1590.

SEYSSEL (Claude de). — La Grand'Monarchie de France. *Paris*, 1557.

SILHON. — Le ministre d'État avec le véritable usage de la politique, 1631-1634.

SULLY. — Économies royales. Michaud et Poujoulat, 2e série, t. II et III.

TALON (Omer). — Mémoires, 1732. Réédit. Petitôt et Michaud.

THOU (De). — Traduction française de l'Histoire universelle. *Londres*, 1734.

TOMMASEO. — Relations des ambassadeurs vénitiens. *Paris*, 1838.

Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum, populique in principem, legitima potestate. — Stephano Juno Bruto Celta auctore, 1579 (1581). *Bâle.*

ZAMPINI. — Degli stati di Francia, et della lor potenza. *Paris*, 1578.

OUVRAGES DE SECONDE MAIN

ANQUEZ. — Histoire des assemblées politiques des réformés, 1573-1622. *Paris*, 1859.

BAUDRILLART. — Jean Bodin et son temps. *Paris*, 1853.

BESSON (P.). — Étude sur Jean Fischart. *Paris*, 1889.

BONNNET-MAURY (Gaston). — Les précurseurs de la Réforme et de la liberté de conscience dans les pays latins du XIIe au XVe siècle. *Paris*, 1904.

BOUTARIC. – La France sous Philippe le Bel. *Paris*, 1861.

CHÉNON. — Théorie catholique de la souveraineté nationale. Extrait de la *Revue canonique*. Brochure. *Paris*, 1898.

CHÉRUEL. — Histoire de France sous le ministère de Mazarin. *Paris*, 1882.

CHEVREUL (H.). — Hubert Languet. *Paris*, 1852.

COURCELLES-SENEUIL. — La notion de la souveraineté nationale. (Académie des sciences morales et politiques, t. 133), 1890.

Coville. — Les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413. *Paris*, 1888.

Dareste. — François Hotman. *Paris*, 1850.

Denis (J.). — Littérature politique de la Fronde. Caen, 1892.

— Essai sur la littérature morale et politique du XVIIe siècle. *Caen*, 1891.

— Politique de Fénelon. *Caen*, 1868.

Desjardins. — Les moralistes français au XVIe siècle. *Paris*, 1870.

Douarche. — De tyrannicidio apud scriptores seculi decimi sexti. *Paris*, 1888.

Dreyss. — Mémoires de Louis XIV. *Paris*, 1859.

Esmein. — La théorie de l'intervention internationale, chez quelques publicistes français du XVIe siècle. *Paris*, 1900.

— Cours d'histoire du droit français, *Paris*, 1895.

Ferrari. — Histoire de la raison d'État. *Paris*, 1860.

Flach. — Les origines de l'ancienne France. *Paris*, 1893.

Franck. — Réformateurs et publicistes de l'Europe : Moyen âge et Renaissance. *Paris*, 1864.

Frémy. — Essai sur les diplomates du temps de la Ligue. *Paris*, 1873.

Fustel de Coulanges. — Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. *Paris*, 1890-1891.

Gebhart. — La Renaissance italienne. *Paris*, 1887.

Guizot. — La civilisation en Europe. *Paris*, 1860.

— Histoire de la civilisation en France. *Paris*, 1859.

Hanotaux (G.). — Études historiques sur le XVIe et le XVII siècles en France. *Paris*, 1886.

Isambert. — Recueil des anciennes lois françaises de 420 à 1789, 29 volumes.

Jallifier. — Histoire des États généraux, 1302-1614. *Paris* 1888.

Janet. — Histoire de la science politique. *Paris*, 1887.

Jourdain. — La philosophie de saint Thomas. *Paris*, 1858.

— Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge. *Paris*, 1888.

— Mémoire sur la royauté française et le droit populaire. Documents pour la Société de l'Histoire de France.

Kervyn de Lettenhove. — Les Huguenots et les Gueux. *Bruges*, 1883.

Labitte. — De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue. *Paris*, 1841.

Leber. — De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François Ier jusqu'à Louis XIV, 1834.

Le Clerc (J.-V.). — Discours sur le xive siècle. *Paris*, 1865.

Lecoy de la Marche. — La chaire française au moyen âge. *Paris*, 1886.

Lenient. — La satire en France au moyen âge. *Paris*, 1886.

— La satire en France au xvie siècle. *Paris*, 1886.

L'Espinois (De). — La Ligue et les Papes. *Paris*, 1881.

Loutchitzki. — Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue. *Paris*, 1875.

Luchaire. — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, 1891.

Méaly. — Origine des idées politiques libérales en France: Les publicistes de la Réforme sous François II et Charles IX. *Paris*, 1903.

Michelet. — Histoire de France au xvie siècle : Guerres de religion. Édit. Lemerre, 1887.

Morin. (Fr.). — Les origines de la démocratie. *Paris*, 1865.

Pameyer. — Pierre d'Ailly, sa vie et ses ouvrages. *Strasbourg*, 1840.

Pélicier. — Essai sur le gouvernement de la dame de Baujeu. *Paris*, 1882.

Perrens. — La démocratie en France au moyen âge. *Paris*, 1873.

— Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au xiv[e] siècle. *Paris*, 1875.

Picot. — Histoire des États généraux. *Paris*, 1888.

Pollock. — Introduction à l'étude de la science politique. Traduction Kerallain, 1893.

Rathery. — Histoire des États généraux. *Paris*, 1845.

Richomme. — Histoire de l'Université. *Paris*, 1840.

Robiquet. — Paris et la Ligue sous le règne de Henri III. *Paris*, 1888.

Schulte (Von). — Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts von Gratian auf die Gegenwart. *Stuttgart*, 1875-1883.

Thierry (Augustin). — Considérations sur l'histoire de France avec les Récits des Temps Mérovingiens. *Paris*, 1840.

— Essai sur l'histoire du Tiers État. *Paris*, 1853.

— Monuments de l'histoire du Tiers. Collection des Documents inédits, 1850-1856.

Tixier. — Les théories de la souveraineté aux États généraux de 1484. *Paris*, 1899.

Viollet. — Droit Public. *Paris*, 1889.

— La question de la légitimité à l'avènement d'Hugues Capet. *Paris*, 1892.

— Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne, 1893.

— Les aspirations populaires au xv[e] siècle. Société de l'Histoire de Paris. T. V, 1878.

Wadington. — De Huberti Langueti vita. *Paris*, 1888.

Waille. — Machiavel en France. *Paris*, 1884.

Wailly (de). — Compte rendu du Mémoire de Pierre Du Bois. École des Chartes, 2[e] série, t. III.

Weill. — Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion. *Paris*, 1891.

Xavier de Ricard. — L'esprit politique de la Réforme. *Paris*, 1893.

Imp. des Facultés, A. MICHALON, 26, Rue Monsieur-le-Prince, Paris

HEQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
publiée sous la direction de Alfred Bonnet

LA
IQUE ÉCONOMIQUE
TERNATIONALE

PAR

RUDOLF KOBATSCH

FESSEUR A L'ACADÉMIE CONSULAIRE I. ET R. DE VIENNE

ADAPTÉ ET MIS A JOUR

PAR

GUIDO PILATI

DACTEUR A L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE, ROME

AVEC LA COLLABORATION DE

A. BELLACO



PARIS (5e)

GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1913